★ Année 1952. — N° 39 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 9 Avril 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SÉANCE

Séance du mardi 8 avril 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1980).

2. — Excuses et congés (p. 1980).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 1980).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1980).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 1980).

6. — Caisse autonome de la reconstruction. — Nomination d'un membre du conseil d'administration (p. 1980).

7. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Votes sur les questions de confiance (p. 1980).

Explications de vote: MM. Bouvier O'Cottereau, Patinaud.

Ordre des votes: MM. Soustelle, le président, Barangé, rapporteur général; Pinay, président du conseil; Patinaud, de Menthon.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote (*suite*): MM. Marcel David, Morice, ministre des travaux publics; Grousseaud, Pinay, président du conseil.

Ordre des votes: MM. Soustelle, le président.

Art. 7.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article modifié par l'amendement de M. Thiriet: pointage.

Art. 40.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article dans le texte du Gouvernement: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Demandes d'interpellation (p. 1988).

9. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite des votes sur la question de confiance (p. 1988).

Art. 7 et 40 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 7: confiance accordée. — Article adopté.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 40: confiance accordée. — Article adopté.

Art. 44, 45, 46, 47 et 48.

MM. Boisdé, Pinay, président du conseil; Denais, Cayeux, Max Lejeune.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 44: pointage.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 45: pointage.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 46: pointage.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 47: pointage.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 48: pointage.

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1992).

Deux amendements de M. Cermolacce : M. Cermolacce. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Pineau: M. Pineau. — Adoption.

MM. Juglas, le président. — Demande déclarée non recevable.

MM. Soustelle, le président.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: M. Frédéric-Dupont. — Adoption, au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

10. — Loi de finances pour l'exercice 1952. — Suite des votes sur la question de confiance (p. 1991).

Art. 44 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 44: confiance accordée. — Article adopté.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 45, 46, 47 *et* 48 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 45: confiance accordée. — Article adopté.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 46: confiance accordée. — Article adopté.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 47: confiance accordée. — Article adopté.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 48: confiance accordée. — Article adopté.

Art. 6 (seconde délibération).

MM. Cristofol, Mondon; Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Coudray.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 6, pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 6: confiance accordée. — Article adopté.

Art. 43 (seconde délibération).

MM. Pierre André, Diethelm, Pinay, président du conseil.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article 43, pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'article 43: confiance accordée. — Article adopté.

Art. 4 *et* 25: adoption.

Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi: confiance accordée. — Ensemble du projet de loi adopté.

12. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1999).

13. — Communication relative aux articles additionnels à la loi de finances (p. 1999).

14. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2000).

15. — Retraits de projets de loi (p. 2000).

16. — Dépôt de projets de loi (p. 2000).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 2001).

18. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 2001).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2001).

20. — Dépôt de rapports (p. 2002).

21. — Ordre du jour (p. 2002).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. René Mayer et Viatte s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Toublanc, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives au recouvrement des cotisations arriérées du budget annexe des prestations familiales agricoles.

La proposition sera imprimée sous le n° 3222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

La proposition sera imprimée sous le n° 3221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 4e séance du 1er avril 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'éducation nationale: M. Charret;

2° De la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions: M. Fouchet.

— 6 —

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

Nomination d'un membre du conseil d'administration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 2 avril 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Pierre Courant membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Votes sur les questions de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle les votes sur les questions de confiance posées au cours du débat sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi de finances pour l'exercice 1952:

1° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du projet de loi n° 3031 complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues, et contre toute demande de disjonction, toute

motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

2° Pour l'adoption de l'article 40 dans le texte du rapport n° 3108 (nouvelle rédaction) et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

3° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

4° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 45 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

5° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 46 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

6° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 47 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendement ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

7° Pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 48 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

8° Pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais (n° 430) et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

9° Pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43, de l'amendement (n° 433) de M. Joseph Denais, complété par le sous-amendement (n° 436) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application;

10° Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

L'Assemblée voudra sans doute bloquer les explications de vote sur les différents scrutins ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Crouzier, premier orateur inscrit, pour expliquer son vote.

M. Jean Crouzier. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouvier O'Cottereau.

M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau. Mes chers collègues, je désire expliquer mon vote au sujet de l'article 40 qui vise les successions.

A cet article, j'avais déposé un amendement sur lequel le Gouvernement paraissait d'accord. Malheureusement, la question de confiance ayant été posée, je n'ai pu défendre cet amendement.

Je voulais simplement signaler qu'en application du barème qui figure dans le texte de l'article 40, il peut arriver qu'un fils unique paye des droits moins élevés qu'un enfant ayant plusieurs frères et sœurs, pour un même montant de succession.

L'Assemblée nationale ne peut pas croire que tel soit le désir du Gouvernement. Elle estime certainement avec moi qu'en aucun cas un enfant ayant plusieurs frères ou sœurs ne doit, pour un même montant de succession, payer des droits plus élevés qu'un enfant unique.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai l'article 40, persuadé qu'il ne saurait être dans l'intention du Gouvernement de défavoriser les enfants de familles nombreuses. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. M. le président du conseil demande à notre Assemblée de lui faire confiance pour amnistier les fraudeurs, sans lesquels, nous dit-il, son expérience ne peut être menée à bien.

« L'expérience Pinay », c'est donc l'amnistie aux fraudeurs. C'est de nouveaux privilèges fiscaux pour les grosses sociétés. C'est, contre les petits, la majoration des forfaits. C'est le refus de toute augmentation des salaires, comme de toute échelle mobile efficace des salaires. C'est le refus de l'augmentation de la misérable retraite des vieux, comme des rentes des mutilés du travail.

« L'expérience Pinay », c'est, d'une part, le maintien, voire l'augmentation des dépenses militaires et, d'autre part, le freinage brutal de la reconstruction et de la construction, comme de l'équipement. C'est la hache portée dans les lois sociales. L'atteinte aux droits acquis et les mesures préconisées contre la sécurité sociale font contre elles le bloc de toutes les organisations syndicales, comme de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

« L'expérience Pinay », c'est le démembrement de la Société nationale des chemins de fer français, l'augmentation du chômage. C'est l'aggravation de la politique de violence au Maroc et en Tunisie. C'est la poursuite de la guerre au Viet-Nam. C'est le développement de la répression contre les travailleurs et leurs organisations. C'est les licenciements et la violation de la liberté syndicale.

« L'expérience Pinay », c'est le risque de voir suspendre par décret-loi le payement de la retraite aux vieux et aux anciens combattants, la suppression des primes dont bénéficient les travailleurs de la fonction publique, etc.

Qu'après cela, le président du conseil éprouve le besoin d'affirmer qu'il ne fait pas une politique pour les possédants, qu'il ne fait pas une politique antisociale, libre à lui ! Mais ce n'est pas l'opinion des travailleurs. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

A qui fera-t-il croire que l'amnistie fiscale en faveur des fraudeurs ne comble pas les vœux des gros possédants ?

« C'est la pierre angulaire de toute ma politique », nous dit M. Antoine Pinay. Cela seul suffirait à juger cette politique qui a permis à M. Rémy Roure de parler hier dans *Le Monde* du « cynisme des gouvernants ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant aux sanctions sévères qui seraient pour l'avenir le complément d'une telle mesure, M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les a ramenées à leurs justes proportions. Dans le souci de tranquilliser les futurs fraudeurs, il a déclaré dimanche, à Biarritz, à propos des sanctions : « Toutefois, elles seront appliquées avec discernement jusqu'au moment où une réforme fiscale rétablira la justice dans l'impôt. »

En clair, cela signifie : Nous allons d'abord vous amnistier et, pour la suite, soyez sans crainte, nous agirons avec discernement, la sévérité sera pour les petits.

Que les députés socialistes et *Le Populaire*, l'organe de leur parti, soient contraints de dénoncer, sous la pression de la base, la politique réactionnaire de l'actuel président du conseil, c'est bien... (*Interruptions à gauche.*)

M. René Schmitt. Voilà comment on écrit l'histoire !

M. Marius Patinaud. ... mais c'est incomplet. Ils devraient préciser que M. Pinay est, à plus d'un titre, leur élu. Par le jeu des apparentements, les électeurs socialistes votèrent pour lui le 17 juin dernier, et les députés socialistes, qui feignent de le critiquer aujourd'hui, s'abstinrent, tout comme le R.P.F. d'ailleurs, lors de la présentation de son ministère, pour, selon les paroles de M. Charles Lussy, « laisser faire l'expérience ». L'expérience se fait... mais sur le dos des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec M. Pinay règnent les capitalistes, comme le claironne l'arrogant M. Georges Villiers, le président du conseil national du patronat français. C'est pourquoi le R.P.F. soutient un tel gouvernement, en affirmant que M. Pinay est dans la bonne voie, car il a repris l'essentiel des idées du Rassemblement.

L'application du programme du conseil national du patronat français est, pour le R.P.F., la bonne voie, ce qui juge la démagogie sociale du parti fasciste.

L'intégration du R. P. F. dans la majorité gouvernementale doit illustrer aux yeux du pays que le système des apparentements, inventé par les dirigeants socialistes, appliqué par eux contre le parti communiste, a bien servi la bourgeoisie capitaliste.

M. Léon Jean. Et les élections cantonales ? parlons-en !

M. Marius Patinaud. Quant à la prétendue baisse des prix, *Le Monde* d'hier a pu écrire : « La ménagère constate très bien que ce qui lui importe le plus, les denrées alimentaires, s'oriente au contraire vers la hausse. »

Cette prétendue baisse a eu, par contre, pour résultat immédiat de servir de prétexte au blocage des salaires, traitements, pensions et retraites.

Le Gouvernement et sa majorité ont d'ailleurs repoussé nos propositions concrètes de baisse qui visaient à obtenir l'abrogation des décrets et arrêtés qui, depuis octobre 1951, ont augmenté les tarifs d'électricité, gaz, essence, gas oil, engrais, chemins de fer ainsi que les prix de diverses marchandises.

Le Gouvernement et sa majorité repoussent les seules propositions capables de rétablir la situation économique de notre pays, propositions consistant à abandonner la politique de cloisonnement économique, à ramener à 600 milliards de francs les dépenses militaires pour 1952, à conclure la paix avec Ho Chi Minh, à rapatrier les corps expéditionnaires du Viet-Nam et de Corée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme le disait l'autre jour M. Jacques Duclos, « il ne peut y avoir de stabilité monétaire alors que les folles dépenses d'armement poussent irrésistiblement à l'inflation. Il ne peut y avoir d'équilibre budgétaire quand les dépenses improductives consacrées à la guerre deviennent de plus en plus lourdes. »

« Il ne peut y avoir une vie décente pour les familles quand des milliards sont dépensés à des fins militaires alors qu'il serait préférable de faire la guerre aux taudis et de construire des logements convenables. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cependant la poursuite d'une telle politique que cautionneront ceux qui voteront la confiance.

Quant à nous, nous appelons les Français et les Françaises à s'unir pour faire échouer cette politique qui s'exprime par une misère accrue pour les masses populaires, par une aggravation des mesures de fascisation, par l'accélération des préparatifs de guerre, par une soumission toujours plus grande de la France aux impérialistes américains, par la course à la ruine.

L'union et l'action de notre peuple sont capables d'obtenir le renversement de politique qui ouvrirait la voie à un gouvernement de progrès social, d'indépendance et de paix. Pour servir les intérêts présents et à venir de la France, il importe de faire échec à la politique de M. Antoine Pinay, fondée sur des intérêts de classe en contradiction flagrante avec les intérêts de la nation.

C'est pourquoi nous voterons contre la confiance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. La procédure a sa logique que la logique ne connaît pas. L'Assemblée serait tout de même bien inspirée en modifiant, si tel est également le sentiment du Gouvernement, l'ordre dans lequel auront lieu les votes sur les questions de confiance.

En effet, pour des raisons de procédure parfaitement valables, nous commençons par l'article 7 pour continuer par les articles 40, puis 44 et suivants et revenir aux articles 6 et 43. Certes, étant donné qu'en ce qui concerne les articles 6 et 43 il s'agit d'une deuxième délibération, il est parfaitement concevable de procéder dans cet ordre. Il n'en reste pas moins que cet ordre est fort peu logique, puisque les articles 44 et suivants n'ont de sens que dans la mesure où l'article 43 lui-même est adopté dans le texte qui nous est proposé.

Je me demande alors s'il ne serait pas plus sage de prendre les votes dans l'ordre arithmétique, c'est-à-dire les articles 6, 7, 40, 43, 44 et suivants. Je pose la question.

Par ailleurs, je demande une suspension de séance qui permettra à nos collègues de se réunir, car j'imagine que beaucoup de groupes n'ont pas eu le temps de se réunir avant ce matin. Après cette suspension de séance auraient lieu les explications de vote.

Je demande à M. le président de bien vouloir consulter l'Assemblée sur ces propositions.

M. le président. Monsieur Soustelle, en ce qui concerne votre demande de suspension de séance, je pense que l'Assemblée ne fera aucune difficulté.

En revanche, règlementairement, la seconde délibération ne peut avoir lieu qu'après que la première délibération sur la totalité du projet de loi a été achevée. Je ne peux donc que vous demander de retirer cette proposition.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je désire appuyer en quelques mots la proposition de M. Soustelle.

Par suite de la demande de seconde délibération, il est prévu que les votes sur les articles 6 et 43 interviendront après les votes sur les autres articles. Il en résulte que nous allons procéder à des votes de confiance d'abord sur les articles 44 et suivants relatifs à la poursuite de la fraude fiscale, qui sont des articles que le Gouvernement lui-même déclare complémentaires de l'article 43. De même, nous allons nous prononcer sur l'article 7, relatif au blocage des crédits avant de nous prononcer sur l'article 6 qui prévoit en somme une annulation de crédits.

La demande de M. Soustelle me paraît donc très logique.

M. le président. Monsieur le rapporteur général la question de confiance ne saurait modifier le règlement.

Nous ne pourrions passer outre au règlement que si l'Assemblée unanime en décidait ainsi.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement reconnaît le bien fondé des observations de M. Soustelle et de M. le rapporteur général.

Je ne peux pas demander à l'Assemblée de violer son règlement, mais je déclare que si elle acceptait la procédure qui lui est proposée, le Gouvernement se rangerait à sa décision de sagesse. (*Très bien! très bien! — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il faudrait que l'Assemblée soit unanime. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. M. le président du conseil vient de dire en propres termes : je ne puis pas demander à l'Assemblée de violer son règlement, mais si elle en décidait ainsi...

Ce qui signifie par conséquent que M. le président du conseil demande à l'Assemblée de violer le règlement. (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

M. Auguste Joubert. Nous ne sommes pas à une réunion électorale à Saint-Etienne.

M. Marius Patinaud. Nous nous opposons à la violation du règlement dont nous demandons l'application pure et simple.

M. Jean Crouzier. Vous êtes une fois de plus des saboteurs. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai demandé l'avis de l'Assemblée. Si celle-ci avait été unanime, il m'aurait été possible de suivre sa volonté. Une opposition s'étant manifestée, je dois m'en tenir strictement au règlement.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menthon. Dans ces conditions, je voudrais qu'il soit bien entendu qu'après les votes sur les sept premières questions de confiance portant sur les articles en première délibération, nous pourrons demander une nouvelle suspension de séance (*Interruptions à droite*) et, en tout cas, procéder à des explications de vote.

M. le président. Il a été décidé que les explications de vote seraient bloquées; mais le règlement permet toujours d'intervenir pour expliquer son vote sur les questions de confiance.

M. Jacques Soustelle. J'ai demandé une suspension de séance immédiatement.

M. le président. Pour combien de temps ?

M. Jacques Soustelle. Une heure environ.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suspension de séance demandée par M. Soustelle.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures, est reprise à onze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marcel David, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, nous allons voter sur dix questions de confiance.

Un précédent Gouvernement en avait posé vingt. Espérons que nous reviendrons à des traditions parlementaires plus saines, la question de confiance n'étant désormais posée que sur l'ensemble.

Nous avons suivi la discussion et écouté toutes vos explications, monsieur le président du conseil, avec beaucoup d'intérêt. Nous sommes arrivés à une première conclusion: ce n'est pas, comme on l'a dit, une expérience nouvelle qui est tentée dans le pays; il faut employer un terme plus exact et dire que c'est réellement un système nouveau que vous soumettez au Parlement.

Je crois que ce système forme un tout. Nous allons exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas le prendre en considération.

Je comprends sa logique et, ce disant, je commence, vous le constatez, monsieur le président du conseil, par vous donner une première satisfaction.

La logique de ce système est en effet évidente. Elle repose sur le principe des économies, qui a été soutenu par de nombreux membres de l'Assemblée. Ces économies, il est impossible de les faire voter en détail par l'Assemblée. Vous avez compris la nécessité de les faire adopter en bloc, la responsabilité étant laissée au Gouvernement de procéder à leur répartition.

Nous avons voté chacun des budgets de dépenses. Des amendements prévoyant des abattements nouveaux massifs, comme on en réclamait, auraient pu alors être déposés. Nous n'avons rien vu de tel et c'est une constatation que vous avez faite. Vous avez, en somme, enlevé à l'Assemblée la responsabilité du vote en détail pour lui laisser seulement la responsabilité du vote en bloc.

Je vais maintenant parler des emprunts. On avait déclaré: Pas d'impôts nouveaux; il faut remplacer l'impôt par l'emprunt; il s'agit de trouver cette année 627 milliards de francs.

Comment se procurer cette somme sans fiscalité nouvelle ? Par les emprunts. 400 milliards de francs ont déjà été trouvés en 1951, non sans de nombreuses difficultés. Est-il possible de trouver 657 milliards de francs en 1952 ?

Vous avez hésité, monsieur le président du conseil, et sans doute avez-vous eu raison.

Il fallait trouver un autre moyen pour alimenter les caisses vides.

Vous avez été poussé inéluctablement à cette conception d'après laquelle, dans la crainte de ne pas réussir l'emprunt, il fallait attirer des sommes importantes qui s'étaient jusqu'alors soustraites au circuit économique, donc au circuit fiscal, et vous avez été amené à cette idée maîtresse, à cette pièce capitale de votre système, qui est celle de l'amnistie.

Examinons, si vous le voulez bien, ce budget de 1952.

Vous nous avez dit, monsieur le président du conseil, et vous l'avez redit en y insistant fortement, que vos caisses étaient vides et qu'il vous restait 5 milliards de francs.

Je tiens à déclarer, parce que c'est la vérité, que ce n'est pas la faute du parti socialiste si les caisses n'ont pas été remplies à l'appel de M. Edgar Faure. (*Interruptions sur certains bancs à droite.*)

Nous ne sommes pas responsables du vide de ces caisses. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Deshors. Votre politique, c'est la peur!

M. Marcel David. Monsieur le président du conseil, je tiens cependant à souligner que si vos caisses étaient vides, la chance était avec vous. En effet, quelques jours après votre investiture, vous avez pu annoncer que vous pouviez compter sur 25 milliards de dollars or récupérés par la France au titre des réparations allemandes.

Cette chance qui était avec vous, monsieur le président du conseil, puisse-t-elle encore vous accompagner!

M. Jean Crouzier. Vous en profiterez.

M. Marcel David. Votre budget est-il en équilibre ? A ce propos aussi nous faisons d'importantes réserves et vous savez lesquelles.

Les dépenses ont été calculées sur les prix de juillet 1951, alors que les recettes l'ont été sur les prix de février 1952.

Est-il vraiment sage de calculer sur les rentrées fiscales de deux mois l'ensemble du budget de l'année ? L'avenir aussi nous le dira.

En outre, vos autres évaluations pourront, en cas de succès de l'amnistie, avoir sur les estimations de recettes leur importance, bonne ou mauvaise.

J'entends bien que vous attendez peut-être du résultat de la baisse une diminution de vos dépenses. Permettez-moi de noter immédiatement que le résultat de la baisse n'est pas encore dans le domaine du présent. Il faudra attendre l'avenir pour voir si cette baisse sera réelle ou si elle ne le sera pas. Attendons. Mais, en tout cas, ce qui est sûr, c'est que si les conséquences de la baisse se manifestent dans l'avenir, l'amnistie, elle, aura un effet immédiat et c'est ce qui importe pour les classes laborieuses. (*Applaudissements à gauche.*)

Et puis, le Gouvernement ne possède plus, pour provoquer une baisse ou pour agir d'une façon suffisante sur certains prix, des possibilités dont il disposait autrefois, par suite de la désorganisation du contrôle économique. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Cette désorganisation du contrôle économique a eu une conséquence. La défaillance de l'Etat a eu des bénéficiaires: les ententes professionnelles. Aujourd'hui, le Gouvernement, malgré sa bonne volonté, ne peut plus décréter la baisse s'il n'a pas l'accord des ententes professionnelles. (*Interruptions sur certains bancs à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Puisque, monsieur Deshors, vous me faites l'honneur de m'interrompre, je pourrais vous poser une question, au sujet de laquelle vous êtes mieux informé que moi: estimez-vous qu'une baisse interviendra immédiatement sur les engrais ?

Tous les renseignements que je possède semblent prouver, au contraire, qu'une hausse se manifestera dans un avenir peu lointain. Peut-être qu'alors vous vous énerverez moins. (*Rires.*)

M. Jean Deshors. Je ne m'énerve pas.

M. Marcel David. En ce qui concerne les économies, nous sommes également obligés d'exprimer d'importantes réserves.

On nous a dit et répété, et les ministres du budget des précédents gouvernements ont été unanimes à le déclarer, que des économies sous forme d'abattements massifs étaient impossibles, que les calculs avaient été établis au plus juste et qu'au contraire on craignait que les sommes prévues ne fussent insuffisantes. M. Couranet nous l'a dit; M. Laffargue l'a également affirmé. Les rapporteurs du budget se sont vus dans l'impossibilité de proposer des économies nouvelles après un examen supplémentaire des comptes.

Aujourd'hui, on nous propose de réaliser vingt-cinq milliards de francs d'économies nouvelles. Est-ce possible ? L'avenir nous le dira.

En tout cas, monsieur le président du conseil et monsieur le secrétaire d'Etat au budget, sans vouloir insister, je tiens à faire observer qu'il est un problème qui a été nettement oublié: il est des économies dont personne n'a parlé, que vous alliez réaliser sans le dire, mais qui compteront, malgré tout, dans votre budget.

Il existe deux problèmes qui, si l'on n'en parle pas, ne seront pas pour autant résolus.

C'est d'abord le problème du reclassement des fonctionnaires et de la revalorisation de leurs traitements. Rien n'est prévu à cet effet, c'est entendu, mais vous oubliez de parler des économies que vous réalisez à ce sujet.

Par ailleurs, des questions vous ont été posées en ce qui concerne l'éducation nationale. Notre ami M. Doutrellot vous a demandé sur quels postes porteraient ces économies. Vous n'avez pas répondu. Nous sommes inquiets, car nous ne voudrions pas que toute la jeunesse de France supporte lourdement le malheur du temps présent.

En revanche, nous savons que vous avez l'intention de supprimer les directeurs départementaux de la santé publique et les directeurs départementaux des sports et de la jeunesse.

Il vous faudra réaliser beaucoup d'économies semblables, monsieur le ministre du budget, pour arriver au total de 25 milliards de francs!

Permettez-moi, sans insister, d'exprimer le regret de voir des économies réalisées sur les crédits destinés à la jeunesse de France, au moment où l'organisation de la jeunesse aurait pu avoir sur nos jeunes gens une influence des plus favorables. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous avez proposé de réaliser des économies sur la reconstruction.

A ce sujet, notre ami M. Schmitt est venu protester au nom du groupe socialiste et vous montrer le danger de ces économies. Ces 35 milliards d'abattements auxquels s'ajoutent 50 milliards d'abattements conditionnels ont semblé tellement difficiles à réaliser que la commission des finances, dans un premier vote, a refusé de voter l'article 4.

J'entends bien, monsieur le président du conseil, que vous avez maintenu le principe de la réparation intégrale posé par

la loi du 28 octobre 1946. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, tous les projets nouveaux doivent être arrêtés et que des chantiers nouveaux ne peuvent être créés.

Je ne pense pas qu'on travaille pour l'avenir en suspendant dans le présent la réparation des dommages, que nous avons reconnue comme une dette sacrée.

Vous nous avez dit, monsieur le président du conseil, que vous vouliez d'abord assainir la situation, que vous ne pouviez payer qu'en fonction des crédits dont vous disposiez.

Votre raisonnement me paraît très dangereux. Il est dangereux d'engager ainsi l'avenir en considération des difficultés du présent.

En ce qui concerne la S. N. C. F., le groupe socialiste regrette que l'Assemblée ait accordé des pouvoirs au Gouvernement, étant donné surtout l'imprécision des articles 23 *a*, 23 *b*, 23 *c* concernant les plans de transport de la S. N. C. F.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel David. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, avec la permission de l'orateur.

M. le ministre des travaux publics. Je répondrai très brièvement à M. David que le Gouvernement a l'intention de respecter les demandes qui ont été présentées par la commission des finances, en ce qui concerne tout particulièrement l'article 23 *c*, sur le délai de trois mois, et la limitation aux seules clauses financières.

J'ajoute que si nous apportons certaines modifications à la convention de 1937 en ce qui concerne les lignes à faible trafic, je déclare, pour répondre à certaines critiques préventives — et de la façon la plus formelle — que nous maintiendrons l'unité du personnel et que nous ne toucherons en rien à son statut.

M. Marcel David. Nous enregistrons vos déclarations, monsieur le ministre des travaux publics.

En ce qui concerne l'amnistie, je pense qu'il faut éliminer les dispositions concernant les avoirs à l'étranger, sans quoi je serais obligé d'exprimer mon scepticisme.

Nous savons que des sommes très importantes sont encore à l'étranger où elles se sentent plus en sécurité que chez nous. (*Rires à droite et à l'extrême droite.*) Plus exactement, où elles ont fui pour déserter leur devoir fiscal.

A plusieurs reprises, on a tenté de faire revenir en France ces avoirs qui se chiffrent à des sommes importantes. Si je me souviens bien, M. René Mayer, en 1949, a essayé de les faire rentrer en leur accordant l'amnistie, puis en les menaçant d'impositions supplémentaires.

Les résultats ont été navrants. Cette première amnistie a été un échec. Et je ne pense pas qu'aujourd'hui les propriétaires de ces avoirs à l'étranger les fassent rentrer en France pour accomplir leur devoir vis-à-vis des contribuables de bonne foi qui sont restés en France.

Que représentent ces sommes soustraites à l'effort commun ? Quelle est leur importance ?

Des chiffres ont été donnés, mais personne n'est en mesure d'en faire une estimation exacte.

Vous voulez, monsieur le président du conseil, faire rentrer ces capitaux dans le circuit économique. Vous répondez ainsi à un besoin certain de votre budget. Peut-être aussi répondez-vous au désir secret de ceux qui sont embarrassés en ce moment pour investir des capitaux sans attirer l'attention sur eux.

Votre désir d'équilibrer votre budget correspond à leur désir de tirer parti de sommes dont l'importance peut-être les accable. (*Applaudissements à gauche.*)

Cela ne date pas d'aujourd'hui. Sous la IIIe République, dans la période qui a précédé la dernière guerre — et que l'on a l'air de représenter comme un paradis — n'y a-t-il pas eu de fraudes dans ce domaine ? Le contrôle des changes a-t-il empêché la fuite des capitaux à l'étranger ?

On a reculé devant la fiscalité nouvelle, devant les impôts de solidarité, devant le retrait des billets de 5.000 francs, devant le prélèvement de M. René Mayer. On a reculé devant son devoir, qui était d'agir dans l'intérêt du pays. Et aujourd'hui, ceux qui ont soustrait ces sommes du circuit économique, qui les ont conservées par devers eux, vont apparaître comme les sauveurs du franc ! L'argent des déserteurs de l'impôt va servir à alimenter la défense nationale !

Il y a là un paradoxe qu'il convenait de souligner. (*Applaudissements à gauche.*)

Au point de vue moral, il est scandaleux que l'on puisse déclarer à des gens qui ont constamment déserté l'impôt : « Oublions le passé, venez avec nous et accomplissez votre devoir ; tout est oublié. »

Eh bien ! non, nous ne pouvons pas admettre aujourd'hui que ceux qui furent malhonnêtes soient amnistiés. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à l'extrême droite. — Mouvements divers.*)

M. Louis Vallon. A bas les voleurs !

M. Jean Deshors. Et la baisse du franc, est-ce plus honnête ?

M. Marcel David. Est-ce seulement utile et pratique au point de vue économique ?

Au cours de la nuit de vendredi à samedi, nous avons entendu vos explications, monsieur le président du conseil. Nous les avons écoutées avec beaucoup d'attention et nous croyons les avoir comprises. Mais nous ne pensons pas qu'elles puissent nous donner satisfaction ni calmer nos inquiétudes. Votre texte est insuffisant et les conséquences que vous pouvez en tirer, au point de vue économique, sont également insuffisantes, peut-être ne vous en doutez-vous pas.

Comment voulez-vous d'ailleurs obtenir un contrôle renforcé en 1952 puisque ces sommes que vous voulez amnistier ont pu être soustraites au circuit économique précisément par suite de l'insuffisance de notre contrôle fiscal ?

Comment voulez-vous que ce contrôle, qui a été insuffisant en 1951 et au cours des années précédentes, devienne suffisant en 1952 ? Je ne crois pas que cela soit possible. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour cette raison, et malgré votre bonne volonté et les explications que vous avez bien voulu nous donner, nous ne croyons pas que cette amnistie puisse rendre, au point de vue économique, les services que vous en attendez.

Les fraudeurs, précisément parce qu'ils sont des fraudeurs, ne méritent pas la confiance que vous leur accordez et ne s'en montreront pas dignes, croyez-le bien. (*Applaudissements à gauche.*)

En revanche, monsieur le président du conseil, en ce qui concerne les textes de lutte contre la fraude, nous serons logiques avec nous-mêmes et nous voterons les articles 44, 45, 46, 47 et 48. Nous vous donnerons toutes les armes pour lutter contre la fraude fiscale, avec l'espoir que vous aurez le courage de vous en servir. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dis « avec l'espoir » parce qu'il me souvient d'un temps qui n'est pas tellement lointain où nous avions donné à certain ministre du ravitaillement des armes considérables. Dans un exposé des motifs que vous n'avez sans doute pas oublié, il nous avait demandé des moyens d'action contre les fraudeurs du ravitaillement.

Il semblait même que la peine de mort qu'il nous avait demandée fût un minimum qu'il sollicitait de nous. (*Rires.*)

Je dis bien ce que je voulais dire : Il semblait que M. Yves Farge regrettait de ne pas aller plus loin.

Il s'est trouvé une majorité à l'Assemblée nationale pour lui accorder les armes qu'il nous demandait pour lutter contre la fraude en matière de ravitaillement. La conclusion fut que ces armes, jamais M. Yves Farge ne les a utilisées.

A vous, monsieur le président du conseil, qui êtes beaucoup plus modeste et plus modéré dans vos revendications, nous donnerons ces armes en souhaitant que vous puissiez vous en servir.

Nous voterons également l'article 40 sur les successions. Ce faisant, nous penserons surtout au monde agricole, car nous voudrions conserver le mode de la petite exploitation familiale, auquel nous sommes attachés. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour toutes les autres questions, monsieur le président du conseil, qu'il s'agisse des articles 6, 7, 43, ainsi que sur l'ensemble, nous sommes au regret de vous dire que nous voterons contre votre système.

Je voudrais, en terminant, illustrer mes observations par un exemple. Je vous ai dit tout à l'heure que vous étiez obligé de passer par les fourches caudines des ententes professionnelles.

A l'article 37 — qui concerne les approvisionnements techniques — mon ami M. Leenhardt a démontré qu'on faisait là un cadeau de 35 à 50 milliards de francs aux plus grosses sociétés.

Et il a demandé que l'article 37 fût examiné avant l'article 36 afin qu'on puisse à ce dernier article prévoir un abattement plus important en faveur des contribuables les plus modestes.

L'Assemblée ne nous a pas suivis, nous le regrettons. Car il y a là un symbole, monsieur le président du conseil : 50 milliards demandés aux grosses sociétés, qui ont peut-être la possibilité de faire rentrer dans le circuit économique des sommes importantes, et 10 milliards accordés en compensation aux plus modestes des contribuables.

Vous n'avez pas accepté cette transaction. Cela, je le répète, a la valeur d'un symbole.

Pour conclure, ne voyez dans notre position aucune hostilité spéciale ou personnelle. N'y voyez autre chose que la considération de principes qui pour nous ont une grande valeur.

Nous ne pouvons pas voter pour l'amnistie. Nous ne pouvons pas favoriser la fraude. Nous ne pouvons pas engager l'avenir sous le signe de la fraude. Et notre conclusion négative à votre égard, c'est au fond un acte de foi que nous faisons en l'avenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grousseaud. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. Jean Grousseaud. Mesdames, messieurs, les prédécesseurs du Gouvernement actuel avaient proposé de larges augmentations d'impôts.

L'Assemblée a justement refusé de suivre une politique qui ne pouvait, en définitive, qu'aboutir à la diminution de la matière imposable.

Aujourd'hui, les slogans proposés sont : « Pas d'impôts nouveaux et appel à la confiance ».

Mais il y a loin entre les déclarations, les directions d'intentions et les actes.

Le principe « pas d'impôts nouveaux » est contredit par un certain nombre d'articles, de dispositions fiscales et d'aménagements. Sous le couvert de termes lénitifs, la chose est là, malgré tout.

La principale disposition des projets financiers est, en réalité, un impôt déguisé. C'est l'impôt sur le malheur. La nation se décharge cette année d'une partie de sa dette envers les sinistrés.

Aucune disposition ne peut être plus injuste. Combien aurions-nous préféré un Gouvernement courageux, venant dire aux Français la vérité, c'est-à-dire que le pays ne peut supporter le triple fardeau de la sécurité sociale, des armements et de la reconstruction !

Comme certains de mes amis et moi-même aurions approuvé un Gouvernement qui nous aurait déclaré renoncer aux errements actuels en matière de sécurité sociale ! Au lieu du lourd appareil étatique que nous sommes obligés de supporter, il fallait proposer d'instituer les mutuelles obligatoires, véritable garantie contre la fraude.

Un gouvernement novateur aurait déclaré qu'il ne pouvait se satisfaire de la gestion actuelle des entreprises nationalisées.

Il aurait enfin mis au point les dispositions sociales sans lesquelles le marxisme continuera inévitablement à gagner du terrain en France. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Mais il a opté, et pour quelles mesures ?

L'amnistie fiscale, voilà la pierre angulaire de sa politique. Belle moralité que celle d'un gouvernement qui prive les citoyens qui ont des droits sur nous, les sinistrés, et qui, dans le même temps, laisse les fraudeurs triompher !

L'abaissement moral de ce pays en est-il arrivé à ce point que le nouveau programme à soumettre dans les écoles aux petits enfants de France soit celui des bienfaits de la loterie nationale et de la légitimité des spéculations organisées aux dépens de la monnaie ? (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'amnistie fiscale, telle qu'elle est conçue, est un honteux moyen pour se procurer de l'argent. Mais il n'atteindra pas le but recherché, car ce ne seront pas les fraudeurs qui feront confiance à l'Etat. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Ce que l'on veut en réalité, c'est faire la part belle à un certain monde d'affaires, ou « des affaires », qui n'a rien de commun avec les intérêts du pays. (*Applaudissements sur divers bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

Hier encore, alors que le Gouvernement proposait l'amnistie aux voleurs, il se réjouissait à l'idée de pressurer les propriétaires dont chacun sait qu'ils n'ont plus de revenus. Heureusement l'Assemblée a fait bonne justice de l'article 28.

Amnistie fiscale, bien sûr, lorsqu'il s'agit de milliards soustraits au pays, mais, par contre, acharnement gouvernemental pour les droits de succession, cet impôt antifamilial qui au deuil ajoute la ruine par l'obligation de vendre les biens.

Examinons maintenant la sincérité de l'appel à la confiance.

On a d'abord voulu s'adresser à la bonne volonté, mais en même temps, et d'une manière particulièrement injuste, pour certaines professions, on a procédé par voie d'autorité.

La confiance, monsieur le président du conseil, doit être une ; elle n'est pas divisible ; on ne peut employer en même temps la contrainte. C'est malheureusement sans aucune unité d'action que le Gouvernement entend mener sa politique. Il ne fait, a-t-il déclaré, ni du libéralisme, ni du dirigisme. C'est bien d'ailleurs le malheur du pays.

Il y a 25 ans que l'on conduit cet Etat fondé sur le principe de la propriété en tentant de lui assimiler une part de la doctrine marxiste.

Quelle serait la situation d'un malade qu'on soignerait en même temps avec les remèdes de la médecine ordinaire, de l'homéopathie et d'un guérisseur ? (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Ni libéralisme, ni dirigisme, ni même tentative de réforme fiscale, l'indigence des idées éclate.

« Il faut, nous dit l'exposé général des motifs, une saine conception financière obtenue grâce à la remise en ordre des comptes et des esprits. »

Voilà une belle déclaration. Il est regrettable qu'elle ne se trouve pas traduite dans les articles du projet de loi de finances.

Enfin, les sacrifices qu'on nous demande permettront-ils à tout le moins un équilibre réel et sincère du budget ? Il ne le semble pas, car il faut admettre, pour le croire, que le pays va pouvoir disposer en faveur de l'Etat de 447 milliards. Cela constitue un simple pari et relève du pur domaine des hypothèses.

Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que le Gouvernement ait réglé le problème de l'équilibre budgétaire pour 1952. Aucune assurance réelle ne nous est donnée. Aux masses budgétaires connues, on préfère supputer ce que le bas de laine français peut encore conserver et compter sur l'ancienne fidélité de son possesseur envers l'Etat.

Autrefois, monsieur le président du conseil, on disait : faites-nous une bonne politique et vous aurez de bonnes finances.

Aujourd'hui, on préfère croire qu'il n'y a qu'un problème du franc et pas de problème de la France.

Or, la clé de la situation ne réside pas seulement dans les mesures financières. Lorsque les Français sentiront qu'ils ont enfin une Constitution qui permette aux pouvoirs publics d'agir, un politique étrangère qui en soit une (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite. — Mouvements divers*), une politique sociale qui mette un terme à la lutte stupide du patronat et du salariat (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite*), une politique économique qui tienne compte des besoins et des traditions de ce pays, alors, mais alors seulement, nous aurons la stabilité des prix et de bonnes finances.

C'est pourquoi au moment où l'on nous demande d'accorder notre confiance au Gouvernement, nous ne pouvons que constater que, du point de vue technique, le projet ne répond pas à notre conception et qu'au surplus, dans sa politique générale, il ne nous a pas donné les garanties que nous estimons nécessaires à la bonne gestion des affaires du pays. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est votre gouvernement, c'est vous qui l'avez investi.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, je voudrais faire un exposé relativement bref. Malgré l'heure, me permettez-vous de le faire maintenant ?

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute entendre maintenant M. le président du conseil ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, depuis un mois, vous avez soutenu le Gouvernement de votre confiance. Vous l'avez soutenu dans sa lutte contre l'inflation, pour le salut du franc.

Aux premières manifestations de votre confiance, les premiers faits ont répondu.

Sur quoi se mesure, en effet, la valeur du franc et le degré de la confiance ?

Sur le marché financier ? La rente 5 p. 100 1949 est passée de 80 francs 50 à 82 francs 90. Le dollar, au marché parallèle, est descendu de 490 à 425 francs. La pièce d'or est tombée de 4.860 à 4.230 francs.

Sur le niveau des prix ? L'indice de 41 denrées alimentaires à Paris, est ramené de 144,8, pour la moyenne de février, à 142,4 au début d'avril.

Sur le règlement des échéances ? Les échéances extérieures ont été assurées sans sortie d'or. Celles de la trésorerie intérieure, spécialement difficiles à fin mars, ont été surmontées grâce à une émission de bons du Trésor qui a trouvé la faveur du public.

Si l'action est entreprise sur chaque front, elle est encore loin d'être complète sur tous, car ce n'est pas une action facile. Elle ne tirera toute sa valeur que des votes du Parlement, aujourd'hui même.

Ce sont ces votes qui doivent lever, sans équivoque, tous les doutes que peuvent entretenir, ici ou là, les intérêts déçus ou les calculs déjoués. Ce qui vous est proposé, comme M. David l'a dit, c'est une politique logique, cohérente et, je l'affirme, courageuse.

Cette politique est logique parce qu'elle tire les conséquences de vos décisions antérieures. Deux votes significatifs à l'égard des deux gouvernements précédents ont exprimé votre volonté. Le troisième des gouvernements constitués au cours des derniers six mois s'inspire des votes que vous avez émis.

Cette politique est cohérente. Elle est dictée par la résolution de défendre le franc.

Le salut de la monnaie implique la stabilisation et la baisse des prix. La baisse des prix exclut le recours à la superfiscalité. Le rejet de nouveaux impôts exige la compression sévère des dépenses publiques. L'équilibre complet du budget postule le recours à l'emprunt. L'appel à l'emprunt prescrit le retour des capitaux clandestins au circuit légal.

Tous les instruments de cette politique sont liés les uns aux autres. Il est impossible de dissocier l'un des éléments sans compromettre l'efficacité du système.

Cette politique est, enfin, courageuse. Car le courage consiste à faire des choses difficiles.

Il est plus difficile de s'attaquer aux causes profondes d'un mal qu'à ses manifestations extérieures. Il est plus difficile de renverser une tendance que de la suivre.

Ce qui est le plus difficile, c'est de briser l'enchaînement des hausses de prix, c'est de comprimer les dépenses publiques, c'est de convaincre l'épargne, c'est de rompre l'entraînement à la fraude fiscale.

Ce sont ces difficultés que le Gouvernement a entrepris de vaincre.

Mais cette politique ne joue pas le sort du pays sur des vues abstraites ou des anticipations arbitraires.

Elle est fondée sur la leçon des faits et sur la nature des choses.

Les dépenses d'un pays ne peuvent excéder ses capacités productives. Les masses du budget financier de l'Etat ne peuvent excéder les ressources du budget physique de la nation.

Vous avez tous lu le rapport récent de l'Organisation européenne de coopération économique sur la situation de la France.

Que disent les experts impartiaux d'une organisation qui nous a donné, dans un passé tout récent, le témoignage actif de son esprit de solidarité ?

Voici leurs constatations :

« Depuis la guerre, la France a dû faire face à un grand nombre de demandes inconciliables qui présentaient en elles-mêmes une grande importance mais qui, au total, dépassaient les ressources disponibles. »

Ils ajoutent que, si tous les projets étaient mis simultanément à exécution, certains d'entre eux se trouveraient éliminés par les aléas de l'inflation, avec toutes les difficultés qu'elle provoquerait.

En effet, l'ensemble des travaux initialement prévus dans le budget de 1952 excédaient d'environ un quart les « possibilités physiques » de réalisation.

Si tous les travaux prévus en décembre étaient entrepris concurremment, ils entraîneraient une poussée inflationniste qui, de proche en proche, réagirait sur tous les secteurs de l'économie, comme on a pu le constater en 1951. C'est ce que nous ne voulons pas revoir.

Voilà pourquoi le Gouvernement a dû se résoudre à vous proposer des abattements sur une partie des dépenses publiques et des investissements. Ces abattements doivent s'appliquer sur l'ensemble, sans exclusion de tel ou tel secteur. Sinon, leur montant deviendrait excessif dans les autres secteurs.

C'est un effort de courage sévère qu'une rigoureuse appréciation des faits nous impose à tous. Du moins, ces abattements se feront-ils avec le souci de préserver au maximum certains droits auxquels mon Gouvernement, comme ceux qui l'ont précédé, reconnaît un caractère prioritaire.

Le Gouvernement a dû vous demander, en second lieu, de lier une tranche d'investissements à la réalisation des emprunts qui doivent désormais en assurer le financement.

Là encore, c'est la leçon de l'expérience qui est retenue. Il faut que les travaux productifs cessent d'être financés par l'impôt pour être pris en charge par le relais de l'épargne — cette forme de rationnement volontaire — qui fut et qui doit redevenir l'une des grandes forces de notre pays.

Sur ces points, je ne crois pas qu'il y ait de doute dans vos esprits.

Reste maintenant le problème de la fiscalité.

Ma position a pu surprendre ou troubler certains de nos collègues. Je m'explique de nouveau.

J'ai renoncé au surcroît de la fiscalité parce que l'augmentation des taxes indirectes, qui constituent — et de loin — la principale des ressources fiscales, aurait été tenue comme une incitation à la hausse des prix, à une époque où, dans un grand nombre de secteurs, les vendeurs ont la maîtrise du marché.

La politique du Gouvernement doit, au contraire, avoir pour objectif la réduction des taux, qui pèsent si injustement sur les contribuables honnêtes.

Mais cet allégement est subordonné à la réforme fiscale.

La commission, dont on m'a reproché, dans les jours passés, à cette tribune même, d'avoir retardé la composition et la publication, a été instituée. Sa composition est publiée ce matin même au *Journal officiel*. Ses travaux me seront remis le 15 mai.

Vous pourrez donc être saisis des projets au début de juin. C'est la seule période pendant laquelle le Parlement peut se consacrer à cette vaste réforme réclamée depuis si longtemps. Il est exclu, en effet, que vous puissiez procéder à un tel examen à la fin de l'année, quand vous discutez des recettes et des dépenses du budget.

Dès maintenant, le Gouvernement demande aux contribuables un retour au civisme fiscal. C'est une nécessité de droit et de fait sur laquelle il ne peut transiger.

Désormais, la fraude sera traitée comme une véritable atteinte à la discipline nationale.

Elle sera réprimée sévèrement : les sanctions ne seront plus seulement pécuniaires ; elles iront jusqu'à l'indignité professionnelle.

Contre la fraude à venir, notre action sera impitoyable. Car les besoins de la trésorerie, comme le souci de la moralité, nous font injonction de mettre un terme à cet entraînement généralisé dans la fraude.

C'est un fait trop connu.

Le contrôle fiscal n'atteint chaque année qu'un très petit nombre de redevables au regard du grand nombre d'assujettis.

Je ne citerai pas les chiffres de comparaison : ils sont affligeants et je m'étonne de l'indignation que certains de mes collègues ont manifestée il y a un instant. A ce sujet, il me suffira de me reporter aux délibérations de la commission des finances du mois de janvier dernier, il y a donc moins de deux mois. Cette commission avait pris la décision de réduire le délai de contrôle de cinq à deux ans et je vois, parmi ceux qui avaient voté cette mesure, les noms de membres de la commission appartenant aux différents groupes de l'Assemblée.

Permettez-moi d'en citer quelques-uns. Parmi ceux-là, je vois M. Boisdé, M. Corniglion-Molinier, M. Cristofol qui ne partageait pas à ce moment l'indignation de M. Patinaud, M. Diethelm, contredit par les propos de M. Grousseaud. (*Sourires*) M. Jacques Duclos lui-même dont tout le monde connaît la générosité. (*Rires à l'extrême gauche*) M. Pierre Ferri, M. Gosnat, M. Lamps lui-même, M. Pierre Meunier, M. Jean-Paul Palewski, M. Tourtaud, M. Ulver et même M. Vallon. (*Sourires.*)

Pourquoi donc cette indignation lorsque le Gouvernement vous demande de voter non pas une amnistie fiscale, mais une prescription de trois ans ou de cinq ans alors que votre commission en avait proposé une de trois et de deux ans ?

Je répète ce que j'ai dit à la tribune il y a quelques jours. Il ne s'agit pas d'amnistier les fraudeurs connus, les fraudeurs qui ont fait l'objet d'une instruction ou qui ont fait l'objet d'une sanction. Ceux-là appartiennent au contentieux du ministère des finances ; ils continueront d'être poursuivis. Ce que j'ai demandé, c'est une prescription analogue à celle que des

membres appartenant à divers groupes de l'Assemblée ont eux-mêmes déjà proposée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Quels que soient leur compétence et leur zèle, et ils sont grands, les administrations fiscales disposent d'un nombre d'heures de travail limitées. Une option s'impose souvent entre les objectifs assignés à leurs efforts. C'est un tel choix que j'ai fait en accélérant cette année, à titre exceptionnel, la prescription fiscale.

Car il ne s'agit pas d'autre chose, je vous l'ai dit. L'amnistie fiscale est une prescription accélérée, elle n'efface aucune des procédures en cours.

Pour les fraudes démasquées, nous ne remettrons rien.

Pour les fraudes que personne n'a pu atteindre, nous abandonnons des chances de reprise, mais des chances bien faibles au regard de la masse des droits fraudés. (*Mouvements divers à gauche.*)

C'est donc pour un changement dans la tactique fiscale que j'ai pris parti.

Cette tactique nouvelle doit permettre d'attaquer la fraude actuelle pour prévenir la fraude future.

Je préfère concentrer les moyens pour obtenir un effet de choc dans le présent, où l'on peut confronter des écritures récentes avec des réalités physiques.

Cela vaut mieux que de les disperser dans la recherche des fraudes passées sur des comptabilités mortes.

Cette action de masse doit permettre: le retour à la règle de l'honnêteté à l'égard du Trésor et à la loyauté dans la concurrence entre industriels et commerçants; le retour de capitaux clandestins dans le circuit légal et, partant, leur apparition sur le marché financier et la création d'une nouvelle matière imposable pour l'avenir.

Mais je conçois que cette mesure ait pu surprendre un sens rigide de la justice chez certains de nos collègues. Je n'y ai point échappé moi-même.

C'est une réaction que je respecte et je vais m'expliquer sur ce point.

J'évoquerai à peine les précédents, car il y en a. Ils sont partiels, il est vrai. En 1932, le délai de prescription a été ramené de cinq à trois ans. En 1936, par une loi du 10 juillet, les redevables d'impôts sur les revenus relatifs aux avoirs à l'étranger ont été dispensés du payement des droits simples pour les années antérieures à 1936.

En 1949, par une loi du 5 juillet, l'Assemblée nationale a renoncé au contrôle des déclarations en matière d'impôt de solidarité nationale.

Tout récemment, en décembre 1951, votre commission des finances a proposé, je viens de le dire, de ramener de cinq à deux ans le délai de prescription.

Je ne dénombrerai par les amnisties partielles, car leur succession même est l'aveu de leur échec.

Ecoutez ce que dit le secrétaire général du syndicat national d'une grande régie fiscale dans la *Nouvelle tribune des fonctionnaires, des postiers et retraités.*

Dans le n° 37 du mois de mars 1952, ce technicien parle ainsi du projet gouvernemental d'amnistie:

« Psychologiquement, dit-il, l'innovation envisagée n'est pas dénuée de fondement. Nous savons par expérience que les mesures d'amnistie décidées dans le passé n'ont jamais, et de loin, apporté les résultats escomptés. C'est qu'en effet le fraudeur qui voudrait régulariser sa situation fiscale renonce presque toujours à souscrire une déclaration rectificative. Il préfère s'enfermer dans sa fraude, courir sa chance. »

Mesdames, messieurs, voilà pourquoi les amnisties partielles ont toujours échoué.

Voilà pourquoi des formules aussi séduisantes en apparence que celle de l'emprunt amnistiant seraient vouées, elles aussi, à l'échec, car elles supposent le maintien intégral du contrôle pour le passé.

Voilà pourquoi il fallait avoir l'audace de briser ce cercle d'appréhension dans lequel le fraudeur s'emprisonnait à jamais et dans lequel se perpétuait une immoralité grandissante.

Vous comprendrez alors la conclusion du praticien, la conclusion de l'article que je viens de citer. Je vous demande la permission de la lire:

« En conclusion, si les précautions sont prises, si l'avis des techniciens de l'impôt n'est pas négligé » — je précise qu'il ne le sera pas — « si immédiatement un projet de réforme fiscale est mis en chantier, nous ne pouvons pas, en conscience, nous refuser à une expérience. »

Vous comprendrez alors, mesdames, messieurs, que ma conviction profonde soit encore renforcée, s'il en était besoin.

J'en ai terminé. J'ai traité loyalement des points difficiles.

Vous allez voter dix fois, mais vous ne ferez qu'un choix, un seul choix, car le programme du Gouvernement est un tout. La force de sa politique a votre confiance pour base. Son objectif, c'est la confiance du pays.

Le Gouvernement veut demander aux Français d'épargner sur leurs revenus pour prêter aux sinistrés dans un geste de solidarité nationale, pour prêter à toutes les grandes entreprises dont le développement est le gage de leur avenir.

Le Gouvernement peut-il adresser valablement un tel appel à la Nation ? C'est maintenant à l'Assemblée de le dire et de décider si elle permet que cette politique soit poursuivie. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du projet n° 3031 complété par l'amendement...

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Je crois qu'il serait préférable que l'Assemblée fût appelée à voter cet après-midi...

Sur de nombreux bancs à gauche. Pourquoi ?

M. Jacques Soustelle. Il est déjà tard... (*Interruptions à gauche.*)

Messieurs, je crois avoir le droit d'exprimer une opinion, qui n'est d'ailleurs blessante pour personne.

M. le président. Parfaitement, M. Soustelle a seul la parole.

M. Jacques Soustelle. Je demande s'il ne serait pas préférable que le vote commençât à la reprise de la séance.

M. René Schmitt. Nous pouvons voter maintenant, et le pointage pourra être fait pendant la suspension de séance.

M. le président. Il est bon que l'Assemblée se mette d'accord sur la façon dont vont se dérouler les dix scrutins.

Les dix opérations de pointage nécessiteront six heures de suspension de séance.

Je vous propose de mettre dès maintenant aux voix les deux premières questions de confiance portant sur les articles 7 et 40. Il serait procédé au pointage pendant la suspension obligatoire de midi. Le résultat en serait proclamé à la reprise de la séance, à seize heures. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Puis auraient lieu les scrutins groupés sur les articles 44, 45, 46, 47 et 48, la séance étant suspendue pour le pointage de ces votes.

Les votes sur les questions de confiance concernant les deux articles 6 et 43 donneraient lieu chacun à une suspension de séance et à un dépouillement particulier, dont chaque résultat serait proclamé à la reprise de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

[*Article 7.*]

M. le président. La question de confiance est posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du projet n° 3031 complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle les termes de cet article:

« Art. 7. — Sur les crédits de payement ouverts par les articles 2 (alinéa II) et 4 ci-dessus, une somme de 95 milliards demeure bloquée, ainsi que les autorisations de programme correspondantes. Dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, répartiront cette somme entre les chapitres et lignes intéressés.

« Les crédits de payement et les autorisations de programme ainsi bloqués pourront être libérés en totalité ou en partie par décrets pris en conseil des ministre sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au-delà des évaluations qui figurent à la présente loi, soit par voie d'em-

prunts, soit par la réalisation de plus-values fiscales non compensées par des accroissements de dépenses ou la diminution d'autres ressources budgétaires.

« Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote doit avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième aliéna de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé à la reprise de la séance à seize heures.

[*Article* 40.]

M. le président. La question de confiance est posée pour l'adoption de l'article 40 dans le texte du rapport n° 3108 (nouvelle rédaction) et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle les termes de cet article:

« Art. 40. — 1. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 5 millions de francs.

« Ce chiffre est majoré de 3 millions de francs par enfant vivant ou représenté ou par ascendant à charge du défunt ou du donateur.

« L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa, se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

« 2. — Les tarifs et maxima des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux sont fixés ainsi qu'il suit:

INDICATION du nombre d'enfants laissés par le défunt.	TARIF APPLICABLE à la fraction de part nette comprise entre				MAXIMUM
	1 et 500 000 F.	500 001 et 2 000 000 F.	2 000 001 et 10 000 000 F.	Au delà de 10 000 000 F.	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Trois enfants ou plus vivants ou représentés	6	12	16	24	20
Deux enfants vivants ou représentés	8	15	20	30	25
Un enfant ou pas d'enfant vivant ou représenté	12	20	25	35	30

« 3. — Le premier alinéa du paragraphe 1er et le paragraphe 3 de l'article 774 ainsi que l'article 787 du code général des impôts sont abrogés.

« 4. — Lorsque, sous l'empire de la loi du 14 mars 1942, les donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1er du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

« 5. — Dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 1718 du code général des impôts, le Gouvernement autorisera le payement des droits de mutation par décès exigibles dans les successions en ligne directe et entre époux en plusieurs versements semestriels égaux dont le nombre sera déterminé d'après l'importance de ces droits et sans qu'il puisse être supérieur à 20.

« Cette mesure sera appliquée au cas où l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 p. 100 au moins, des biens non liquides dont la liste sera fixée par décret.

« 6. — Le maximum de 100.000 francs que la réduction visée à l'article 775 du code général des impôts ne peut dépasser est porté à 200.000 francs en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.

« 7. — Ces dispositions sont applicables à toutes les successions ouvertes dans les six mois précédant la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix la question de confiance.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé à la reprise de la séance, à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierre-Henri Teitgen, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour apprendre aux jeunes Français ce que furent sous l'occupation hitlérienne, les sacrifices et l'héroïsme des organisations de résistance à l'ennemi et à la trahison; 2° pour mettre en garde l'opinion contre les excitations à la haine, à la violence et même au crime dont se rendent coupables, pour tenter d'assurer une publicité à certaines feuilles, des condamnés pour trahison bénéficiaires d'une mesure de grâce; 3° pour assurer la stricte application du titre III de la loi du 5 janvier 1951;

De M. Guy Desson, sur les intentions du Gouvernement à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 4 avril 1952 annulant le décret du 17 juin 1946 qui rendait applicable à l'Algérie la loi du 11 mai 1946, et les mesures qu'il entend prendre pour valider les transferts intervenus à la suite du décret annulé.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 9 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Votes sur la question de confiance (suite).

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 7.

Nombre des votants 531
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 325
Contre 206

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 7 est adopté, dans le texte du projet n° 3031 complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues.

[*Article* 40 (suite).]

M. le président. Voici maintenant, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 40.

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 456
Contre 100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 40 est adopté, dans le texte du rapport n° 3108 (nouvelle rédaction).

[*Articles* 44 *à* 48.]

M. le président. Conformément à la décision prise ce matin, nous allons maintenant procéder successivement aux votes sur la question de confiance relatifs aux articles 44, 45, 46, 47 et 48, sans suspendre la séance pour attendre le résultat des quatre premiers scrutins.

Je rappelle les termes de ces articles:

« Art. 44. — § 1er. — Les contribuables à l'encontre desquels une plainte a été déposée par l'administration fiscale dans les cas prévus aux articles 1835 et 1837 du code général des impôts peuvent être frappés de l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale.

« § 2. — L'interdiction provisoire est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale comprenant:

« Le préfet, président;
« Le président du tribunal civil;
« Le président du tribunal de commerce;
« Le président de la chambre de commerce;
« Le trésorier-payeur général ou le directeur départemental du service fiscal compétent.

« § 3. — L'interdiction d'exercer devient de plein droit définitive si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

« Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement. La durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 4. — Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercer prévue par les paragraphes précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans. La confiscation totale ou partielle du fonds de commerce pourra être prononcée.

« L'article 463 du code pénal n'est pas applicable dans le cas de récidive.

« § 5. — Le retrait provisoire du permis de conduire un véhicule automobile pourra être prononcé dans les mêmes conditions que l'interdiction d'exercer.

« Le retrait du permis devient de plein droit définitif si le contribuable est condamné par les tribunaux judiciaires à une peine d'emprisonnement ou à une amende.

« Les tribunaux fixeront la durée de la privation de permis lors du prononcé du jugement. La durée de cette privation ne pourra être inférieure à cinq ans.

« § 6. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret, notamment en ce qui concerne les mesures de publicité de l'arrêté visé au paragraphe 2. »

« Art. 45. — § 1er. — L'article 1749 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1749. — En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1744 à 1748 ci-dessus, le tribunal ordonne dans tous les cas que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné.

« Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article. »

« § 2. — Le troisième alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits des jugements dans les journaux désignés par lui et leur affichage intégral ou par extraits pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables. »

« § 3. — Il est inséré à l'article 1840 du code général des impôts, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Un extrait de cette liste sera également affiché, dans les mêmes conditions, à la porte extérieure de l'immeuble du domicile et, s'il y a lieu, du ou des établissements professionnels des contribuables en cause. »

« Art. 46. — 1. — Les ventes sans facture, constatées dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée, sont poursuivies dans le délai le plus bref selon les procédures du flagrant délit, de l'information ou de la citation directe. Elles sont punies des peines portées aux articles 39, 49 et 50 de ladite ordonnance. Le cas échéant, les dispositions des articles 30 et 51 sont appliquées.

« 2. — Dans tous les cas où une infraction prévue au paragraphe précédent est relevée, l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure de séquestre pourra être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit.

« La mise sous séquestre peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, saisis en tout état de la procédure sur réquisition du procureur de la République. Elle peut l'être également, hors le cas de la saisine du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, par le président du tribunal statuant en référé dans les conditions prévues aux articles 807 et 808 du code de procédure civile. Dans tous les cas, la décision ordonnant le séquestre est, de plein droit, exécutoire par provision et sur minute, avant enregistrement.

« Le séquestre est confié au service des domaines dans les formes et conditions prévues par la loi validée du 5 octobre 1940 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

« 3. — Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions d'application du présent article. »

« Art. 47. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes:

« Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation;

« Président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur;

« Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale;

« Associé détenant le tiers, ou plus, des parts sociales.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus.

« En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article. »

« Art. 48. — Pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de choses ou de service, toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 5.000 francs, l'adresse et l'identité de l'acheteur ou du client sont reproduites par le commerçant sur la copie de la facture ou sur tout autre document comptable.

« En cas d'inexactitude, ces mentions n'engagent pas, sauf mauvaise foi, la responsabilité du commerçant, si l'une des deux conditions suivantes est réalisée:

« 1° Le prix a été payé, soit par chèque nominatif tiré directement sur un compte courant, soit par virement d'un compte courant;

« 2° Le prix ayant été payé au comptant par un client commerçant, ce dernier a remis au vendeur un bulletin de commande tiré d'un carnet à souches délivré et servi conformément aux stipulations d'un arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces

carnets à souches ou leurs volants sont, pour l'acheteur et pour le vendeur, des pièces justificatives de la comptabilité commerciale.

« Par contre, lorsque aucune de ces deux conditions n'est remplie, le commerçant est redevable d'une amende fiscale égale à la moitié du prix, dans l'une ou l'autre des deux circonstances suivantes:

« 1° L'adresse ou l'identité du client ne sont pas indiquées;

« 2° L'existence du client à l'époque de l'opération, sous l'identité et à l'adresse mentionnées, ne peut être établie.

« Cette amende est recouvrée et jugée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires avec les garanties et sûretés y afférentes.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. A propos des articles 44 à 48, je demande à M. le président du conseil de bien vouloir donner deux assurances à l'Assemblée. En effet, je suis de ceux qui ont dès l'abord souhaité que figurât comme pièce maîtresse, entre l'amnistie fiscale pour le passé et une répression aggravée de la fraude pour le futur, la réalisation immédiate de la réforme fiscale. C'est là, à mon sens, l'élément essentiel de l'ensemble, les deux autres volets du tableau n'étant nullement équilibrés, malgré ce qui pourrait apparaître à l'examen superficiel.

En premier lieu, M. le président du conseil accepterait-il de donner des instructions bienveillantes en faveur de ceux qui, ayant commis des infractions — les uns volontairement, les autres de bonne foi, beaucoup n'ayant pu acquitter certaines échéances à leur terme — font actuellement l'objet de poursuites, les unes anciennes, les autres récentes ?

Il est bien entendu que l'amnistie fiscale, dans le texte du Gouvernement, ne saurait les couvrir, puisque ce n'est pas une amnistie mais, comme nous l'avons bien compris et mentionné nous-mêmes, un raccourcissement de la prescription. Ce raccourcissement va profiter incontestablement aux seuls fraudeurs ignorés et effacer des fautes, dissimulations ou omissions qui, probablement, resteront encore longtemps inconnues de l'administration.

En revanche, des infractions antérieurement relevées ont donné lieu à de lourdes poursuites et ceux qui en font l'objet éprouvent de grandes difficultés à opérer le versement des pénalités, difficultés matérielles qu'aggrave la rancœur que peuvent naturellement ressentir ceux qui ont été défaillants malgré leur bonne volonté.

Je ne parle pas d'atténuer à leur égard l'exigence des droits simples, mais celle des pénalités et des intérêts de retard. Il me semble que cette attitude de bienveillance de l'administration serait un complément utile en faveur de ceux que le hasard seul a exposés à des contrôles sur des exercices faisant désormais l'objet d'une prescription raccourcie et que ces poursuites mettent aujourd'hui dans une véritable détresse. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

J'ajoute, d'ailleurs, qu'il faudrait peut-être aussi modérer le zèle de l'administration qui, surtout depuis quelques jours, émet une grande abondance de commandements avec la plus grande précipitation. Cela ne correspond certainement pas aux intentions du Gouvernement ni au climat qu'il voudrait rétablir.

Telle est la première assurance que nous voudrions obtenir de M. le président du conseil. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je demanderai encore à M. le président du conseil de nous donner une seconde assurance, à savoir que la répression accélérée et aggravée de la fraude soit, non pas différée *sine die*, mais mise en œuvre seulement quand le projet de réforme fiscale aura fait, ici, l'objet d'un débat et, je l'espère, d'une rapide conclusion.

C'est une question de calendrier.

M. le président du conseil a bien voulu, ce matin, rendre un hommage indirect aux travaux de la commission des finances. Justement, au cours de ces travaux, nous avions envisagé d'amender les textes du Gouvernement en ajoutant une réserve sous la forme d'une courte phrase aux articles 44 à 48. M. Ramarony avait bien voulu se joindre à l'initiative que j'avais prise afin que les nouvelles modalités de répression de la fraude ne fussent mises à exécution que lorsque la fiscalité aurait été préalablement simplifiée, clarifiée, c'est-à-dire rendue compréhensible et supportable.

Or, la procédure de la question de confiance veut que le projet qui nous est présenté forme un tout dans une rédaction qui ne peut plus être modifiée. Mais le comité des cinq experts qui étudie la réforme fiscale doit déposer son rapport le 15 mai et nous aurons à nous en saisir dès le début de juin. D'autre part, la date de la promulgation de la présente loi de finances sera le point de départ du délai de grâce de deux mois qui est déjà imparti à ceux qui désirent modifier leurs précédentes déclarations.

Dans ces conditions, je demande à M. le président du conseil que l'adoption des nouvelles dispositions fiscales réformées coïncide avec la mise en œuvre des nouvelles procédures de poursuite et de pénalisation de la fraude, et même qu'elle la précède

Ainsi, les fraudeurs du dernier et des futurs exercices, qui devront maintenant se trouver sous le feu des projecteurs des patrouilles à la poursuite de la fraude — projecteurs qui vont être concentrés sur l'exercice précédent et sur celui qui est en cours — n'auront plus l'excuse de ne pas s'y reconnaître dans les textes et dans les règlements. La rigueur sera plus admissible. J'avais souhaité la trêve fiscale; il ne faudrait pas employer la teneur fiscale avant d'avoir réformé la fiscalité.

Telle est, relativement à la chronologie des mesures à mettre en œuvre, ma deuxième question.

Nous souhaiterions, avant d'émettre notre vote, recevoir des assurances sur les deux points que je viens d'évoquer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Robert Coutant. Monsieur Boisdé, ne demandez-vous pas une prime en faveur des fraudeurs ? (*Rires à gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Je ne pense pas que ce soit moi qui, en la circonstance, soit ridicule. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. Pierre July. Pourquoi ne poursuiviez-vous pas les fraudeurs quand vos amis participaient au Gouvernement, monsieur Courant ?

M. René Schmitt. Il n'est pas question de poursuites. Vous les amnistiez, vous! Il ne faudrait pas confondre!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je ne voudrais pas qu'il y ait malentendu.

L'article 43 et les articles suivants qui prévoient les sanctions ne sont pas encore adoptés et l'on demande déjà qu'ils soient appliqués avec une mollesse telle qu'ils risqueraient de devenir sans effet!

Cependant, je tiens à dire à M. Boisdé, pour le rassurer, que la loi ne peut être promulguée avant une huitaine de jours et qu'un certain laps de temps est nécessaire pour établir les circulaires d'application. La mise en œuvre de l'article 43, notamment, implique un certain délai pour la rédaction de ces circulaires.

Je pense que la date du 15 mai, prévue pour le dépôt du rapport de la commission de la réforme fiscale, sera ainsi à peu près atteinte. Il n'y aura donc pas de période transitoire pendant laquelle les contrôles s'effectueraient avec une brutalité donnant à penser aux intéressés qu'ils sont l'objet d'une sévérité particulière.

Par conséquent, sans prendre l'engagement que la loi ne sera pas mise en œuvre avec rigueur, je vous donne l'assurance qu'elle n'entrera en vigueur que lorsque les circulaires d'application auront été dûment arrêtées et diffusées.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. En ce moment, l'administration diffuse, de façon généreuse, les avertissements destinés à interrompre la prescription.

Il serait opportun, à mon sens, que toutes les circulaires postérieures au 1er mars, par exemple, ne soient pas interruptives de prescription et que tous les avis envoyés depuis le 1er mars, par diverses administrations, pour atteindre le but que j'ai signalé — et rendre, par conséquent passibles de poursuites ceux qu'elles soupçonnent d'être des délinquants, parce qu'ils seraient exclus du bénéfice de la loi — n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation du point de départ du délit.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président du conseil, vous venez de répondre à M. Boisdé qu'il peut être sans crainte et que la loi ne sera pas appliquée avant un délai assez long. C'est, je crois, l'expression que vous avez employée.

Nous estimons, nous, que la loi est la loi et que, dès qu'elle est votée et promulguée, elle doit être appliquée.

Toutefois, je n'insisterai pas sur cet aspect du problème.

Au cours de la discussion de la loi de finances — et c'est le point particulier que je veux traiter maintenant — j'ai appelé votre attention et celle de certains ministres — malheureusement, le ministre responsable ne pouvait être présent à son banc — sur des poursuites actuellement exercées à l'encontre d'institutions sanitaires et sociales, alors que, depuis longtemps déjà, un texte est au point sur cette question, qui prévoit l'exonération des taxes à la production et de transaction pour ces établissements.

Je connais plusieurs institutions de ce type, notamment des hôpitaux, qui sont actuellement poursuivis en recouvrement de plusieurs dizaines de millions. Je demanderai qu'aucune mesure de contrainte ne soit exercée jusqu'à ce que le Parlement ait pu statuer sur ce problème.

Je voudrais savoir, monsieur le président du conseil, si ces institutions bénéficieront, elle aussi, de votre bienveillance.

M. Edouard Depreux. Vous n'y pensez pas, monsieur Cayeux: Ce ne sont pas des fraudeurs ! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. M. Boisdé m'a demandé si, en attendant que soient précisées les circulaires d'application de la loi, les fonctionnaires chargés de la répression peuvent être livrés à eux-mêmes et laissés libres d'interpréter la loi comme ils l'entendent ?

Je lui réponds qu'il est nécessaire d'attendre, d'abord, que la loi soit promulguée et que, après avoir établi les circulaires d'application, nous les ayons diffusées.

Pendant ce temps, le délai du 15 mai demandé par M. Boisdé risque, sinon d'être atteint, du moins approché.

A cet égard, donc, M. Boisdé n'a pas trop d'inquiétude à avoir.

Je tiens, en second lieu, à dire à M. Cayeux que la loi est la loi et qu'elle sera appliquée. J'ai déclaré, en effet, que prévoyant des sanctions très sévères, il ne fallait pas me demander, dès maintenant, d'appliquer avec mollesse une loi qui n'est pas encore votée.

M. Denais a fait valoir que, avant le vote de la loi, des fonctionnaires ont envoyé des avis de relèvement sans respecter les règles habituelles qui prévoient: l'avis au contribuable, le délai nécessaire pour le contrôle et l'envoi de l'avis de perception.

Si les avis de relèvement n'ont pas fait l'objet des formalités indispensables, il est bien évident qu'il y a là un abus et que la procédure n'est pas régulière.

Je rappelle à M. Denais que deux amendements avaient été présentés par M. Massot. Je n'ai pu les laisser discuter car, pour me protéger contre la pluie d'amendements qui s'annonçait, j'ai posé la question de confiance. Mais si les amendements de M. Massot avaient pu être discutés, j'étais décidé à les accepter.

Je ferai état, dans les circulaires d'application, de l'esprit de cette déclaration.

Je donne enfin toutes garanties à M. Cayeux sur la question qu'il m'a posée.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'enregistre donc, monsieur le président du conseil, qu'aucune mesure de recouvrement... (*Exclamations à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

Je m'excuse, mes chers collègues, mais vous avez, en commission, adopté ce texte à l'unanimité.

J'ai demandé récemment un engagement du Gouvernement. Il n'a pas été pris.

M. le président du conseil vient de répondre à une question concernant la fraude présentée par M. Boisdé.

J'imagine que la vie des hôpitaux français vous intéresse aussi. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Protestations à droite.*)

Je prends acte des déclarations de M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Etant donné la tournure qu'a prise le débat à la suite de l'intervention de M. Boisdé, je voudrais, monsieur le président du conseil, obtenir de vous un apaisement.

Je voudrais être bien sûr que les fonctionnaires qui ont relevé des abus et adressé les avertissements dont on a parlé ne seront pas mis en prison et qu'on voudra bien pour le moins, le cas échéant, les faire bénéficier de l'amnistie. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

M. Pierre July. Certains fonctionnaires mériteraient la prison étant donné le chantage qu'ils exercent. (*Exclamations à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Remboursez les contribuables honnêtes !

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 45 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 46 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 47 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 48 dans le texte du projet n° 3031, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Pendant la durée des pointages, et avant de suspendre la séance, l'Assemblée voudra sans doute prendre connaissance des propositions de la conférence des présidents ? (*Assentiment.*)

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance demain, mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 avril, matin, après-midi et soir, pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant :

Projet collectif d'ordonnancement pour 1951 ; la durée de cette discussion, primitivement organisée sur quatre heures, étant ramenée à une heure :

Deuxième lecture du projet sur le salaire minimum garanti :

Projet sur l'organisation des transports maritimes ;

Projet ratifiant la cession de Chandernagor ;

Projet sur le conseil général de la Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture de la proposition sur le centenaire de la médaille militaire ;

Deuxième lecture du projet sur le statut des personnels communaux (*suite*) ;

Projet sur l'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie ;

Projet et propositions sur le contrôle des ententes professionnelles ;

Projet de douzième militaire ;

Deuxième lecture du projet de loi de finances ;

Deuxième lecture du collectif ;

Deuxième lecture du projet sur les transports maritimes ;

Deuxième lecture du projet sur l'élection des conseillers de la République pour la Tunisie ;

Deuxième lecture du projet de douzième militaire ;

Deuxième lecture du projet relatif à Chandernagor ;

Deuxième lecture du projet relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les aveugles et grands infirmes ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'assemblée des Comores ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les assemblées locales des établissements d'Océanie ;

2° De fixer :

Au début de la séance de jeudi matin, la discussion du projet sur les conseillers de la République pour la Tunisie ;

A jeudi, après-midi et soir, la discussion des projets et propositions sur les ententes professionnelles ;

Au début de la séance de jeudi soir, la discussion du douzième militaire ;

Au début de la séance de vendredi après-midi, aux lieu et place des questions orales, la fixation de la date de discussion des interpellations :

De M. le Marzin, sur le personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré ;

De M. Pierre-Henri Teitgen, sur l'article publié par M. Charles Maurras ;

De M. Desson, sur les entreprises de presse en Algérie ;

3° De consacrer la séance du mardi 20 mai, après-midi, à la discussion des interpellations sur la Tunisie et au budget militaire ;

4° De ne pas tenir séance vendredi 23 mai ;

5° D'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 30 mai la discussion des interpellations sur l'Indochine.

M. Cermolacce a déposé deux amendements.

Le premier tend à inscrire à la suite de l'ordre du jour législatif :

1° Le rapport n° 3150 de M. Cermolacce (régime des pensions de retraite des marins de commerce et de pêche) ;

2° Le rapport n° 2084 de M. Signor sur la pension des marins.

Le second tend à inscrire à la suite de l'ordre du jour le rapport n° 2030 de M. Cristofol sur la proposition tendant à compléter l'article 93 de la loi portant statut de la fonction publique.

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. L'Assemblée nationale doit interrompre ses travaux jusqu'au 20 mai. Or, nombreux sont les problèmes intéressant au plus haut point les couches les plus diverses de nos populations qui sont relégués à la rentrée parlementaire, pour ne pas dire rayés de l'ordre du jour.

Le bilan de cette session et de votre Gouvernement est de plus en plus négatif. Aucun des grands problèmes qui intéressent la paix, l'indépendance des peuples coloniaux n'a été discuté au fond. Les conditions de vie matérielle des travailleurs et de leurs familles sont de plus en plus difficiles. Et personne dans cette Assemblée, étant donné votre politique et la majorité qui la soutient, ne peut encore préjuger l'issue de la discussion sur l'échelle mobile des salaires en chantier depuis le mois d'octobre dernier.

Il n'est pas possible d'attendre le 20 mai pour que soient discutés les événements de Tunisie et étalée au grand jour la façon dont se conduisent les forces de répression contre un peuple qui n'aspire qu'à sa liberté et à son indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je tiens, au nom du groupe communiste, à affirmer à cette occasion l'entière solidarité de notre parti, de la classe ouvrière et de la grande majorité du peuple de France dans la lutte du peuple tunisien pour son indépendance nationale inséparable de la cause de la paix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il n'est pas possible, tandis que la majorité de notre peuple, tandis que les couches les plus diverses et les plus larges de la population représentant toutes les opinions politiques, philosophiques et religieuses réclament avec plus de force la fin de la guerre au Viet-Nam, le rapatriement du corps expéditionnaire, la reprise des discussions sur pied d'égalité avec le représentant authentique du peuple indochinois, le président Ho Chi Minh (*Interruptions à l'extrême droite*), il n'est pas possible, dis-je, de continuer à ne pas suivre la volonté du peuple de notre pays, fidèle en cela à la Constitution qu'il s'est librement donnée et qui dispose que jamais la France ne se livrera à une guerre de conquête, à une guerre de rapine.

Il n'est pas possible d'attendre le 30 mai pour que s'instaure dans cette Assemblée une large discussion sur ces problèmes.

Quand notre peuple, quand sa classe ouvrière voit les retards apportés à ces solutions de paix et de progrès, il est en droit de se demander, regardant ce qui se passe dans le monde, et plus particulièrement ce qui vient de se passer plus près de chez nous, en Grèce, où les balles qui ont tué Belloyanis et ses camarades n'ont soulevé aucune protestation de la part du Gouvernement, le peuple est en droit de se dire que s'il n'y mettait pas bon ordre, les balles qui ont tué Belloyanis et ses camarades seraient demain dirigées contre lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà le bilan de votre politique. Voilà la discussion que vous demandez de cacher le plus longtemps possible à l'opinion publique de notre pays.

C'est pourquoi au nom du groupe communiste, je tenais à élever une vigoureuse protestation.

Par ailleurs, j'ai déposé deux amendements tendant d'une part à inscrire à la suite de l'ordre du jour législatif la discussion du rapport n° 2084 de notre collègue M. Signor, sur la pension des inscrits maritimes, rapport adopté à l'unanimité par votre commission de la marine marchande, et du rapport n° 3150 concernant le régime des pensions des retraites des marins de commerce et de pêche, adopté aussi à l'unanimité par la même commission, sur propositions de lois déposées par le groupe communiste et d'autre part à l'inscription le plus tôt possible du rapport n° 2030 de notre collègue M. Cristofol sur les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires.

Je me permets d'attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur un projet en instance de discussion devant la commission de la marine marchande et qui prévoit la prorogation d'une loi du 6 septembre 1947 concernant le travail de manutention sur les ports et notamment le salaire de garantie alloué aux dockers qui sont la gloire de la classe ouvrière dans le combat de tout notre peuple pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette loi est venue à expiration le 31 décembre 1951. Je ne pense pas qu'il y ait désaccord sur ce projet qui ne tend qu'à proroger ce qui existe. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président du conseil, — et je suis persuadé que la commission de la marine marchande fera diligence — s'il ne serait pas possible de faire discuter, avant la séparation de l'Assemblée, ce projet de loi qui tend à assurer aux dockers frappés par le chômage, conséquence de votre politique, un salaire de garantie, indispensable pour ne pas crever de faim.

Nous aimerions également connaître quelle suite le Gouvernement entend donner au vœu exprimé par la commission de la presse de voir effectuer immédiatement une baisse de 15 p. 100 sur le prix du papier journal.

Enfin, nous insistons pour que le Gouvernement accepte la la discussion rapide de l'interpellation que vient de déposer Marius Patinaud, au nom du groupe communiste.

Sur ces deux amendements, je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. On ne peut, à propos de l'ordre du jour, poser des questions au Gouvernement.

Je mets aux voix le premier amendement de M. Cermolacce.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le depouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	206
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le deuxième amendement de M. Cermolacce.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	206
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pineau a déposé un amendement tendant :

1° A mettre en tête de l'ordre du jour des séances de mercredi la deuxième lecture de l'échelle mobile ;

2° A consacrer quatre heures au débat sur le collectif d'ordonnancement, qui viendrait immédiatement après l'échelle mobile.

La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, il avait été convenu, lors d'une précédente conférence des présidents, qu'à propos du collectif d'ordonnancement serait amorcé le débat sur l'Indochine.

En effet, la plupart des crédits figurant à ce collectif d'ordonnancement sont des suppléments aux crédits d'Indochine pour l'année 1951. La sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale avait pensé qu'à cette occasion, les membres de cette sous-commission qui sont allés récemment en Indochine, pourraient faire devant le Parlement un exposé succinct des résultats de leur voyage. Nous tenions tous, en effet, pour des raisons que vous apprécierez, à ce que les premières déclarations publiques fussent faites devant le Parlement.

La conférence des présidents de ce jour a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'évoquer le problème de l'Indochine à propos du collectif d'ordonnancement, ce qui n'est peut-être pas très logique, puisqu'il s'agit de crédits concernant l'Indochine. Je ne vois pas très bien comment on pourra voter des crédits sans parler de l'Indochine.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à rendre à ce débat les quatre heures qui lui avaient été affectées précédemment. Pour permettre le déroulement normal de l'ordre du jour de l'Assemblée, je pense que le mieux serait que demain matin, dès neuf heures et demie, nous examinions le projet de loi sur l'échelle mobile, dont la discussion en deuxième lecture devait venir à dix heures et demie et que, lorsque cette discussion sera terminée, nous examinions immédiatement le collectif d'ordonnancement, en lui consacrant au minimum quatre heures, ce qui n'est pas excessif.

Tel est le sens de mon amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Pineau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Il y a déjà deux mois, de terribles inondations dévastaient les départements du Sud-Ouest. Plusieurs d'entre-nous, monsieur le président du conseil, ont déposé des demandes d'interpellation.

Nous n'ignorons pas que le Gouvernement a déjà fait un sérieux effort en faveur de certaines catégories de sinistrés. Outre que des facilités ont été accordées pour le payement des impôts, des prêts sont consentis aux agriculteurs, aux industriels et aux artisans par le crédit agricole ou par les banques populaires.

Mais deux problèmes restent tout de même urgents.

D'une part, de nombreux petits sinistrés n'ont encore reçu que de trop modestes secours par l'intermédiaire des comités d'entr'aide. Or, beaucoup d'entre eux ont tout perdu au cours de ces inondations. Si j'insiste, c'est parce que ce sont les plus modestes, ceux qui justement n'ont aucune garantie leurs permettant d'obtenir des prêts et que je souhaiterais savoir quelle est à leur égard la position du Gouvernement.

Une autre question préoccupe vivement les riverains de la Garonne, celle des digues.

Une commission a été réunie par M. le ministre de l'intérieur. Il est entendu, je crois, que l'Etat prendra à sa charge une part élevée des frais incombant aux collectivités publiques, mais ce que nous désirerions connaître, c'est à partir de quelle date on pourra réellement entreprendre la remise en état des digues.

Si nous attendons l'évolution de la procédure, avant que les crédits aient été accordés, qu'ils aient été ordonnancés, avant que les adjudications aient été faites, nous dépasserons le milieu de l'été, et il sera trop tard pour que ces digues, indispensables à de nombreux riverains, puissent être remises en état avant l'hiver.

C'est sur ces deux points que je serais intervenu si j'avais pu interpeller le Gouvernement. Je souhaiterais que ce dernier pût donner, à défaut de son accord pour la discussion de cette interpellation, des assurances en ce qui concerne ces deux questions.

M. le président. Monsieur Juglas, j'ai le regret de vous dire que votre demande n'est pas recevable.

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mes chers collègues, je veux, par une brève observation, attirer votre attention sur la proposition de loi adoptée en première lecture et tendant à faire du 8 mai une fête nationale.

Il est clair que si cette proposition de loi n'est pas votée en deuxième lecture ou si elle n'a pas obtenu un avis conforme du Conseil de la République avant l'interruption de la session, nous nous trouverons en quelque sorte forclos à cet égard.

C'est pourquoi je veux attirer l'attention de l'Assemblée et de son bureau, monsieur le président, sur l'importance qui s'attache à ce que le Conseil de la République nous renvoie ce texte dans le plus bref délai possible, à moins, bien entendu, qu'un avis conforme ne soit émis par lui.

M. le président. Monsieur Soustelle, cette proposition de loi n'a pas encore été discutée par le Conseil de la République. Si elle est adoptée par lui, nous ferons notre possible pour la soumettre en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, sauf évidemment en cas d'avis conforme, dans la journée de vendredi.

M. Jacques Soustelle. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Frédéric-Dupont tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi, avant le débat relatif aux ententes profes-

sionnelles, la discussion des propositions relatives à la revalorisation des rentes viagères.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, j'ai appris avec regret que la discussion des propositions relatives à la revalorisation des rentes viagères n'avait pas été retenue par la conférence des présidents.

Cette question est en suspens depuis longtemps déjà, et un très grand nombre de braves gens, notamment d'épargnants, attendent ce vote avec une très grande impatience.

Je demande que jeudi prochain — puisque c'est la seule journée qui soit disponible — on inscrive immédiatement avant la discussion sur les ententes professionnelles, le débat relatif à la revalorisation des rentes viagères, et je demande que mon amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Je suis saisi d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	589
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements de MM. Pineau et Frédéric-Dupont.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Suite des votes sur la question de confiance.

[*Article 44.*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 44:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	411
Contre	102

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 44 est adopté, dans le texte du projet n° 3031.

Il reste encore quatre scrutins à dépouiller. A raison d'une demi-heure environ par scrutin, la proclamation ne pourrait avoir lieu que vers dix-neuf heures et demie.

En conséquence, le plus sage serait de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures. Les résultats des scrutins seraient proclamés à la reprise de la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures et demie, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de M. Fernand Bouxom.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 45:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	448
Contre	100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 45 est adopté dans le texte du projet n° 3031.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 46:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	449
Contre	100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 46 est adopté dans le texte du projet n° 3031.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 47:

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	445
Contre	100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 47 est adopté dans le texte du projet n° 3031.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 48:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	438
Contre	101

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'article 48 est adopté dans le texte du projet n° 3031.

Nous arrivons aux votes sur les questions de confiance posées en seconde délibération.

[*Article 6.*]

M. le président. La question de confiance est posée pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais n° 430 et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle les termes de cet texte:

« Art. 6. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques opéreront sur les dépenses et découverts visés aux articles 2 à 5 ci-dessus des abattements dont le montant total ne sera pas inférieur à 110 milliards de francs, et annuleront, le cas échéant, les autorisations de programme correspondant aux crédits de payement ainsi retirés.

« Ces décrets pourront en tant que de besoin suspendre ou différer jusqu'au 31 décembre 1952 au plus tard l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

La parole est à M. Cristofol pour expliquer son vote.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, les articles 6 et 43 dont le Gouvernement demande la reprise dans son texte en seconde délibération appellent quelques observations de notre part.

En première délibération, l'Assemblée nationale avait décidé de maintenir, en premier lieu les crédits destinés aux investissements agricoles, d'autre part le crédit de 3.790 millions de francs affecté aux subventions d'intérêt général en faveur des communes.

Il avait, en outre, été décidé que le Parlement pourrait, d'ici le 15 juin, demander l'abrogation des décrets pris par le Gouvernement.

Les orateurs du groupe communiste ont montré, au cours du débat, la cruelle détresse des sinistrés et des sans-logis face aux lenteurs, qui seront encore accentuées, de la reconstruction et de la construction.

D'autres orateurs ont également souligné cette détresse. Pour ce qui nous concerne, nos paroles se sont concrétisées par des actes. Nous avons voté tous les amendements sauvegardant les crédits pour dommages de guerre.

D'autres, après avoir protesté, se sont soumis et ont sacrifié les sinistrés et les sans-logis.

La démonstration a donc été faite que certains se contentent de bavarder sur la misère des victimes des bombardements. Mais il suffit que le Gouvernement pose la question de confiance, même implicitement, pour qu'ils abandonnent tout.

Les sinistrés, qui attendent depuis des années la reconstitution de leurs biens, voient aussi les crédits qui leur étaient destinés rognés de 75 milliards de francs par les articles 6 et 7, ce dernier déjà voté.

On aurait pu croire qu'après avoir dépouillé les sinistrés, le Gouvernement aurait été satisfait.

Or, il n'en a rien été. Il s'est acharné sur les paysans et sur les communes en demandant une deuxième délibération contre les amendements adoptés.

Ainsi, si la confiance est votée à l'article 6, non seulement les sinistrés seront dépouillés, mais encore les investissements agricoles, déjà plus qu'insuffisants, seront supprimés.

On ne défend pas les paysans et l'agriculture en général par des paroles; il faut des actes.

Quant aux subventions d'intérêt général accordées aux communes, il s'agit d'une question très sensible.

On dit que M. le président du conseil aurait donné des assurances à la délégation de l'association des maires de France.

Mais alors, pourquoi pose-t-il la question de confiance contre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a été adopté ?

Il apparaît donc très clairement que ces prétendues assurances n'ont qu'un caractère formel. L'idée du Gouvernement est la suivante: sans doute, il ne touchera pas à ces subventions avant les élections au Conseil de la République, mais il les supprimera aussitôt après.

Or, est-il besoin de souligner ici la grande détresse des communes ? Elle a été évoquée à maintes reprises. Tous les budgets communaux sont pratiquement en déséquilibre, alors que la fiscalité communale est déjà au delà du maximum depuis longtemps.

Nous voterons donc pour le maintien de ces subventions en votant contre la confiance.

A propos de l'article 43, M. le président du conseil, évoquant le vote que les députés communistes ont émis à la commission des finances à propos des délais de prescription, a voulu jouer au subtil. Il a insinué que, par ce vote, nous avions voulu prendre une position favorable à l'amnistie fiscale.

La ficelle est vraiment trop grosse. Nous sommes favorables à des mesures susceptibles d'aider les petites et moyennes entreprises, contre lesquelles les gouvernements se sont acharnés tandis que toutes facilités ont été accordées aux grandes sociétés capitalistes. Tel a été le sens de notre vote, qui nous a valu de multiples lettres d'approbation de la part de petits commerçants.

Ce que M. le président du conseil n'a pas dit, c'est qu'au même instant, à la commission des finances, nous défendions un amendement ayant pour objet de faire reviser les programmes de vérification. Nous demandions que soient vérifiées en premier lieu les sociétés réalisant plus de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, et notamment les grosses sociétés capitalistes.

Or, c'est précisément à ces grosses sociétés que pense le Gouvernement à propos de son projet d'amnistie fiscale et en demandant la prescription totale.

La radiodiffusion, tout à l'heure, en commentant les paroles de M. le président du conseil, a sans doute tenté d'établir un parallèle entre notre attitude et celle du rassemblement du peuple français. Or, cela est impossible, puisque le rassemblement du peuple français s'est empressé de refuser l'amendement que nous avons proposé, tendant à ce que les vérifications soient faites dans les sociétés réalisant plus de 50 millions de chiffre d'affaires.

Là encore les choses sont claires. L'attitude du rassemblement du peuple français... (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jacques Soustelle. Mêlez-vous de ce qui vous regarde !

M. Raymond Mondon. Parlez-nous de la Banque des pays du Nord !

M. Jean Cristofol. ...au cours de ces votes est tout à fait significative. il approuve totalement la politique de M. Pinay puisque la politique de M. Pinay est celle du rassemblement du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

En conclusion, pour que soient sauvegardés les intérêts des sinistrés et des sans-logis, pour protéger l'agriculture et aider les paysans travailleurs, pour maintenir les subventions d'intérêt général aux communes, pour protéger les petites et moyennes entreprises contre l'insolence des grosses sociétés capitalistes nous voterons contre la confiance demandée pour les articles 6 et 43. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, avant le vote sur l'article 6, je voudrais vous poser une question.

Cet article prévoit 110 milliards d'économies sur lesquels 35 milliards concernent les habitations à loyer modéré et la reconstruction.

Or, à l'article 7, qui a été voté au début de la séance de ce matin, il est prévu des emprunts.

Ma question est celle-ci: le Gouvernement envisage-t-il, malgré les 35 milliards d'économies au titre des H. L. M. et de la reconstruction, d'effectuer des travaux nouveaux à ce double titre ?

Ceci est particulièrement important pour les villes surpeuplées et pour les départements sinistrés, et vous comprenez parfaitement le sens de ma question. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mon cher collègue, à la suite d'un amendement déposé par M. Thiriet, M. le président du conseil a accepté, sur la tranche conditionnelle, la possibilité pour la caisse autonome de reconstruction d'emprunter 30 milliards de francs.

Autrement dit, elle aura la possibilité dans un délai de deux mois — c'est, je crois, celui qui a été fixé — ...

M. Jules Thiriet. De six semaines.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...ou de six semaines, d'engager des travaux neufs sur la tranche conditionnelle visée par l'article 7 qui a été voté ce matin.

Vous me demandez maintenant si, en raison des 35 milliards d'économies qui frappent les opérations nouvelles, le Gouvernement avait l'intention de réserver pour celles-ci une part des emprunts qu'il va émettre.

Cela, je ne peux pas m'y engager formellement. Mais si les rentrées de capitaux et les évaluations fiscales sont plus importantes que celles que nous avons prévues et s'il est possible de consentir un nouvel effort en faveur de la construction, je crois ne pas trahir la pensée de M. le président du conseil en disant qu'il essaiera de vous donner satisfaction. Car ce n'est pas — il vous l'a dit en ces termes — par une volupté particulière qu'il a réduit les crédits à la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Répondant aux déclarations que viennent de faire M. le secrétaire d'Etat au budget et M. Mondon, je veux préciser que l'Assemblée a également adopté un amendement, accepté par M. le président du conseil, aux termes duquel le Gouvernement s'engage à faire part avant le 1er juillet au Parlement de la situation de trésorerie résultant de sa politique d'emprunt et, si elle est favorable, à réserver par priorité le produit d'une partie de ces emprunts au financement des 35 milliards de crédits réduits par l'article 4. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption, en seconde délibération, de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais n° 430 et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

Comme il a été convenu, la séance est suspendue. *(Exclamations sur divers bancs.)*

(La séance, suspendue à vingt et une heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 6:

Nombre de votants	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	270
Contre	209

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'amendement de M. Joseph Denais n° 430, à l'article 6, est adopté.

[*Article* 43.]

M. le président. La question de confiance est posée pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43, de l'amendement n° 433 de M. Joseph Denais complété par le sous-amendement n° 436 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

Je rappelle les termes de cet amendement complété par le sous-amendement de M. Paquet et ses collègues:

§ 5. — *Renforcement du contrôle fiscal.*

« Art. 43. — § 1. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera répété, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952, à la condition que ces déclarations ou ces actes n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire, ni d'aucune reconnaissance d'infraction.

« § 2. — En ce qui concerne les déclarations qui auraient dû être déposées ou les actes qui auraient dû être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 et qui ne l'ont pas été, un nouveau délai de deux mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi pour le dépôt des déclarations ou pour la présentation à la formalité, à la condition qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'ait été engagée, ni qu'aucune reconnaissance d'infraction n'ait eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

« § 3. — Un délai de même durée est ouvert sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les déclarations déposées et les actes présentés à la formalité de l'enregistrement entre le 1er janvier 1952 et la date de promulgation de la présente loi, pour la rectification des déclarations ou des prix exprimés dans les actes. Toutefois ce délai est réduit à quinze jours en ce qui concerne les déclarations en matière de chiffre d'affaires.

« § 4. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application des paragraphes premier à 3 ci-dessus. »

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

La parole est à M. Coudray pour expliquer son vote.

M. Georges Coudray. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André pour expliquer son vote.

M. Pierre André. Mes chers collègues, l'article 43 appelle un certain nombre de remarques, même de la part de ceux qui, fidèles au Gouvernement, l'ont soutenu de leur vote jusqu'à présent et ont l'intention de continuer à le faire.

Je crois que la politique de M. Pinay doit être jugée avec un certain recul.

Nous avons, mes chers collègues, voté les dépenses dans les dernières semaines de 1951. Nous avons abordé le problème des recettes au début de cette année.

M. le président Pleven a été renversé par un vote de notre Assemblée le 7 janvier parce que nous avons repoussé les économies qu'il proposait.

Six semaines plus tard, le 29 février, M. le président Edgar Faure était renversé à son tour, sur un programme d'impôts nouveaux.

Avec logique, me semble-t-il, M. Pinay a tenu compte de ce double avertissement. Cela prouve amplement, je crois, qu'il entend gouverner avec le Parlement et non pas contre lui ou malgré lui.

Dans le projet de M. Pinay, les impôts ont disparu. Les économies disparaîtront également si des moyens de financement autres que l'impôt sont trouvés. Enfin, ces économies seraient caduques si les prix baissaient, puisque les mêmes programmes pourraient être réalisés à moindres frais.

Il me semble, mes chers collègues, que ces projets ne devraient heurter personne. Ils ne portent spécifiquement aucune marque politique. Toutes les couches sociales de la nation ont le même intérêt à les voir triompher.

Nous voulons tous retrouver les conditions d'une vie stable. Chacun, dans le peuple français, aspire à la stabilité de la monnaie et des prix. En dehors d'un tout petit monde d'affairistes, de joueurs, les Français veulent, par dessus tout, la sécurité. Or, il n'est pas de sécurité monétaire sans confiance. C'est une loi économique à laquelle personne ne peut rien changer.

Il n'y aura pas de stabilité du franc et des prix, donc de sécurité, sans la confiance du Parlement et aussi sans la confiance du pays.

Les mesures proposées par le Gouvernement avec l'accord du Parlement ont, dès maintenant, rétabli dans notre pays une confiance que chacun peut constater. Le succès des souscriptions aux bons du Trésor nous apporte une confirmation tangible de ce renouveau de confiance du peuple français.

Nous avons, quant à nous, toujours pensé et dit qu'un Etat devait être honnête homme et gérer les deniers publics comme un particulier gère les siens propres.

L'Etat ne doit pas dépenser plus qu'il ne possède, vivre au dessus de ses moyens, gaspiller l'argent qu'il prend dans les poches des Français. Un ministre des finances doit être avare des deniers publics.

Dans sa lettre fameuse à M. le président du conseil, le gouverneur de la Banque de France n'a pas dit autre chose.

L'impôt n'est que la contribution des citoyens aux frais de gestion de l'Etat. Il n'a pas pour objet normal de couvrir le déficit d'entreprises mal gérées ou mal administrées. L'impôt, en aucun cas, ne doit remplacer l'emprunt.

Ce sont là, me direz-vous, des vérités premières. Toutefois, il est bon de les rappeler parce que ces vérités ont été négligées et méprisées et, de négligence en mépris, nous nous sommes trouvés, un jour qui n'est pas très ancien, en présence de caisses à peu près vides.

On peut penser que la politique de M. Pinay, fondée sur la confiance, est vouée à l'échec, que le président du conseil tente une entreprise démesurée. L'opposition à la politique d'un gouvernement est une tradition parlementaire et, si elle est loyale, nous la saluons volontiers, l'ayant assez pratiquée dans le passé pour ne point nous en offusquer.

L'opposition loyale est celle qui livre bataille ouvertement, parce qu'elle pense que ses idées sont les meilleures, mais elle respecte, en les combattant, les idées de ses adversaires, s'ils sont de bonne foi. Elle a en tout cas, me semble-t-il, le devoir de permettre à ses adversaires de tenter leur chance.

Je suis étonné d'entendre dire que le Gouvernement songe à réduire les investissements et à brimer la reconstruction. Il veut simplement les financer autrement. Il veut relayer l'impôt par l'emprunt. C'est même là l'essentiel du plan gouvernemental. Cette volonté nous paraît louable et nous l'approuvons.

L'amnistie fiscale, contenue dans le fameux article 43, nous paraît aussi une des pièces maîtresses de la politique du Gouvernement.

M. Pinay offre aux contribuables français un pacte d'honnêteté et de confiance. Les Français ont contracté — c'est un fait que nous ne pouvons pas nier; nous le connaissons les uns et les autres — des habitudes de défiance et de fraude.

M. Edouard Depreux. Pas tous!

M. Pierre André. Les excès de la fiscalité ont accru ce penchant déplorable des contribuables français.

M. Edouard Depreux. Pas de tous!

M. Pierre André. M. Depreux me crie avec insistance que tous les contribuables français n'ont pas ce penchant. Heureusement, mon cher collègue!

M. Pinay espère obtenir par l'amnistie fiscale le retour des capitaux dans le circuit de la production et leur investissement au grand jour. Il attend de l'amnistie un accroissement du rendement de notre système fiscal par la suppression des transactions occultes et, par conséquent, l'élargissement de l'assiette de l'impôt.

Les sanctions sévères que vous avez votées et qui frapperont les fraudeurs doivent inciter les contribuables à l'abandon de pratiques malhonnêtes, telles que les ventes sans facture et les fausses déclarations.

Il est certain que les sommes investies clandestinement en or, en dollars, en francs suisses, en objets somptuaires, en stocks non déclarés sont considérables.

L'amnistie fiscale prépare la rentrée officielle de cette épargne noire, mais nous pensons que l'argent dissimulé ne réapparaîtra au grand jour que si le taux des impôts est allégé.

Le poids trop lourd de l'impôt est la meilleure ou la pire incitation à la fraude. L'amnistie fiscale doit être suivie et complétée par une réforme de la fiscalité, que M. le président du conseil nous annonçait, d'ailleurs, dans son discours de ce matin.

Les taux actuels de l'impôt sont trop élevés. Appliqués rigoureusement, ils ruinent les contribuables et l'économie de notre pays. Quand la vente d'un fonds de commerce est grevée d'un impôt de 25 p. 100, acheteur et vendeur sont incités à produire une fausse déclaration. Quand la surtaxe progressive exige du contribuable 50 p. 100 de son revenu, l'énormité de la part du fisc l'encourage à minimiser sa déclaration fiscale.

D'ailleurs, les taux actuels de l'impôt, de l'aveu même de l'administration, sont établis et majorés en tenant compte de la fraude possible. Si l'on veut faire disparaître la fraude, il faut modérer l'impôt. Je suis persuadé que le produit total de l'impôt modéré serait égal, sinon supérieur, au produit actuel, puisque l'assiette en serait élargie.

Après des années de fiscalité sans cesse aggravée, la décision du Gouvernement de stopper, à la fois, la hausse des impôts et la hausse des prix est vraiment, me semble-t-il, révolutionnaire. En l'occurrence, les conservateurs sont ceux qui veulent persévérer dans la voie où nous étions engagés depuis si longtemps, la voie de l'inflation continue, sournoise, larvée, et nous savons où mène cette voie de l'inflation. Elle mène à la situation que l'Allemagne a connue en 1923 et que certains pays d'Europe connaissent encore aujourd'hui.

Le gouvernement de M. Pinay a eu, à notre sens, le mérite de donner le coup d'arrêt à l'inflation. Je crois qu'il faudra beaucoup de courage et d'énergie pour remonter la pente. Il n'y a pas de progrès social ni de progrès économique sans une monnaie stable. C'est une vérité que le peuple français a parfaitement comprise.

Je suis persuadé que le Parlement, dans sa sagesse, aura le courage de voter une mesure qui peut nous déplaire au fond de nos consciences, mais qui est indispensable si nous voulons que la situation se redresse vraiment et que le pays bénéficie de la politique nouvelle instaurée par le gouvernement de M. Pinay. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Diethelm. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, nous voici parvenus, avec l'article 43 relatif à l'amnistie fiscale, à la pierre angulaire du projet présentement en discussion. L'expression n'est pas de moi, mais de M. le président du conseil lui-même.

J'avoue que, personnellement, je n'aurais pas choisi une telle pierre angulaire. Je dirai même que le choix de M. Pinay me surprend beaucoup, car, de toute évidence, c'est la partie la plus fragile et la plus médiocre de son projet.

Il veut construire un édifice. Nous y reconnaissons beaucoup d'idées qui nous semblent familières, qui furent et sont les nôtres. Réaliser des économies, financer les grands travaux par l'emprunt, renoncer systématiquement aux impôts nouveaux, renoncer plus particulièrement à la majoration paresseuse et systématique des impôts de consommation généraux, tout cela nous l'avons défendu depuis de longues années, et depuis de longues semaines dans ce Parlement.

Mais, précisément parce que ces matériaux sont nôtres, au moins en grande partie, nous avons beaucoup de peine à les voir inutilement gâchés. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Rires et exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

L'édifice s'effondrera sans doute. Il s'effondrera sur les architectes, ce qui, pour eux, a peu d'importance, car ils restent ministres; nous en voyons de nombreux exemples. Mais il s'effondrera aussi sur les spectateurs, et les spectateurs, en cette matière, c'est le pays tout entier et ce sera grand dommage.

Revenons maintenant à l'article 43.

M. Pinay déclare que cet article 43 n'entraîne pas une amnistie fiscale, mais simplement un raccourcissement des délais de prescription en matière fiscale.

Et M. Pinay, selon un petit jeu qu'il paraît pratiquer avec satisfaction, nous a dit ce matin qu'une mesure analogue avait déjà été votée en commission des finances par un certain nombre de nos collègues — dont moi-même — et que, par conséquent, nous manquons vraiment de suite dans l'esprit.

Je dois dire à M. Pinay que, si nous étions un peu méchants, et si nous voulions, nous aussi, nous pencher sur un passé, soit récent, soit lointain, nous constaterions que ses votes, bien souvent, n'ont pas été cohérents.

Nous pourrions dire aussi aux ministres du gouvernement de M. Pinay qu'ils ont adoré, il y a peu de semaines, ce que présentement on brûle. Dans un pays situé derrière le rideau de fer, ils viendraient sans doute, la corde au cou, battre leur coulpe, faire amende honorable et regretter leur déviation!

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Mais non...

M. Edouard Depreux. Clovis s'est bien fait baptiser. (*Rires.*)

M. André Diethelm. Mais je n'insiste pas, ne voulant pas être cruel.

M. le président du conseil. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Diethelm ?

M. André Diethelm. Je vous en prie, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur Diethelm, je ne suis aucunement gêné par votre observation...

M. André Diethelm. Je ne le souhaite pas.

M. le président du conseil. ...et d'autant moins qu'en présentant ces projets nous nous conformons à la volonté du Parlement, qui s'est prononcé contre les économies, d'abord, et contre les impôts nouveaux, ensuite.

J'ai donc conscience de respecter la volonté du Parlement.

M. André Diethelm. Si vous êtes si soucieux de la volonté du Parlement, la méthode logique serait, pour ne pas lui faire violence, de ne pas poser la question de confiance. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Liquidons, d'ailleurs, l'allusion que vous avez faite à notre attitude devant la commission des finances.

Il y a quelques semaines, à propos d'un projet de M. Pleven qui proposait que les délais, en matière fiscale, soient unifiés et allongés, nous avons en effet voté un texte prévoyant que ces délais seraient, sans doute, unifiés, mais raccourcis. Nous l'avons fait, très simplement, dans un but de bonne administration.

Nous considérons, en effet, que les administrations fiscales doivent faire leur métier, rechercher les fraudes, mener leurs enquêtes dans des délais relativement brefs, de façon que les contribuables sachent rapidement s'ils sont en règle et ne soient pas en proie à des remords ou à des angoisses tardifs.

Au surplus, il est bien évident que si l'on vérifie rapidement les déclarations fiscales, alors que les éléments d'enquête sont tout frais, le contrôle est infiniment plus facile et plus productif.

Nous n'avons rien dit, rien voulu d'autre.

Or, vous n'entrez aucunement dans cette voie, monsieur le président du conseil. Vous ne prenez nullement une mesure définitive et systématique de raccourcissement des délais fiscaux, mais une disposition extraordinaire, exceptionnelle, unique, qui consiste, seulement pour le passé, à ramener à un an ou à dix-huit mois le délai de vérification des administrations fiscales.

Tel est bien le point sur lequel nous sommes en discussion. Vous faites, en réalité, un pacte avec la fraude, c'est-à-dire un pacte avec le diable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Un pacte avec le diable, croyez-moi, n'est jamais une bonne chose. Ce n'est pas une bonne chose que de saper les bases de la moralité dans un pays, que de donner une prime aux mauvais citoyens. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

J'ajoute, ne voulant pas faire, ce soir, un cours de morale, que si l'on conclut un pacte avec le diable, il faut au moins qu'il rapporte. (*Exclamations et rires à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel Darou. Ce n'est pas, pour autant, davantage moral!

M. Charles Lussy. C'est une moralité diabolique!

M. André Diethelm. Or, je suis convaincu que votre projet d'amnistie fiscale ne rapportera rien.

D'abord, cette amnistie ne peut se concevoir que dans le cadre normal d'une réforme fiscale d'ensemble. C'est tellement évident que vous-même, monsieur le président du conseil, avez fait paraître, ce matin, le décret instituant la commission d'études fiscales. Non pas hier, ni demain: ce matin! Ce qui prouve bien qu'il y a un rapport étroit entre ces deux affaires.

A ce sujet, M. Boisdé vous a demandé, cet après-mii, ce qui se passerait entre le moment où le projet d'amnistie fiscale aurait été voté et celui où la réforme fiscale verrait le jour. Il vous a demandé des apaisements que vous n'avez pas apportés. Or, j'estime en toute sincérité que, pendant cette période intercalaire, régnera une confusion extraordinaire qui risquera de gâter, à la fois, et votre réforme fiscale et votre projet d'amnistie.

Et puis, quand on conclut un pacte — je n'ose pas redire un pacte « avec le diable », puisque l'expression semble réjouir certains de nos collègues — on fait certaines promesses et l'autre partie s'engage concurremment. En l'occurrence, quels sont ces engagements ?

Votre projet est absolument muet sur ce point. Nous sommes restés dans l'ignorance et dans l'obscurité pendant quelques semaines. Et, le 4 avril, nous avons tiré de votre discours cette conclusion que l'amnistie fiscale était un cadre vide qui serait rempli par des instructions administratives.

Permettez-moi de vous dire, pour avoir moi-même appartenu à l'administration, que c'est là une méthode étrange.

Le Parlement fait les lois, l'administration les applique et les tribunaux les interprètent. D'après votre discours, non seulement l'administration décide tout, mais encore les tribunaux sont invités à se conformer à ses circulaires.

Quelle surprenante conception! Vous dites vous-même qu'il y aura certaines réintégrations, consécutives à votre amnistie, que les vérificateurs comme les tribunaux seront nécessairement conduits à admettre. Je n'ai jamais vu de texte pareil, par quoi les tribunaux reçoivent d'avance les ordres du Gouvernement. Ce ne seront même pas des décrets, mais des instructions administratives qui les lieront. Nous sommes en pleine confusion! (*Applaudissement à l'extrême droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Vous voulez, par un pacte, remettre les Français dans le droit chemin en matière fiscale. A quoi vous engagez-vous dans ce dessein ? A rien, en vérité. Car vous annoncez des mesures exceptionnelles contre la fraude et vous avez déjà des pouvoirs exorbitants, je le dis très simplement; ils ne sont pas toujours utilisés, certes, mais ils sont en tout cas extrêmement graves, extrêmement lourds de menaces. Or, du moins jusqu'à la réforme fiscale, ces pouvoirs restent intacts; et vous menacez même de les utiliser avec plus de rigueur que précédemment. Quelle contradiction!

Quant aux contribuables défaillants, pour ne pas employer d'autre terme, à quoi doivent-ils s'engager, si l'on se réfère aux instructions annoncées par votre discours ?

On apprend que les uns pourront, dans un esprit de scrupule, rectifier leur bilan, ce qui n'avance à rien, et que les autres auront le droit de justifier les achats les plus divers: acquisitions de maisons, de meubles, de fonds de commerce, achats de titres divers, prises de participations de toute espèce. En vérité, est-ce là bien sérieux ?

Je comprendrais qu'à l'extrême rigueur vous promettiez le pardon à ces fraudeurs invétérés à condition qu'ils apportent sur l'autel de la patrie les sommes dissimulées et qu'ils contribuent, par la souscription à un emprunt à long terme, au redressement de notre situation financière, c'est-à-dire qu'ils relayent, enfin, l'impôt éludé par leur manœuvres. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Mais vous leur promettez le pardon simplement parce qu'ils auront, dans leur comptabilité, aligné des chiffres ou parce qu'ils justifieront d'achats somptuaires! En vérité, de qui se moque-t-on ?

Je ne veux pas prolonger ce discours. Je conclurai simplement en disant que, de la façon dont elles est conçue présentement, votre amnistie fiscale ne peut que créer un trouble profond dans le pays, parmi les honnêtes gens qui seront meurtris de cette clémence du Gouvernement, parmi les administrations fiscales qui ont une tâche déjà si lourde et qui se sentiront désavouées, parmi les mauvais citoyens qui constateront qu'après tout c'est eux qui avaient eu raison.

Vous cherchez la confiance. Votre projet d'amnistie la sape pour de longs mois.

C'est pour toutes ces raisons que beaucoup de mes amis et moi-même — et aussi nombre d'autres membres de cette Assemblée, je pense — nous ne pouvons vous suivre sur ce point. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'attendais bien, au cours de ce débat, à propos de cet article, à voir se lever des opposants; mais, vraiment, je ne m'attendais pas à une opposition aussi vive que celle que vient d'affirmer M. Diethelm.

Je pensais, au contraire, avoir en M. Diethelm un appui. Et pour montrer combien on varie sur ce point, je me permettrai de relire ce passage d'un discours de M. Diethelm, que celui-ci a pris soin de faire publier dans la presse il y a seulement quelques jours:

« Pour créer dès l'abord un nouveau climat fiscal... » — c'est ce que je recherche — « ...il faut avoir le courage... » — je l'ai — « ...de faire table rase du passé, c'est-à-dire de prévoir une large amnistie. » (*Rires et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Et M. Diethelm me donne de nouveaux arguments, car il ne suffit pas de produire des affirmations, il faut leur donner des bases et elles sont solides:

« Un Etat moderne et plus spécialement la France qui a tant à reconstruire et à construire a besoin que se forme une épargne, que s'accumulent des capitaux privés, que les avoirs dissimulés apparaissent au grand jour, qu'ils soient disposés à s'investir à long terme sur le territoire national. »

Sur de nombreux bancs à l'extrême droite. Voilà!

M. le président du conseil. « Les caisses de l'Etat, dira-t-on, seront vides si l'on applique un tel programme ?

« Il est facile de répondre que, comme aux rares périodes de son histoire où la France a été bien gérée, les difficultés viendront alors, non pas de la pénurie du Trésor, mais de la grande pléthore de ses ressources. »

C'est signé: « André Diethelm, député de Seine-et-Oise. »

M. André Diethelm a dit que j'avais fait un pacte avec le diable. Je suis obligé de dire que c'est sous le régime fiscal actuel que le pacte a été conclu avec le diable.

Le discours publié par M. Diethelm date d'un an seulement. J'applique aujourd'hui ce programme, et il m'est difficile de comprendre comment M. Diethelm peut vraiment penser ce qu'il disait il y a un instant. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Monsieur le président du conseil, vous avez vraiment un goût prononcé pour mes œuvres complètes, au point que c'est vous qui leur faites de la publicité.

Vous avez cité une deuxième fois un texte que vous aviez déjà lu lors d'une séance précédente. J'ai alors répondu que ce texte prévoit expressément qu'il faut lier l'amnistie fiscale, d'une part à un grand emprunt à long terme, d'autre part à une réforme complète, totale, de notre système fiscal.

Ce sont, précisément, deux conditions essentielles. Elles ne sont pas remplies par votre projet. C'est pourquoi nous sommes contre et l'avons dit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43, de l'amendement n° 433 de M. Joseph Denais complété par le sous-amendement n° 436 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la porté ou à en retarder l'application.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'article 43:

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	259
Contre	210

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. *(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.)*

En conséquence, l'amendement n° 433 de M. Joseph Denais, complété par le sous-amendement n° 436 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, est adopté.

[*Articles 4 et 25.*]

M. le président. J'appelle maintenant les articles 4 et 25 dans leur rédaction résultant des différents votes qui viennent d'être émis.

« Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après:

« I. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement, en 1952, des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction, des crédits dont le montant est fixé globalement à 400 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement, en 1952, des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant est fixé globalement à 392 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre qui en est donnée dans la loi relative au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 25. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1952 sont évalués à la somme de 2.768 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état B annexé à la présente loi.

« Cette évaluation tient compte:

« — A concurrence de 60 milliards de francs des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale;

« — A concurrence de 30 milliards de francs des plus-values à attendre d'une amélioration dans l'exactitude des déclarations fiscales;

« — A concurrence de 58,5 milliards de francs des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1° à 4° de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 10 avril à zéro heure, est reprise à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance relative à l'ensemble du projet de loi:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	311
Contre	206

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, l'ensemble du projet de loi est adopté. *(Applaudissements à droite.)*

— 12 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de propositions de résolution:

De M. Bourdelles et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions pour venir en aide: 1° aux victimes des régions sinistrées des départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère, à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime (n° 3196).

De MM. Le Cozannet et Bourdelles tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions pour venir en aide: 1° aux exploitants des parcs à huîtres des régions sinistrées du département des Côtes-du-Nord à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime (n° 3197).

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

COMMUNICATION RELATIVE AUX ARTICLES ADDITIONNELS A LA LOI DE FINANCES

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 3 avril dernier, elle a décidé de reporter au projet n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, la discussion des amendements déposés sous forme d'articles additionnels à la loi de finances.

Postérieurement à cette décision, certains de ces amendements ont été adoptés sous forme d'additions aux articles de la loi de finances.

D'autre part, certains autres devront être adaptés au projet n° 3135 et le prochain rapport de la commission des finances sur ce projet devra certainement entraîner une semblable adaptation.

Enfin, des questions d'opportunité peuvent se poser.

Pour toutes ces raisons, le report de ces amendements ne paraît pas possible par les soins de la présidence. Il appartient aux auteurs de faire le choix de ceux de leurs amendements qu'ils entendent redéposer au projet n° 3135 ainsi que du moment de leur nouveau dépôt.

J'invite donc les auteurs d'articles additionnels à bien vouloir étudier de nouveau leurs amendements à la lumière des nouveaux documents distribués et, éventuellement, à en réeffectuer le dépôt à la présidence.

— 14 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 avril 1952:

Le projet de loi portant ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle (n°s 2191, 3068);

La proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre (n°s 168, 2129);

Les propositions de loi: *a*) de M. Commentry, portant création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur; *b*) de MM. Rabouin et de Villoutreys, sénateurs, tendant à la création du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur (n°s 634, 1078, 1985, 2758, 3164);

Le projet de loi autorisant le transfert des cendres de Louis Braille au Panthéon (n°s 2657, 3193, 3211);

Les trois propositions de loi et sept propositions de résolution relatives aux calamités atmosphériques (n°s 2716, 2929, 3041, 2632, 2712, 2735, 2754, 2757, 3022, 3027, 3130);

I. — Le projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie; II. — Le rapport, fait au cours de la précédente législature, sur le projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles de contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n°s 1271, 1557, 2179, 2884);

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue de réserver certaines audiences des tribunaux des pensions aux affaires concernant les victimes civiles de la guerre et de modifier, pour ces affaires, la composition de ces tribunaux (n°s 787, 2931);

Le projet de loi relatif à l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (n°s 2668, 3005);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (n°s 2674, 3004);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n°s 1571, 3006).

— 15 —

RETRAITS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, ministres des finances et des affaires économiques,

« Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952.

« Première lettre rectificative, n° 2217.

« Deuxième lettre rectificative, n° 2332.

« Troisième lettre rectificative, n° 2591.

« Quatrième lettre rectificative, n° 2789.

« Fait à Paris, le 8 avril 1952.

« ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*

« JEAN-MOREAU. »

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — Deuxième législature n° 1231), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale).

« Fait à Paris, le 8 avril 1952.

« ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*

« JEAN-MOREAU. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3223, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de mai 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3224, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3226, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3227, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle, en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3228, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3229, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant ratification du décret n° 52-141 du 8 février 1952, fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3230, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant ratification du décret n° 52-314 du 18 mars 1952, fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au reclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'exécution des peines privatives de liberté.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 247 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice de la profession de courtier de banque.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Médecin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer la date des vacances scolaires pour l'ensemble du territoire métropolitain du 1er juillet au 15 septembre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph-Pierre Lanet une proposition de loi portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir et à porter au niveau des besoins les crédits affectés à l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder des exonérations d'impôts et indemnités pour reconstitution des biens détruits, aux sinistrés des inondations d'hiver et de printemps 1951-1952, et à mettre à la charge de l'Etat les travaux d'entretien et d'extension des ouvrages de défense contre les eaux dans le département de Saône-et-Loire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer dans l'immédiat une meilleure utilisation des logements existants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3253, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy La Chambre une proposition de loi tendant à remplacer certains impôts et taxes par une taxe unique à la production et une taxe à la consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Georges Pernot et Boivin-Champeaux et tendant à modifier l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 portant interdiction de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou en injures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Vourc'h et tendant à faire bénéficier les militaires n'ayant jamais appartenu aux cadres de l'armée active et qui, à la faveur des guerres 1914-1918 et 1939-1945, totalisent au moins 15 ans de services, d'une pension proportionnelle à la durée de leurs services (loi du 16 avril 1920).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour la publication, dans le premier trimestre 1952, du décret d'administration publique concernant le payement des deux premières tranches du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre morts en captivité ou des suites de la captivité et pour le payement de la première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives à la fixation des cotisations dues par les travailleurs indépendants, au titre des allocations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions permettant l'application effective de l'automatisme de la péréquation des pensions des anciens agents de la S. N. C. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter à 500.000 francs (non compris les allocations familiales) le plafond des ressources retenu pour l'inscription des candidats au concours des bourses nationales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour intensifier les exportations de vins de toutes qualités, apéritifs, vinaigres et alcools,

en signant des traités commerciaux avec les pays de l'Est de l'Europe, l'U. R. S. S., les démocraties populaires et la Chine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi: 1° de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, relatifs à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés, internés et leurs ayants cause; 2° de M. Biguon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 1er et 2 du décret du 31 août 1951 prévoyant l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés résistants ou politiques (n°s 1713, 1771).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3240 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'années à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de guerre (n°s 2074, 2166).

Le rapport sera imprimé sous le 3241 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Dagain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte (n° 2161).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3242 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier d'une réduction sur le prix de l'essence les grands mutilés de guerre propriétaires d'un véhicule automobile; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des réduction de tarif d'assurance automobile aux grands mutilés et aux grands invalides de guerre se déplaçant difficilement (n°s 2588, 2589).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3243 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Léon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Berthet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une caisse spéciale, au sein de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, alimentée par l'abandon total de la retraite du combattant par certains anciens combattants au profit d'œuvres sociales (n° 2318).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3244 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Véry un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Véry et plusieurs de ses collègues, modifiant et complétant la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer; 2° de M. Véry et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer (n°s 1022, 2321).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3255 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 9 avril, à dix heures, première séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie. (N°s 2989, 3068 — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion: I — du projet de loi n° 2194 portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; II — du projet de loi n° 2587 et des lettres rectificatives n°s 3032 et 3126 au projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets. (N° 3167 — M. Charles Barangé, rapporteur général; rapporteur spécial, dépenses militaires, M. Pineau);

Discussion du projet de loi n° 3059 prorogeant la loi n° 50-339 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951 (N° 3165 — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 1343 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor. (N° 3219 — M. Fonlupt-Esperaber rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 2667 prorogeant le mandat de membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; des propositions de loi: 1° de M. Maurice Lenormand (n° 2491), relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° de M. Duveau (n° 2949), relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 3190 — M. Duveau rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la célébration du centenaire de la création de la médaille militaire. (N°s 3184, 3212 — M. Max Lejeune, rapporteur);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 925, 2639, 2988 — M. Jean Nenon, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 avril, à zéro heure trente cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 avril 1952*

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Chapitre 5505, Armées nationales des Etats associés:

u lieu de: « 20.000.000.000 »,
Lire: « 18.000.000.000 ».

Total pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement:

Au lieu de: « 55.000.000.000 »,
Lire: « 53.000.000.000 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 avril 1952*

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

Page 1836, 1re colonne, dans l'amendement à l'article 13 présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis:

I. — Au début du premier alinéa:
Au lieu de: « 1. Au troisième alinéa... »,
Lire: « 1. Au deuxième alinéa... ».

II. — Au début du deuxième alinéa:
Au lieu de: « 2. Au quatrième alinéa... »,
Lire: « 2. Au troisième alinéa... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 avril 1952.*

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1952

I. — Page 1949, 1re colonne, article 23 D, I, *d*, 3e alinéa, 8e ligne:

Au lieu de: « ...en débil »,

Lire: « ...en débet ».

II — Page 1951, 2e colonne, article 68, dans le paragraphe I de ce article, après le quatrième alinéa (2°), insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« 3° Aux taux des amendes infligées au titre des contraventions de simple police ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, tendant à surseoir à toute augmentation de loyer tant que n'auront pas été revalorisés les salaires, traitements, pensions et retraites (n° 2961).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

4 avril 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er avril 1952 par Mme Rabaté pour sa proposition de loi tendant à surseoir à toute augmentation de loyer tant que n'auront pas été revalorisés les salaires, traitements, pensions et retraites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 1er avril 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

3 avril 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 2 avril 1952, a repoussé la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de loi (n° 2961) tendant à surseoir à toute augmentation de loyer tant que n'auront pas été revalorisés les salaires, traitements, pensions et retraites, 20 commissaires s'étant prononcés contre l'urgence, 8 s'étant prononcés pour l'urgence et 8 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: DE MORO-GIAFFERRI.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire toute réduction des crédits déjà votés pour les anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1952. (n° 3125.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

4 avril 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 1er avril 1952 par M. Tourné pour sa proposition de loi tendant à interdire toute réduction des crédits déjà votés pour les anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 1er avril 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. de Benouville et Samson, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 200 millions de francs aux exploitants sinistrés des parcs à huîtres de la région de Cancale, victimes de la tempête de la nuit du 29 au 30 mars 1952. (n° 3154.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

5 avril 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 avril 1952 par MM. de Benouville et Samson, pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 200 millions de francs aux exploitants sinistrés des parcs à huîtres de la région de Cancale, victimes de la tempête de la nuit du 29 au 30 mars 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 1er avril 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bourdelès et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions pour venir en aide: 1° aux victimes des régions sinistrées des départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Finistère, à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime (n° 3196).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de MM. Le Cozannet et Bourdelès, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions pour venir en aide: 1° aux exploitants des parcs à huîtres des régions sinistrées du département des Côtes-du-Nord à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime (n° 3197).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 8 avril 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 8 avril 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance demain, mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 avril — matin, après-midi et soir — pour la discussion de l'ordre du jour législatif suivant:

Projets de loi: 1° portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 5 janvier 1951; 2° portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (n°s 2194-2587-3032-3126-3167), la durée de cette discussion, primitivement organisée sur quatre heures, étant ramenée à une heure.

Deuxième lecture du projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie (n°s 2989-3068);

Projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951 (n°s 3059-3165);

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession du territoire de la ville libre de Chandernagor (n°s 1343-2806-3219);

I. — Projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie; II. — propositions de loi: 1° de M. Maurice Lenormand relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances; 2° de M. Duveau relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n°s 2667-2491-2949-3190);

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc. organisées au profit des œuvres sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de 100 millions pour l'organisation de ces manifestations (n°s 3184-3212);

Deuxième lecture du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925-2639-2988) (*suite*);

Projet de loi tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et proposition de loi de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie (n°s 3149-2909);

A. — Rapport, fait au cours de la précédente législature, sur: I. — le projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. — les propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; B. — proposition de loi de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (n°s 496-2145-3085);

Projet de douzième militaire;

Deuxième lecture du projet de loi de finances pour l'exercice 1952;

Deuxième lecture du projet collectif d'ordonnancement pour 1951;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'organisation des transports maritimes;

Deuxième lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les Français en Tunisie;

Deuxième lecture du projet de douzième militaire;

Deuxième lecture du projet de loi ratifiant le traité de cession de Chandernagor;

Deuxième lecture du projet de loi prorogeant le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar;

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

2° De fixer:

Au début de la séance de jeudi matin la discussion du projet de loi relatif aux élections des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie;

A jeudi — après-midi et soir — la discussion des projet et propositions de loi relatifs aux ententes professionnelles;

Au début de la séance de jeudi soir la discussion du douzième militaire;

Au début de la séance de vendredi après-midi, au lieu et place des questions orales, la fixation de la date de discussion des interpellations:

De Mlle Marzin, sur le personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

De M. Pierre-Henri Teitgen, sur l'article publié par M. Charles Mauras;

De M. Desson, sur les entreprises de presse en Algérie;

3° De consacrer la séance du mardi 20 mai — après-midi — à la discussion des interpellations sur la Tunisie et au budget militaire;

4° De ne pas tenir séance vendredi 23 mai;

5° D'inscrire à l'ordre du jour du vendredi 30 mai la discussion des interpellations sur l'Indochine.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Métayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3114) relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

M. Métayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3117) modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

M. Pierre-Henri Teitgen a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2670) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. de Monsabert.

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3140) de M. Hénault, tendant à prévoir un crédit supplémentaire de 15 millions pour célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Bagale a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2955) sur la proposition de loi (n° 109) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la franchise postale aux soldats, marins et aviateurs du contingent, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2794) sur la proposition de loi (n° 258) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues modifiant certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2452) sur la proposition de loi (n° 638) de MM. Triboulet, Jean Bourey et René Kuehn tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la Résistance, promus à la libération et injustement évincés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1739) sur les propositions de loi: 1° (n° 1080) de M. Pierre Garet tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 concernant la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves; 2° (n° 1231) de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à l'indemnisation des pertes de betteraves industrielles causées par faits de guerre ou consécutives aux faits de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3006) sur le projet de loi (n° 1574) tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3062) sur la proposition de loi (n° 2258) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les catégories du personnel des Charbonnages de France les dispositions de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2322) portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3094) sur la proposition de loi (n° 2674) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2676) de M. Gaborit tendant à compléter l'article 2, paragraphe *a*, de la loi n° 50-1028 du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 3083) sur la proposition de loi (n° 2813) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 portant statut des combattants volontaires de la Résistance, à seule fin de pouvoir continuer à délivrer aux futurs bénéficiaires la carte du combattant volontaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2830) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et la Pologne sur le règlement par la Pologne des créances financières françaises, conclu à Paris le 7 septembre 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

PENSIONS

M. Garnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2885) de M. Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à la validation, pour le calcul de la pension de retraite des personnels tributaires des lois des 2 août 1949 et 21 mars 1928, des services accomplis dans les établissements en cause antérieurement à leur prise en charge par l'Etat.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2996) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 concernant les droits des étrangers déportés et internés politiques.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3023) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir deux seules catégories de bénéficiaires de la retraite du combattant, prévues par la loi du 26 mars 1930 et à revaloriser cette retraite sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 pour les titulaires âgés de cinquante-cinq ans et au-dessus et à la moitié de cette pension pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3024) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer la carte du combattant aux militaires des régiments territoriaux, du train des équipages, brancardiers, génie, observateurs en avion, aérostiers, marins du commerce qui ont occupé des points stratégiques en France ou sur les théâtres d'opérations extérieurs de 1914 à 1918.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 3113) relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Lattre de Tassigny.

PRESSE

M. Lecanuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2880) de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles de contrôle des films cinématographiques.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2909) de MM. Devinat et Gaborit tendant à fixer le mode d'élection des membres du Conseil de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie, en remplacement de M. Préiot, démissionnaire.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3149) tendant à modifier l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 8 avril 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Charret, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Montillot;

2° M. Fouchet, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Charret.

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du mardi 8 avril 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Pierre Courant, membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, en remplacement de M. Guy La Chambre.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 AVRIL 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

3418. — 8 avril 1952. — **M. André-François Mercier,** se référant à la réponse faite le 11 décembre 1951 à sa question écrite n° 1168, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles un instituteur de l'enseignement privé, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, décerné par l'Etat, ne peut donner des cours d'enseignement postscolaire agricole dans les locaux d'une école publique et quels sont les textes qui s'y opposent; 2° s'il compte contribuer à l'évolution des méthodes de culture en traitant sur un pied d'égalité tous les instituteurs aptes à l'enseignement agricole, sans discrimination d'origine.

3419. — 8 avril 1952. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 5 mars 1952, la préfecture du Pas-de-Calais a transmis aux maires la circulaire suivante: « Objet: contrôle médical premier degré. Médecins praticiens. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre de l'éducation nationale m'informe que les médecins examinateurs scolaires payés à l'acte (médecins praticiens) ne pourront être désormais rémunérés que pour un seul examen par enfant et par an en ce qui concerne les élèves de l'enseignement du premier degré. Or, dans un certain nombre de communes du département, les médecins praticiens examinent les enfants deux fois par an. Je vous serais très obligé de vouloir bien faire respecter ces nouvelles instructions ». Elle lui demande pour quel motif de telles dispositions ont été prises, alors que le Pas-de-Calais est un des départements où le pourcentage d'enfants déficients est le plus élevé.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3420. — 8 avril 1952. — **M. Signor** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le train de jour quittant Paris à 9 heures n'arrive à Quimper qu'à 18 heures 11. Cette arrivée tardive présente pour les estivants, très nombreux chaque année dans le Sud-Finistère, de sérieux inconvénients tant pour ces derniers que pour les hôteliers. Un gain de 30 minutes permettrait aux touristes de parvenir aux plages desservies par les autocars assurant la correspondance avec le train de Paris à une heure plus favorable pour le repas du soir. Un vœu dans ce sens a été émis par le comité départemental du tourisme du Finistère. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français afin que l'horaire du train de jour de Paris pour Quimper soit modifié, de façon à permettre à celui-ci d'arriver trente minutes plus tôt.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

3421. — 8 avril 1952. — **M. Degoute** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel montant ont atteint les crédits mis, ces trois dernières années, à la disposition de l'industrie papetière ou de ses ressortissants, par le Crédit foncier, le Crédit national ou tout autre organisme bancaire contrôlé par l'Etat; 2° dans quelles conditions l'emploi de ces crédits a été contrôlé et surveillé et si, par exemple, l'administration peut donner l'assurance qu'ils n'ont pas, au moins pour partie, servis à l'achat de forêts dont l'exploitation directe a permis d'échapper aux exigences du code forestier.

3422. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** appelle l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la situation des condamnés, ayant bénéficié d'un décret de grâce leur accordant la remise de la privation de leur droit à pension, et lui expose que le décret d'administration publique, pris pour l'application de la loi d'amnistie, précise que la pension des bénéficiaires ne pourra remonter qu'au 6 janvier 1950 et que, d'autre part le conseil d'Etat a rendu, le 3 mars 1950, un arrêt général duquel il résulte que l'intervention d'un décret de grâce n'entraînait pas, pour les administrations, l'obligation de reviser la situation administrative des ex-fonctionnaires et de leur accorder une pension, ce qui a provoqué la non-exécution de certains décrets de grâce portant remise de la privation du droit à pension. Les bénéficiaires ayant logiquement estimé, antérieurement à la parution de l'arrêt du conseil d'Etat, que ces décrets seraient normalement exécutés et n'ayant pas, de ce fait, demandé le remboursement des retenues opérées sur leur traitement pour la constitution de leur retraite, risquent de se voir opposer la forclusion, si le décret n'est pas exécuté. Il lui demande si ces actes de gouvernement vont être pris en considération, à l'occasion de l'attribution de la pension à leur titulaire, à compter de la date de leur signature, et quelle décision il entend prendre à ce sujet.

3423. — 8 avril 1952. — **M. André Liautey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en ce qui concerne l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, quel est le montant, pour chaque département, au titre des exercices 1949, 1950, des redevances encaissées par le Trésor, en application de la loi du 26 avril 1924.

3424. — 8 avril 1952. — **M. Minjoz** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'il avait été promis, il y a plusieurs mois, aux magistrats de l'ordre judiciaire, qu'il leur serait versé une indemnité de fonction compensant le déséquilibre qui s'est crée à leur préjudice dans l'application du plan général de reclassement de la fonction publique; que l'Assemblée nationale a manifesté, à deux reprises, en refusant l'examen du budget de la justice, son désir de voir le Gouvernement tenir ses promesses; que malgré cette manifestation de volonté, les assurances données publiquement n'ont pas encore été concrétisées, et lui demande quand le Gouvernement a l'intention de prendre les décisions nécessaires pour donner satisfaction aux légitimes revendications des magistrats.

3425. — 8 avril 1952. — **M. Vendroux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1952 fait obligation au Gouvernement de déposer, avant le 31 mars, un projet de loi tendant à réorganiser le financement de la production des matières premières textiles en France et dans l'Union française; il lui demande s'il a l'intention de déposer ce projet.

3426. — 8 avril 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que ses services aient été saisis d'une requête tendant à l'exportation de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de papier de presse; 2° si, dans ces conditions, il est en mesure d'arrêter toute importation de papier ou de pâte, ce qui ne semble pas ressortir de l'avis de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars dernier; 3° au cas où l'exportation serait envisagée, quel système de compensation il instaurerait pour diminuer le coût excessif des importations.

FONCTION PUBLIQUE

3427. — 8 avril 1952. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un agent des postes, télégraphes et téléphones qui a été mobilisé pendant la guerre 1939-1940. Il se trouve que cet agent qui, au moment de la mobilisation était titulaire d'un emploi de la catégorie B, vient d'être avisé par son administration que le temps passé sous les drapeaux n'entrait pas en ligne de compte pour la constitution du minimum de quinze ans de services civils dans un emploi de la catégorie B, temps nécessaire pour pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de services valables pour la retraite et cinquant-cinq ans d'âge. Il cite en exemple le cas de deux agents de cette administration (P. T. T.), du même âge et titulaires d'un emploi du cadre actif (catégorie B) au moment de la mobilisation, avec une ancienneté dans ce cadre de quatorze ans, dont l'un est mobilisé et l'autre maintenu en activité. A la fin des hostilités, l'un et l'autre passent dans un emploi du cadre sédentaire (catégorie A), et constate qu'au terme de la réglementation en vigueur le fonctionnaire qui n'a pas été mobilisé et qui, de ce fait, a complété les quinze ans de services civils-actifs pourra bénéficier de sa retraite à cinquante-cinq ans d'âge, c'est-à-dire cinq ans plus tôt que son collègue qui a été mobilisé. En outre avec le même grade il aura une retraite supérieure étant donné que, pour le calcul de la retraite, le cadre B constitue un élément plus favorable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier, dans un sens plus équitable, la réglementation en vigueur.

AFFAIRES ETRANGERES

3428. — 8 avril 1952. — **M. Hutin-Desgrées** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de magistrats, fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat, résidant en Autriche et qui, engagés volontaires de la guerre 1914-1918, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la circulaire n° 69:10/B 4-216 DF du

3 août 1951 (*Journal officiel* du 31 août 1951), relative aux dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951. Ces engagés volontaires qui, aux termes des textes précités doivent être exclus des mesures de licenciement ou réintégres, ont adressé plusieurs demandes en ce sens, aux services compétents, mais n'ont pu obtenir jusqu'à présent l'application des mesures prises en leur faveur. Il lui demande s'il est exact que ce retard est imputable à des difficultés qui se seraient élevées quant au contrôle des titres de certains combattants volontaires de la guerre 1939-1945, également bénéficiaires des textes précités. Dans l'affirmative, il fait observer qu'il serait souhaitable que les engagés volontaires de la guerre 1914-1918, dont la situation est nettement établie, ne souffrent pas des difficultés administratives concernant une autre catégorie d'engagés volontaires et puissent bénéficier au plus tôt, en raison de leur âge, des dispositions prises en leur faveur.

3429. — 8 avril 1952. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon la loi américaine, tout étranger autorisé à résider plus d'un an aux U. S. A. doit fournir le service militaire obligatoire de deux ans. Il lui demande s'il compte intervenir pour que les jeunes Français ayant déjà satisfait à leurs obligations militaires en France, ne soient pas astreints à effectuer un temps de service supplémentaire en Amérique.

AGRICULTURE

3430. — 8 avril 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se justifie: 1° le prix auquel est mis en vente le beurre d'importation; 2° quel est le prix payé à l'origine; 3° quels sont les frais de transport; 4° quels sont les frais de stockage; 5° quel est le prix de cession aux grossistes, aux détaillants.

3431. — 8 avril 1952. — **M. Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux dispositions du décret du 20 avril 1950 et du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 (art. 26 à 34), le bénéfice de l'assurance longue maladie ne peut être accordé aux salariés agricoles âgés de plus de soixante ans à la date de la première constatation médicale. Il fait observer que certains de ces salariés qui ont cotisé parfois depuis plus de trente ans aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances sociales agricoles, sont privés de la sorte, du bénéfice des prestations à un moment où, précisément, ces dernières leur seraient utiles et où ils pourraient espérer légitimement voir leurs vieux jours assurés contre les risques de longue maladie. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 20 avril 1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3432. — 8 avril 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la convention franco-britannique du 7 mars 1951 dit que le Gouvernement français accordera aux ressortissants britanniques le bénéfice de la législation française en faveur des victimes civiles de guerre et les avantages qui y sont attachés, et qu'en exécution de cette convention les déportés et internés britanniques bénéficient désormais des pensions de victimes civiles de guerre, mais qu'aucune disposition n'est intervenue jusqu'à présent pour étendre, en leur faveur, le droit à l'indemnisation des pertes de biens prévue à l'article 40 de la loi du 9 septembre 1948. Il demande la raison pour laquelle les déportés et internés britanniques ne bénéficient pas de l'ensemble des avantages qui semblent leur être reconnus par la convention.

3433. — 8 avril 1952. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 tendant à accorder des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et à prévoir des dérogations temporaires aux règles du recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or, le décret d'administration publique prévu à l'article 7 de ladite loi et qui devait paraître dans les trois mois de la publication de celle-ci, n'a pas encore été pris. D'autre part, l'article 2 prévoit que, pendant une durée de six mois seulement, à compter de la promulgation de la présente loi, les soussignés pourront être titularisés. Il reste actuellement deux mois avant l'expiration de ce délai, et aucune mesure permettant l'application de cette loi n'a été prise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler au plus tôt cette situation.

3434. — 8 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un projet de loi n° 12-850 tendant à proroger, dans certains cas exceptionnels, le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la Nation devenus majeurs, fut déposé sous l'anacienne législature par M. le président du conseil. Elle lui demande, étant donné l'intérêt capital de ce projet, s'il n'envisage pas de le reprendre rapidement, le nombre des orphelins de guerre et pupilles devenus majeurs et dans le besoin augmentant chaque jour et les intéressés étant actuellement sans recours possible, notamment ceux qui poursuivent leurs études.

3435. — 8 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un déporté qui a été arrêté le 12 février 1943 sous l'inculpation d'espionnage et qui, après avoir subi deux mois de cachot au fort du Hâ, cinq mois à Fresnes, fut dirigé sur le camp de déportés d'Eisenberg (Tchécoslovaquie), où il resta jusqu'en mai 1945. Ayant sollicité la carte de déporté résistant, il n'a obtenu que la carte d'interné résistant sous prétexte que son lieu de déportation était moins rigoureux que certains autres. Elle lui demande, étant donné les mauvais traitements subis par les internés de Schloss. Eisenberg, notamment de longs interrogatoires de la Gestapo qui ont incontestablement agi sur leur état de santé (plusieurs seraient revenus presque aveugles), s'il ne pourrait remettre à l'étude la situation de ce camp en vue de délivrer aux intéressés la carte de déporté résistant, du moins pour ceux d'entre eux qui ont à leur actif des actes authentiques de résistance.

BUDGET

3436. — 8 avril 1952. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les artisans visés par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1949 (artisans travaillant chez eux et exploitant, en même temps, un magasin de détail) peuvent, comme tous les artisans, bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 en ce qui concerne l'exemption du payement des taxes à la production, et notamment de la taxe cumulative de 5,80 p. 100 pour les opérations relevant de leur activité artisanale.

DEFENSE NATIONALE

3437. — 8 avril 1952. — **M. de Bénouville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en raison de la suppression des tableaux d'avancement, pendant la période qui s'étend entre 1940 et ces dernières années, des officiers en retraite ont été rayés des cadres, pendant ce laps de temps, sans pouvoir être promus au grade supérieur malgré leur ancienneté de grade et leur assiduité au cours de perfectionnement des officiers de réserve. D'anciens capitaines en retraite, par exemple, possèdent actuellement, plus de vingt ans de grade, officiers pendant la guerre 1914-1918, titulaires de nombreuses citations, qui ont participé à la dernière guerre 1939-1940 et qui suivent encore les cours de perfectionnement des officiers de réserve, n'ont pu être proposés pour commandant dans la réserve, avant leur radiation des cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser leur situation.

EDUCATION NATIONALE

3438. — 8 avril 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cas où des époux ont été séparés du fait de postes administratifs successifs attribués d'office dans différents départements, il y a un texte qui autorise un inspecteur d'académie à ne pas en tenir compte, pour le décompte des points par années de séparation, permettant l'application de la loi Roustan.

3439. — 8 avril 1952. — **M. Florand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le prix de revient du mètre carré au sol et du mètre carré de plancher, en francs des différentes époques et en francs actuels, du nouvel immeuble de la faculté de médecine de Paris.

3440. — 8 avril 1952. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants des départements d'outre-mer titulaires de bourses d'enseignement supérieur perçoivent, avec des retards anormaux, le montant des bourses qui leur sont allouées. Ces retards sont, du reste, variables. A titre d'exemple, à l'université de Bordeaux, au mois de février de cette année: *a*) les étudiants de sciences et de lettres avaient perçu les mois de novembre et de décembre; *b*) les étudiants de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire n'avaient, par contre, rien touché depuis le mois de juin de l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre ces étudiants en mesure de percevoir, en temps normal, le montant des bourses qui leur sont accordées.

3441. — 8 avril 1952. — **M. Crousseaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 8 mai 1951, l'Assemblée nationale avait adopté une loi dite statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré. Cette loi devait être mise en application le 1er octobre 1951. Depuis, cinq circulaires de la direction du premier degré du ministère de l'éducation nationale ont prétendu déterminer les conditions dans lesquelles ce texte devait être appliqué. Il semblerait, si l'on se réfère auxdites circulaires, que les bénéficiaires de l'article 5 ne seraient pas titularisés, comme l'ordonne la loi, mais utilisés à des remplacements, c'est-à-dire considérés comme des auxiliaires. En outre, l'application de l'article 5 entrainerait, pour les bénéficiaires de la loi, une réduction de traitement de l'ordre de 2.500 francs par mois. Enfin, un projet de décret excluerait le département de la Seine et refuserait aux auxiliaires l'application de l'article 7 de la loi. Il lui demande si les textes cités sont conformes à l'esprit de la loi et à quelle date cette loi sera réellement appliquée.

FRANCE D'OUTRE-MER

3442. — 8 avril 1952. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que de nombreux fonctionnaires retraités du département de la Guyane, et affiliés à la caisse intercoloniale de retraite, attendent, depuis des années, la liquidation de leurs pensions; 2° que beaucoup de ceux qui l'ont obtenue attendent, en vain, la péréquation de ces pensions; 3° que, dans un cas comme dans l'autre, les intéressés — en raison du coût exagérément élevé de la vie en Guyane — sont, pour certains d'entre eux, dans une situation voisine de la misère; 4° que, par surcroît, selon des informations provenant de la Guyane, le service des avances sur pensions aurait cessé d'être effectué aux intéressés, depuis près de deux trimestres, par le trésorier-payeur général du département. Il lui demande: 1° dans quels délais ses services envisagent de liquider les dossiers de pension encore en instance et d'achever la péréquation des pensions déjà liquidées; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre les anciens fonctionnaires en cause, en mesure de percevoir régulièrement, selon le cas, les avances auxquelles ils ont droit, ou les arrérages de leurs pensions; 3° à quelle époque les intéressés pourront bénéficier du payement de ces avances ou de ces arrérages.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3443. — 8 avril 1952. — **M. André Liautey** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les chambres de commerce sont appelées chaque année, à pareille époque, à fournir, à leur ministère de tutelle, un tableau contenant des renseignements d'ordre administratif concernant l'exercice écoulé. Il lui demande quels ont été, pour chaque chambre de commerce, au titre de l'exercice 1951: 1° le montant de l'imposition ; 2° le centime additionnel à la patente ; 3° le nombre des patentés ; 4° le nombre d'électeurs inscrits.

INTERIEUR

3444. — 8 avril 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, jusqu'au 1er janvier 1948, date d'entrée en application du reclassement de la fonction publique, le traitement des agents professionnels était de 72.000 francs annuellement, comme celui des infirmiers classés comme tels. Lors du reclassement du personnel des agents hospitaliers et municipaux, seuls les infirmiers furent classés à l'indice 260, tandis que leurs camarades le furent à l'indice 240. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la parité de traitement des agents municipaux avec les infirmiers, comme il en était avant la reclassement de la fonction publique.

3445. — 8 avril 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les justifications qui peuvent être exigées, par la force publique, des représentants visés par les paragraphes ci-dessous et qui ne peuvent obtenir la C. I. P., étant donné que les uns et les autres ne sont ni « commis », ni patentés, ni inscrits au registre du commerce. Attendu: 1° que la C. I. P. doit être délivrée aux représentants de commerce exerçant, d'une manière exclusive et constante, leur profession, étant intermédiaires entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque les marchandises vendues sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs; 2° que sont reconnues par la loi de 1937 comme étant représentants, ceux qui remplissent les mêmes conditions mais sans obligation que les marchandises soient nécessaires à la profession des acheteurs; 3° que sont représentants salariés, ceux qui, sans remplir les conditions exigées pour l'obtention de la C. I. P., ni par la loi de 1935, ont, cependant, un lien de subordination avec leur employeur; 4° que les représentants peuvent également ne remplir, ni les conditions de la C. I. P., ni celles du statut de 1935, ni avoir un lien de subordination, étant, en ce cas, considérés comme représentants mandataires.

3446. — 8 avril 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle justification d'exercice régulier de sa profession peut être exigée d'un représentant, qui, à l'expiration de sa carte d'identité professionnelle, a déposé celle-ci à la préfecture aux fins de renouvellement et ne recevra la nouvelle que quelques jours plus tard; 2° comment doit procéder un représentant, pour le renouvellement de sa carte d'identité professionnelle, lorsqu'elle arrive à expiration, au cours d'une tournée le tenant très éloigné, et pour un long temps, du département de délivrance.

JUSTICE

3447. — 8 avril 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble de pratique courante pour certains avocats d'encaisser des sommes, ou d'en accepter le versement, de la part de leurs clients condamnés au payement d'une rente alimentaire, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère, chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire. Cette façon de procéder peut, évidemment, offrir l'avantage aux membres du barreau, d'obtenir, le cas échéant, les sommes restant dues au titre d'honoraires, mais il a également l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente. Ce dernier se voit très souvent obligé d'attendre que l'avocat qui a reçu les fonds, les verse à son confrère et que celui-ci les lui reverse à son tour. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est prévue par un texte légal; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards notables apportés aux versements des rentes, qui, dans ce cas, s'effectuent en trois stades: versement de la somme par le client condamné à son avocat, virement des fonds par l'avocat à son confrère défenseur de la partie adverse, reversement des fonds à celle-ci par l'avocat. Il semblerait de beaucoup plus simple que la personne condamnée au payement d'une rente alimentaire verse directement à celle qui en est bénéficiaire, les sommes à payer, ainsi que le stipulent généralement les jugements. Ce processus permettrait au débiteur de pouvoir se justifier à toute époque et éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui nécessite toujours les fonds dont s'agit.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3448. — 8 avril 1952. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** que, par suite de transferts d'emplois, de nombreux inspecteurs ont été nommés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour satisfaire au reclassement des fonctionnaires. Ils ont été ensuite versés dans des services autres que leur service d'origine où leur compétence ne peut être utilisée. Ils empêchent, par là-même, l'avancement des employés de ces services où ils sont affectés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les inspecteurs promus dans leurs anciens services, en attendant le départ en retraite d'agents plus anciens en grade.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3449. — 8 avril 1952. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est admis qu'un bailleur puisse interdire la lessive domestique et le séchage de ce linge dans les locaux ou aux fenêtres, côté cour, à des familles ayant des enfants en bas âge, voire des nourrissons, même si un engagement de location bien antérieur à la loi du 1er septembre 1948, prévoit une telle stipulation.

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 10, 41 et 42 auprès des établissement de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore après deux ans irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951.

3451. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le nombre des sinistrés mobiliers 1939-1945 et quel est le montant total des indemnités dues, compte tenu du coefficient de revalorisation de 17 par rapport à 1939; 2° en ce qui concerne les meubles, le linge et les effets d'habillements, qui ont remis à certains sinistrés, combien en ont bénéficié et quelle était la valeur totale de ces indemnités en nature; 3° si les indemnités en nature ont été comptabilisées pour chaque sinistré et déduites du montant des indemnités dues; si, en particulier, il en a été tenu compte lors de l'attribution du plafond de 200.000 francs, qui a été payé l'an dernier; 4° s'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'indemniser totalement et par priorité, soit en espèces, soit en titres les sinistrés qui n'ont pas bénéficié de ces largesses, puisqu'il semble que les autres aient été indemnisés en nature.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3452. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, a sollicité le bénéfice de la retraite vieillesse en précisant qu'elle en demandait le calcul jusqu'à sa soixante-cinquième année, et à laquelle la retraite a été accordée, en la faisant partir de l'âge de soixante ans, éliminant ainsi les versements opérés de soixante à soixante-cinq ans. A plusieurs réclamations de l'intéressé, il a été répondu par la caisse d'assurances vieillesse que « sa date de naissance étant antérieure au 1er avril 1886, sa retraite devait être calculée en appliquant un décret-loi du 28 octobre 1935, qui fixe à soixante ans l'âge auquel doit être établi le montant de la retraite. » En outre, n'ayant pas bénéficié de la majoration pour conjoint à charge, l'assuré a réclamé et il lui a été répondu que « par suite de l'insuffisance de ses versements jusqu'à soixante ans, il n'avait pas droit au minimum garanti de pension, ce qui lui enlevait le bénéfice de la majoration pour conjoint à charge ». En conséquence, d'une part la sécurité sociale ne veut pas faire entrer en ligne de compte les versements de cinq années qu'elle a encaissés et fait, d'autre part, argument

d'insuffisances de versements jusqu'à soixante ans pour refuser une majoration à laquelle le total des versements opérés donnerait droit. L'intéressé ayant demandé à la sécurité sociale le remboursement des sommes versées entre soixante et soixante-cinq ans, il lui fut répondu que ce remboursement ne pouvait lui être accordé, mais que les versements en question pourraient entrer en ligne de compte, s'il remplissait les conditions nécessaires à l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs, secours auquel l'intéressé n'est pas en droit de prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que la retraite soit calculée effectivement d'après le montant des cotisations réellement versées et perçues par la sécurité sociale.

3453. — 8 avril 1952. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le comité d'entreprise d'une caisse de sécurité sociale peut accorder des allocations mensuelles ou annuelles aux enfants du personnel (fréquentant l'école ou l'apprentissage), malgré que les parents perçoivent les allocations familiales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

2699. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et a prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Or, l'article 7 de cette loi avait stipulé qu'un décret portant règlement d'administration publique serait pris dans le délai de trois mois pour en fixer les modalités d'application. Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1951, mais le décret susvisé n'a pas encore été pris, bien que le délai fixé par la loi soit expiré depuis le 27 décembre. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas été élaboré et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, saisi pour attribution de la question posée à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, expose à l'honorable parlementaire que le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés par les différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi a recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration et vient d'être examiné par le conseil d'Etat. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés.

2302. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la résistance. Un décret d'application devait paraître dans les trois mois, fixant les conditions d'application de cette loi. Or, jusqu'à l'heure actuelle, aucun décret d'application n'a encore paru. Il lui demande s'il a l'intention de remédier à cet état de choses et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le délai de trois mois prévu à l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance n'a pu être rigoureusement observé en raison de la complexité des problèmes soulevés par les différents articles de cette loi. Cependant, le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi a recueilli l'accord général des départements ministériels intéressés à son élaboration et vient d'être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Toutes mesures ont été prises pour que les droits des bénéficiaires soient entièrement sauvegardés.

3005. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quelles sont les raisons qui empêchent d'attribuer aux assistantes de police, diplômées assistantes sociales et aux inspecteurs recrutés par concours et titulaires du baccalauréat, en fonction à la préfecture de police, un déroulement de carrière allant des indices 325 à 360, alors que ces avantages sont accordés aux inspecteurs de la sûreté nationale recrutés dans des conditions identiques. Cette différence de carrière se traduit par un moins-perçu se chiffrant à environ 10.000 francs par mois au préjudice des assistantes de police par rapport aux assistantes sociales en service à la préfecture et aux inspecteurs non-officiers de police judiciaire de la sûreté nationale. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le classement indiciaire des différents grades et emplois a été effectué non seulement en fonction des assimilations existantes, mais également en tenant compte des conditions et du niveau de recrutement des intéressés, de leurs responsabilités, des sujétions propres à leur service et des fonctions qu'ils assument. La juxtaposition de tous ces éléments, et notamment de l'élément de responsabilité, a donc amené une différenciation entre des emplois qui peuvent paraître, à première vue, de même nature lorsque l'on ne tient pas compte de l'ensemble de ces éléments.

DEFENSE NATIONALE

2657. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si, dès 1949, le service de santé de l'armée française en Indochine ne réclamait pas des hélicoptères; 2° si, depuis trois ans, le manque d'hélicoptères en Indochine n'a pas empêché le sauvetage d'un grand nombre de blessés; 3° combien d'hélicoptères ont été fabriqués par les usines françaises depuis 1949; 4° si un certain nombre de ces appareils ne servent pas actuellement soit à la promenade des touristes sur la Côte d'Azur, soit pour la publicité d'un cirque à Alger. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — A la suite des demandes formulées en 1949 par le service de santé, deux hélicoptères « Hiller » ont été mis à la disposition du commandement de l'air en Indochine, au début de 1950, pour assurer les évacuations sanitaires. L'insuffisance de cette dotation n'est qu'un aspect particulier de la pénurie de matériel dont a souffert le corps expéditionnaire durant la période considérée. Les efforts faits afin de remédier à cette situation ont permis de mettre en service, au début de février 1952, quatre nouveaux appareils « Hiller » et d'acheter neuf hélicoptères « Westland Sikorski », livrables en trois tranches en 1952 (un premier lot de trois appareils est actuellement en cours de montage). En outre, le programme d'aide militaire à l'Indochine prévoit la fourniture d'un minimum de douze hélicoptères supplémentaires avant la fin de l'année. Aucune commande n'a pu être passée à l'industrie aéronautique française, orientée vers la réalisation de prototypes qui n'ont encore fait l'objet d'aucune fabrication de série. Les hélicoptères utilisés à des fins touristiques ou publicitaires n'ont pas été fabriqués par des usines françaises, mais achetés aux Etats-Unis par des firmes privées dans des buts commerciaux.

2900. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le grand nombre d'abstentions au cours des séances d'instruction des officiers et sous-officiers du génie et des transmissions du centre, est dû, en grande partie, au fait que Grenoble, lieu de stationnement des unités qui font l'instruction pratique des réserves du génie et des transmissions, est éloigné d'environ 300 kilomètres de Clermont-Ferrand et que les moyens de communication, longs et difficiles entre ces deux centres, interdisent tout déplacement rapide et facile des cadres de réserve désireux d'assister aux séances d'instruction. D'autre part, si pour certains officiers et sous-officiers de réserve appartenant aux administrations de l'Etat et aux services nationalisés la présence aux séances d'instruction ne porte point préjudice du point de vue pécuniaire, il ne saurait en être de même pour les autres cadres de réserve, agriculteurs, ouvriers, industriels, employés, commerçants pour qui toute absence de leur lieu de travail se traduit par un manque à gagner sensible. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, il n'envisage pas de créer des indemnités compensatrices; 2° sinon, s'il ne pense pas que, par la création d'unités du génie et des transmissions en Auvergne, les absences seraient réduites au minimum et la fréquentation des cours et séances d'instruction redeviendrait normale; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas qu'un bataillon du génie soit stationné à Issoire et un bataillon des transmissions à Clermont-Ferrand. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — 1° Les personnels de réserve se rendant à des séances d'instruction ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au payement d'indemnités dont les taux récemment majorés s'échelonnent de 250 à 850 F suivant le grade et la durée du déplacement. Pour des périodes de durée supérieure à trente et une heures, ils perçoivent la solde de leur grade. Il n'apparaît pas possible de verser des indemnités compensatrices, qui varieraient selon la profession civile des intéressés; 2° le souci de réduire autant qu'il est possible les trajets à parcourir par les cadres des réserves convoqués à des séances de perfectionnement n'est pas perdu de vue dans l'établissement du plan de stationnement des corps de l'armée active, mais l'implantation de ces unités doit également tenir compte d'autres nécessités souvent déterminantes. Actuellement, la mise en place en Auvergne de bataillons du génie et des transmissions ne peut être envisagée. Afin de remédier aux difficultés de communication signalées par l'honorable parlementaire, des cours par correspondance fonctionnent dans toutes les armes et services, et notamment au profit des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve titulaires du brevet de chef de section, appartenant au génie et aux transmissions. Ces cours n'ont pu être organisés au bénéfice des sous-officiers non titulaires du brevet de chef de section, en raison du caractère essentiellement pratique de leur programme d'instruction.

3171. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles le procès des criminels du camp de concentration nazi de Natzwiller (Alsace), dont la plupart des inculpés sont depuis 1947 à la prison de Metz et dont certains ont été condamnés à mort par le tribunal de Rastatt, n'est pas encore venu devant le tribunal militaire de Metz. Il insiste sur les difficultés qu'auront les témoins pour donner, après neuf ans, toutes les précisions sur les agissements criminels des accusés. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — L'instruction de l'affaire des gardiens du camp de concentration du Struthof-Natzwiller n'a pu être clôturée et transmise à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de

Colmar que le 6 mars 1950; la longue durée de l'information résulte du nombre des chefs d'inculpation initialement retenus et de la difficulté des recherches à entreprendre pour retrouver les témoins parmi lesquels beaucoup résident à l'étranger. Le 15 décembre 1950 la chambre des mises en accusation a annulé une partie de la procédure pour vices de forme; l'affaire a pu lui être transmise à nouveau le 14 mars 1951. Par arrêt du 1er juin 1951, les inculpés ont été renvoyés devant le tribunal militaire. La plupart des accusés s'étant pourvus en cassation contre l'arrêt du 1er juin 1951, et le pourvoi ayant un effet suspensif, le jugement ne pourra intervenir que lorsque la cour suprême aura statué.

2876. — M. de Monsabert expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'un certain nombre de sous-officiers, évadés d'Allemagne pour reprendre le combat, ont été lésés au point de vue de leur avancement ayant ignoré l'instruction n° 792/L.R.P. du 10 juillet 1944, qui permettait de donner rétroactivement de l'avancement aux anciens prisonniers de guerre. Si ces évadés étaient simplement restés dans les camps de prisonniers, ils auraient eu connaissance de l'instruction précitée et auraient pu faire valoir leurs droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remettre en vigueur, pendant six mois, pour les seuls évadés ayant acquis des titres de guerre postérieurement à leur évasion, l'instruction du 10 juillet 1944 qu'ils ont ignorée du fait de leur participation aux combats qui ont libéré la patrie. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Etant donnés les délais très importants de dépôt des demandes, étendus jusqu'au 16 juin 1946 par la circulaire n° 6181 EMA/1 du 16 mai 1946, les militaires d'active évadés ont eu toutes facilités pour solliciter le bénéfice des dispositions de l'instruction n° 792 LR/P du 10 juillet 1944. Ces textes ont fait l'objet, par la voie du *Bulletin officiel*, d'une diffusion suffisante pour que tous les intéressés puissent en avoir connaissance, si l'on considère en particulier que les combats visés par l'honorable parlementaire étaient terminés depuis le 8 mai 1945. Il convient enfin de noter que les sous-officiers d'active anciens prisonniers, ayant acquis des titres de guerre postérieurement à leur évasion, ont en général bénéficié d'un avancement beaucoup plus rapide que leurs camarades restés en captivité, en récompense des services rendus.

EDUCATION NATIONALE

2974. — M. Signor signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation exceptionnellement difficile du collège de garçons de Lannion (Côtes-du-Nord). C'est un établissement vétuste et exigu, qui ne peut répondre aux besoins des enfants de la région. En attendant qu'il soit reconstruit, une annexe lui a été affectée dans un local utilisé pendant la guerre 1914-1918 à l'hébergement de la troupe, et qui ne convient aucunement à son usage actuel. Quarante-cinq enfants n'y ont aucune cour de récréation. Ils passent le temps des inter-classes dans la rue, à la merci des intempéries et d'accidents éventuels que redoute fort le personnel de surveillance. Cet état de choses suscitant les protestations justifiées des familles, il lui demande si ses services envisagent la construction d'un nouvel établissement public d'enseignement secondaire à Lannion, et à quelle époque. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Le programme de reconstruction du collège de garçons de Lannion a été approuvé par le ministère de l'éducation nationale, le 22 juin 1948. Depuis cette date, la ville a désigné un architecte qui poursuit l'étude du projet. Il s'agit, en effet, d'une opération conduite par la ville, et menée à la diligence de celle-ci, l'Etat n'intervenant que pour subventionner. Cependant, les services du ministère de l'éducation nationale sont déjà intervenus pour accélérer la procédure d'acquisition du terrain d'implantation du futur établissement.

ETATS ASSOCIES

3075. — M. de Léotard expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que, lors de la constitution de ce ministère, les services qui lui furent confiés relevaient d'autres départements, compte tenu des transferts de responsabilités et de fonctions; il demande: 1° quel est actuellement le chiffre des fonctionnaires dépendant du ministère des Etats associés, notamment les « chargés de missions »; 2° à quelles diminutions de postes correspondent ces mutations ou créations d'emplois dans les autres ministères mis en cause. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Le nombre des fonctionnaires dépendant du ministère chargé des relations avec les Etats associés (administration centrale) s'élève actuellement à soixante-cinq. Il ne comprend aucun « chargé de mission ». 2° Avant la création du ministère chargé des relations avec les Etats associés, la quasi-totalité de ce personnel était à la charge soit du budget du ministère de la France d'outre-mer, soit de l'ancien budget des services communs d'Indochine qui a disparu à la suite de la signature des accords de Pau réalisant l'indépendance des Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam. La situation des transferts d'emplois s'établit comme suit: *a*) transfert du budget du ministère de la France d'outre-mer: trente-deux emplois d'administrateurs de la France d'outre-mer; trois emplois de chiffreurs; un emploi de magistrat; *b*) transfert du budget des services communs de l'Indochine: dix-sept emplois occupés par des fonctionnaires appartenant à divers cadres généraux de la France d'outre-mer ou à des cadres locaux d'Indochine. Seuls n'ont pas fait l'objet de mutations et constituent effectivement des créations nouvelles les emplois ci-après: cinq emplois de chiffreurs; six emplois de gardiens de bureau et d'hommes d'équipe; un emploi de directeur général des services du ministère dont le titulaire, inspecteur général de la France d'outre-mer, demeure rattaché à son cadre d'origine, en ce qui concerne l'imputation budgétaire de son traitement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2541. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures sont envisagées en faveur de l'industrie française du verre. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Au cours ds dix dernières années, l'industrie verrière française a notablement développé son activité, la production totale passant de 544.000 tonnes en 1938 à plus de 800.000 tonnes en 1951. Le ralentissement d'activité enregistré au début de 1952, qui s'accompagne de menaces de chômage, s'explique d'une part en raison de la conjoncture économique actuelle, et d'autre part de la situation particulière à cette industrie. En effet, l'industrie verrière, comme l'ensemble de l'industrie française, souffre d'une crise de débouchés par suite d'une concurrence de plus en plus sévère des producteurs étrangers qui disposent de produits en quantités croissantes à des prix généralement inférieurs aux prix français. Les entreprises françaises vendent de moins en moins à l'exportation et sont même concurrencées sur le marché intérieur par les fournisseurs étrangers. Cependant, le rétablissement des contingents doit permettre de favoriser la production nationale, et une aide pourra lui être apportée dans le cadre des mesures générales envisagées pour le développement des exportations. En ce qui concerne la situation particulière de cette industrie, il apparaît que la modernisation et l'équipement des verreries mécaniques françaises ne sont pas achevés, et du point de vue technique, la France est en retard sur certains de ses concurrents (Belgique, notamment). Par ailleurs, les verreries à la main fournissent des produits de forme et de poids irréguliers, qui sont de plus en plus délaissés par les industries utilisatrices, au profit d'articles fabriqués mécaniquement; ces derniers présentent, en outre, l'avantage d'être beaucoup moins onéreux. Le soutien qu'il est envisagé d'apporter à l'effort de modernisation de la verrerie mécanique et de mécanisation de la verrerie à main, sera toutefois subordonné aux ressources dont le Gouvernement pourra disposer.

INTERIEUR

2666. — M. Bénard expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il apparaît, aux termes de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 (annexe 2, paragraphe A, 2°), que le recrutement direct sur titres d'un secrétaire général de mairie de commune de plus de 10.000 habitants ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une clause spéciale du statut local ou, par extension, en vertu du règlement type annexé au décret du 6 janvier 1938; et demande: 1° si une commune de plus de 10.000 habitants, dont le personnel était régi depuis 1925 par un statut local complet et régulièrement approuvé, comportant les garanties de stabilité exigées par les textes en vigueur et, notamment les règles de recrutement, avancement et discipline, était en droit de négliger de se conformer aux prescriptions de l'article 1er du décret du 6 janvier 1938; 2° si l'autorité de tutelle a fait une juste application de ce texte, en rendant applicable aux agents de cette commune le règlement type élaboré par le conseil d'Etat; 3° quelle est, actuellement, la valeur du statut local, jamais abrogé, qui ne prévoit pas le recrutement direct sur titres du secrétaire général et dans quelles conditions ce recrutement devra avoir lieu pour être conforme aux règles statutaires qui régissent cette commune. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Le conseil municipal avant accordé au personnel titulaire un statut complet avant l'intervention de la loi du 12 mars 1930 qui a modifié l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, pouvait se dispenser d'adopter un nouveau statut en application de la loi susvisée de 1930 et du décret du 6 janvier 1938. Par conséquent, dans la mesure où le conseil municipal n'a pris aucune décision abrogeant le statut de 1925 ou reconnaissant la validité du statut imposé par l'autorité de tutelle, l'ancien statut reste en vigueur. Par ailleurs, aucune disposition légale n'imposait au conseil municipal de prévoir le recrutement direct sur titres du secrétaire général de la mairie. La réglementation en vigueur impose seulement aux conseils municipaux des communes de plus de 10.000 habitants d'exiger des candidats au poste de secrétaire général n'appartenant pas à l'administration communale certaines conditions de diplômes et d'âge.

2932. — M. Guy Petit demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la valeur susceptible d'être reconnue aux diplômes délivrés par l'école normale des services municipaux de Bordeaux et par l'école des hautes études municipales de Paris; et, en particulier, si ce diplôme peut être considéré comme équivalent à celui délivré par l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris, dont il est fait mention dans la circulaire ministérielle du 19 novembre 1948 portant reclassement des fonctionnaires communaux. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur procède à l'étude des documents qui lui ont été récemment transmis par la direction de l'école des hautes études municipales, en vue d'apprécier la valeur susceptible d'être reconnue à l'enseignement délivré par cet établissement. En tout état de cause, une décision ne saurait être prise tant que l'Assemblée nationale ne se sera pas prononcée sur le projet de loi portant statut général des fonctionnaires communaux, qui fixera les pouvoirs du ministère de l'intérieur à l'égard des questions de l'espèce.

JUSTICE

2670. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, en distinguant pour le siège et le parquet, le nombre de magistrats français qui sont investis de fonction électives: 1° dans le cadre parlementaire (Assemblée nationale, Conseil de la République) ou national (Assemblée de l'Union française, Conseil économique); 2° dans le cadre cantonal (conseillers généraux); 3° dans le cadre municipal (maires, adjoints ou conseillers municipaux). (*Question du 13 février 1952.*)

1re réponse. — La chancellerie s'est adressée aux chefs de cour, le 20 février 1952, pour rassembler les éléments de la réponse qu'appelle la question posée par l'honorable parlementaire. Les renseignements demandés n'étant pas encore tous parvenus, un délai supplémentaire s'avère nécessaire pour une réponse d'ensemble.

2725. — M. de Saivre expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 86 du code pénal, 3e alinéa, prévoit que le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de la guerre, soit pour le temps de la paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits commis contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visées par celle-ci, qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France, il lui demande quelles sont les dates des conseils des ministres où sont mentionnés comme étant les alliés et les amis de la France: l'U. R. S. S., les U. S. A., l'Angleterre, etc. (*sic*). (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Aucun décret prévu par le dernier alinéa de l'article 88 du code pénal, n'est actuellement en vigueur.

2962. — M. Rabier signale à **M. le ministre de la justice** que, malgré les mesures de réparation prises à la libération pour liquider la politique raciale de Vichy, certaines exécutions de jugements se poursuivent actuellement. Les poursuites sont nées de procès-verbaux valables jusqu'à preuve du contraire, mais les intéressés, généralement déplacés ou traqués, n'ont pas eu la possibilité de s'inscrire en faux ou de se défendre en temps utile, leur entreprise étant sous séquestre. Il lui demande s'il compte envisager le moyen de réviser les situations délicates ainsi créées. (*Question du 6 mars 1952.*)

1re réponse. — Le garde des sceaux prie l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître les cas d'espèce auxquels il se réfère dans sa question écrite.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2390. — M. Chupin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire n° 178 du 16 octobre 1951, relative au recrutement du personnel des services médicaux des hôpitaux psychiatriques, a modifié les conditions d'entrée en fonctions des infirmiers. Elle prévoit en effet que ceux-ci seront recrutés à la suite d'un « concours » portant sur une dictée, un problème d'arithmétique et une rédaction et dont le jury ne comporte qu'un seul médecin. Or, l'ordonnance de 1839, règlement d'administration publique de la loi du 30 juin 1838, stipule, article 6, que « les surveillants, infirmiers et gardiens devront être agréés par le médecin chef de service ». L'institution du concours paraît être en contradiction avec ces dispositions et rendre illusoire la nécessité d'agrément par le chef de service. Outre qu'une circulaire ne saurait prévaloir contre les dispositions d'un règlement d'administration publique, il est permis de considérer comme souhaitable que le médecin puisse choisir ses collaborateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les prérogatives du chef de service et les aménagements prévus par la circulaire précitée. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 18 décembre 1839 portant règlement des hôpitaux psychiatriques, « le directeur nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera ». Les instructions qui ont fait l'objet de la circulaire n° 178 du 16 octobre 1951 et qui se rapportent au recrutement du personnel des services médicaux ne contreviennent en aucune manière aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées qui subordonnent l'affectation d'un agent dans un service médical à l'agrément du médecin chef de ce service. Conformément à ces dispositions, il appartient au directeur ou médecin directeur, avant de procéder à la nomination des candidats issus du concours prévu par la circulaire n° 178, de communiquer à chaque médecin chef les dossiers des agents appelés à servir sous les ordres de ce dernier. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que les médecins chefs de service qui ne siégeraient pas au jury du concours, soient invités à assister à titre consultatif aux délibérations de ce jury.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1840. — M. Maurice Grimaud expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse de sécurité sociale de la région parisienne a fermé les portes de ses établissements de Merlimont et des Grandes-Brosses, et lui demande: 1° le montant total qu'ont coûté l'acquisition et les aménagements de ces deux établissements; 2° comment ils sont liquidés; 3° s'ils seront vendus ou loués; 4° s'il n'eût pas été préférable, pour la sécurité sociale, de fermer tout d'abord les établissements qu'elle a loués. (*Question du 4 décembre 1951.*)

Réponse. — La caisse régionale de sécurité sociale de Paris n'a jamais eu l'intention de fermer les portes de l'établissement des Grandes-Brosses. Cet établissement fonctionne régulièrement comme sanatorium pour malades tuberculeux pulmonaires de dix-sept à vingt-cinq ans du sexe masculin. Il comporte, actuellement, 60 lits et des travaux sont en cours d'exécution dans le but de porter sa capacité totale à 120 lits, le nombre des demandes d'admission excédant très sensiblement les possibilités d'hébergement. En ce qui concerne l'établissement de Merlimont, aérium hélio-marin pour enfants des deux sexes de six à quatorze ans, il est fermé pour raisons saisonnières depuis le 1er octobre dernier. Pendant les mois d'hiver, en effet, le recrutement des malades pour cette catégorie d'établissement est très ralenti, et le petit nombre de pensionnaires ne permet pas d'assurer un fonctionnement rationnel. La caisse étudie actuellement les moyens d'assurer le fonctionnement permanent de l'établissement, au besoin en changeant sa destination. Le montant total des frais d'acquisition et des travaux d'aménagement des deux établissements visés est actuellement le suivant: Merlimont: 32.520.000 francs, dont 29 millions de francs pour l'acquisition; les Grandes-Brosses: 84.178.000 francs, dont 21.550.000 francs pour l'acquisition.

2244. — M. Minjoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'octroi des prestations assurances sociales à une personne qui, née le 27 décembre 1882, a cotisé aux assurances sociales pendant six ans (quatre ans comme salarié agricole de juillet 1938 à décembre 1942, six ans comme salarié du régime général de décembre 1942 à janvier 1949, date de cessation de son activité) et qui est retraitée comme vieux travailleur au titre agricole, comme ayant dépendu d'un organisme agricole au moment où elle atteignit ses soixante ans. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — L'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles dispose en son article 72 que les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées aux titulaires de pension ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont la pension ou rente a été acquise au titre du régime non agricole, seuls les travailleurs relevant de ce régime étant visés à l'ordonnance du 19 octobre 1945. Or, la personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite, née en 1882, a atteint l'âge de soixante ans en décembre 1942. Elle est donc placée pour la détermination de ses droits à l'assurance vieillesse, au titre du régime non agricole, sous le décret-loi du 28 octobre 1935 et, au titre du régime agricole, sous le décret-loi du 30 octobre 1935. En effet, en ce qui concerne en particulier le régime non agricole, il résulte des articles 116, paragraphe 1er, et 128 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au 1er avril 1946 sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Les décrets-loi des 28 et 30 octobre 1935 susvisés prévoient l'un et l'autre que la liquidation des droits à l'assurance vieillesse doit intervenir lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante ans. Or, en décembre 1942, époque à laquelle elle a atteint son soixantième anniversaire, l'intéressée n'avait cotisé qu'en qualité d'assuré agricole. Sa pension ou rente de vieillesse a donc été liquidée compte tenu uniquement des versements effectués par elle au titre du régime agricole. En conséquence, ses droits aux prestations de l'assurance maladie ne pourraient être examinés le cas échéant que dans le cadre dudit régime. Il est précisé que l'application des dispositions concernant le régime d'assurances sociales applicables aux travailleurs des professions agricoles relève plus spécialement du ministère de l'agriculture.

2348. — M. Paul Ribeyre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la situation d'une associé majoritaire appointé, non gérant, de société à responsabilité limitée, étant précisé qu'il a, par ailleurs, une entreprise personnelle à son nom, au regard de la sécurité sociale et des allocations familiales; et s'il peut prétendre au salaire unique; 2° si un gérant appointé, ayant la moitié des parts sociales d'une société à responsabilité limitée, est salarié et peut prétendre à être considéré comme salarié par les allocations familiales et la sécurité sociale, et quelle cotisation il doit verser, son frère marié avant l'autre moitié et étant associé appointé à la commission, non gérant. (*Question du 24 janvier 1952.*)

Réponse. — La circulaire 114 SS du 2 juillet 1951 (*Journal officiel* du 13 juillet), portant codification des instructions relatives à l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, rappelle dans le chapitre 1er de son titre I qu'il convient en cas d'activités multiples, de considérer l'ensemble des activités exercées par une personne pour déterminer s'il y a activité suffisante pour l'ouverture du droit aux prestations et que d'autre part cette personne ne reçoit les prestations que d'une seule caisse, celle dont elle relève au titre de sa principale activité. 1° L'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée doit être, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, considéré comme salarié dans tous les cas où il occupe effectivement un emploi rémunéré au service de la société, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts sociales lui appartenant ni des liens de parenté pouvant exister

entre lui, et les autres associés. Si, ayant par ailleurs une entreprise personnelle à son nom, l'associé susvisé a la qualité de travailleur indépendant ou d'employeur en même temps que la qualité de salarié de la société, il ouvrira droit aux prestations familiales du chef de son activité principale. Il ne pourra donc prétendre à l'allocation de salaire unique, due aux seuls allocataires salariés, que si la rémunération qu'il reçoit de la société à responsabilité limitée constitue son principal revenu et si, en outre, le total de ses revenus professionnels se rapproche au moins du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Le payement des cotisations d'allocations familiales étant indépendant des droits en matière de prestations, celles-ci doivent être acquittées aussi bien pour l'activité accessoire que pour l'activité principale; 2° le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne peut être considéré comme salarié si, bien que personnellement titulaire d'une nombre minoritaire de parts sociales, il réunit avec des membres de sa famille la totalité ou la majorité des parts sociales. Dans l'hypothèse présentée par l'honorable parlementaire, le gérant minoritaire réunissant avec son frère la totalité des parts sociales doit donc, en qualité de non salarié, payer la cotisation personnelle d'allocations familiales sur son revenu professionnel propre.

2559. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les droits à la « retraite vieillesse » de la sécurité sociale: *a*) pour une veuve entre soixante et soixante-cinq ans, inapte au travail; *b*) de plus de soixante-cinq ans, dans les divers cas suivants: le conjoint décédé, ayant soixante-cinq ans ou plus, était retraité, avait fait une demande, n'avait pas encore demandé, ayant soixante ans et moins de soixante-cinq ans, était retraité, avait fait une demande, ne l'avait pas encore demandé; ayant moins de soixante ans, avait plus de quinze ans de versements, avait entre cinq ans et quinze ans de versements, avait moins de cinq ans de versements; 2° cas de la veuve, qui a déjà cotisé elle aussi, mais s'était arrêtée; ou avait cotisé irrégulièrement; ou aura cotisé même entre soixante et soixante-cinq ans (cas fréquents de veuves obligées de retravailler). Ce qui donne: la veuve à soixante-cinq ans, ou soixante ans, aura quinze ans de versements, aura entre cinq et quinze ans de versements, aura moins de cinq ans de versements. Peut-il y avoir cumul des versements de la veuve et de son mari décédé, pour obtenir un droit de la veuve à une retraite vieillesse à soixante ans ou soixante-cinq ans; 3° s'il y a une relation entre capital décès et retraite vieillesse. Le fait d'avoir encaissé le « capital décès » par la veuve, enlève-t-il à cette dernière des droits à une « retraite vieillesse » constituée par les versements de son mari décédé; 4° si la retraite vieillesse est toujours augmentée de 4 p. 100, même après soixante-cinq ans, lorsque l'assuré ne la demande pas. Dans les deux cas, l'assuré continue de travailler et cotise aux 2 p. 100 réglementaires, l'assuré a cessé le travail, mais ne réclame pas encore sa retraite (par exemple, la retraite peut-elle être de 60 p. 100 à soixante-dix ans); 5° s'il y a une différence sensible de retraites entre deux assurés de même âge, de mêmes conditions de versements, l'un prenant sa retraite à soixante ans, et l'autre à soixante-cinq ans puisqu'il y a un minimum garanti de 59.800 F actuellement; 6° si pour les dix dernières années de versement, on prend les dix années avant les soixante ans, ou avant la demande de retraite si l'assuré la demande après soixante ans; 7° assurances volontaires; si la veuve peut choisir la caisse où elle désire verser ou, impérativement, doit-elle cotiser à la caisse correspondant à celle du salaire de son mari décédé; 8° où vont les 6 p. 100 de retenues de cotisations du retraité entre soixante et soixante-cinq ans, qui continue à travailler. (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — 1° *a*) Les droits de la veuve sont déterminés de la même façon, qu'elle ait plus de soixante-cinq ans ou qu'elle soit reconnue inapte entre soixante et soixante-cinq ans. *b*) Si l'assuré décède postérieurement à son soixantième anniversaire et avait au moins cinq années d'assurances valables susceptibles de lui procurer une rente de vieillesse à soixante-cinq ans, il ouvre droit, au profit de sa veuve, à la pension de reversion prévue à l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée même s'il n'avait pas encore demandé la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse. Si l'assuré décède avant son soixantième anniversaire, sa veuve, a droit à la pension de veuve prévue à l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 si elle est elle-même atteinte d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité générale de gain, et si elle ne peut pas prétendre, du fait des cotisations qu'elle a versées, à un autre avantage de la sécurité sociale; 2° si la veuve ayant cotisé personnellement justifie d'au moins quinze ans d'assurance valables (durée ramenée à treize ans en 1952; quatorze ans en 1953 et 1954) elle a droit à une pension proportionnelle qu'elle peut demander à son gré à partir de l'âge de 60 ans (article 65 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée). Si elle ne réunit pas les conditions de durée d'assurance pour prétendre à pension, mais justifie d'au moins cinq années d'assurance valables, elle aura droit à une rente qui n'est pas attribuée avant l'âge de 65 ans (article 66 de l'ordonnance); si elle a moins de cinq ans d'assurance ou si le montant de la rente à servir est inférieur à 1.000 F elle obtiendra, mais seulement après son soixante-cinquième anniversaire, le remboursement des cotisations mises à sa charge (article 67). Si la veuve a droit simultanément à un avantage à titre personnel et à un avantage de reversion, celui-ci n'est pas servi, le cumul étant interdit; cependant, au cas où l'avantage de reversion serait le plus élevé des deux, un complément différentiel serait dû à ce titre à la veuve (article 148, décret du 29 décembre 1945 modifié). Il convient de préciser que les comptes des assurés étant individuels il ne peut y avoir report des versements du mari décédé sur le compte de sa veuve afin d'ouvrir droit à une pension de vieillesse au profit de celle-ci; 3° les droits à un avantage de reversion et au capital décès sont liquidés séparément et sont sans relation entre eux; 4° lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de 60 ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge (article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée). En conséquence si l'assuré demande la liquidation de sa pension à 70 ans, celle-ci est calculée sur la base de 60 p. 100 du salaire annuel moyen, qu'il ait ou non cotisé de 60 à 70 ans; 5° Il ne peut être répondu d'une façon générale étant donné que la différence existant entre deux retraites, selon qu'elles sont liquidées à 60 ans ou à 65 ans, varie en fonction du salaire moyen retenu pour le calcul de la pension. Toutefois, compte tenu du pourcentage appliqué audit salaire dans l'un et l'autre cas (20 p. 100 ou 40 p. 100) la pension liquidée à 65 ans doit, en principe, être d'un montant double de celui de la pension allouée à 60 ans. En toute hypothèse la pension de vieillesse, quel que soit l'âge retenu pour la liquidation, ne peut, lorsque le pensionné atteint 65 ans, être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants; 6° le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de 60 ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré (article 71, paragraphe 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée); 7° la veuve d'un assuré social désirant bénéficier de l'assurance volontaire doit présenter sa demande d'affiliation à la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence dans les six mois qui suivent le décès de son mari. Actuellement, les veuves d'assurés admises à l'assurance volontaire sont rangées dans la 1re classe et doivent verser leurs cotisations sur la base du salaire correspondant, à moins que l'appréciation de leur revenu ne permette leur affiliation dans une classe supérieure; 8° les cotisations d'assurances sociales versées au titre des retraités âgés de 60 à 65 ans qui exercent encore une activité salarjée sont réparties, qu'il s'agisse de la part ouvrière ou de la part patronale, dans les mêmes conditions que celles des autres assurés du régime général. Leur ventilation, fixée par les arrêtés des 21 décembre 1948 et 5 janvier 1950, est la suivante: Caisses primaires: gestion des risques, 38,75 p. 100; action sanitaire et sociale, 0,25 p. 100; contrôle médical, 0,35 p. 100; caisses régionales: gestion des risques, 3,50 p. 100, action sanitaire et sociale, 0,60 p. 100; contrôle médical, 0,55 p. 100; caisse nationale de sécurité sociale, gestion des risques, 56 p. 100.

2561. — M. Mignot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les salariés en instance de liquidation de retraite vieillesse ne peuvent toucher ni allocations familiales, ni remboursement de frais de médecin et de pharmacie tant qu'ils n'ont pu communiquer aux services intéressés leur titre de pension. Il lui signale que la liquidation d'une pension exige des mois (environ six) et que cette situation peut gêner les salariés non fortunés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses en autorisant la sécurité sociale et les allocations familiales à verser, sur le vu d'une attestation du service des retraites certifiant que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour jouir d'une retraite vieillesse et que son dossier est en cours de liquidation, ce qui rendrait certainement service à de nombreux salariés (*Question du 7 février* 1952.)

Réponse. — Afin d'éviter que les assurés sociaux n'ayant pas encore obtenu la liquidation de leurs droits au regard de l'assurance vieillesse ne se trouvent pratiquement exclus du bénéfice de l'assurance maladie, les organismes de sécurité sociale ont été invités à procéder, le cas échéant, à un examen rapide du dossier des assurés dont la pension ou rente est en instance de liquidation afin d'établir si les intéressés sont susceptibles, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie. A cette fin, la caisse d'assurance vieillesse doit délivrer, sur leur demande, aux requérants dont les droits à l'assurance vieillesse sont en instance de liquidation et qui sont susceptibles de bénéficier des prestations de l'assurance maladie, un certificat provisoire leur permettant d'établir leurs droits auxdites prestations. Il est précisé, d'autre part, que lorsqu'à la date de la première constatation médicale de l'affection, les intéressés sont encore en mesure de justifier qu'ils remplissent les conditions requises par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire lorsqu'ils ont effectué soixante heures au moins de travail salarié au cours des trois mois précédant cette première constatation médicale, les prestations leur sont dues en qualité de salarié et sont versées sur production d'une attestation de l'employeur dans les mêmes conditions que pour tout assuré. Rien n'empêche, au surplus, le salarié en instance de liquidation de retraite vieillesse de percevoir les prestations familiales. Il doit, à cet effet, demander à la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence de soumettre sa situation à l'examen de la commission départementale des prestations familiales prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946, commission qui est compétente pour apprécier si l'intéressé, étant donné sa situation, peut ou non être considéré comme étant dans l'impossibilité de travailler et, par suite, peut ou non ouvrir droit aux prestations familiales. Cette commission peut statuer sur tous documents et notamment sur la production du certificat provisoire mentionné ci-dessus.

2560. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une fille-mère de deux enfants, sans profession, hébergée par son père, retraité d'une administration publique, et dont elle assure l'entretien du ménage en échange de sa subsis-

tance et de celle de ses enfants, peut prétendre au bénéfice des allocations familiales et, le cas échéant, dans quelles conditions. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, les femmes vivant seules ou dans leur famille et ayant au moins deux enfants à charge ont un droit propre aux prestations en dehors de tout exercice de profession. Les allocations familiales et les majorations compensatrices, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique, doivent donc être servies par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de la famille.

2674. — **M. Pierre Koenig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et qui autorise certaines catégories seulement de salariés allocataires, ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, à continuer à percevoir l'allocation de salaire unique. Ainsi, une salariée de la Société nationale des chemins de fer français, réformée pour maladie par son service et qui, pendant vingt ans, a versé des cotisations pour sa retraite et qui, de plus, est mère de famille avec trois enfants, risque d'être frustrée de son indemnité de salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pension de réforme de la Société nationale des chemins de fer français soit assimilée à la pension d'invalidité, en vertu de la législation sur la sécurité sociale. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 22 août 1946 prévoit que le bénéfice de l'allocation de salaire unique ne peut être maintenu à un ménage bénéficiant de deux revenus professionnels que dans les cas où l'un de ces revenus n'excède pas le tiers ou la moitié du salaire de base, selon le nombre d'enfants au foyer. La circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, rappelle toutefois que, par mesure de bienveillance, les salariés allocataires, dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité, en application d'une législation de sécurité sociale, soit d'une rente d'accident du travail, pourront, même si cette pension ou cette rente excède le tiers ou la moitié du salaire de base, continuer à percevoir l'allocation de salaire unique dans la mesure où le cumul de l'allocation et de la pension ou rente ne dépasse pas le salaire de base. S'agissant d'une mesure de bienveillance, les dispositions de la circulaire doivent être interprétées de façon restrictive. Cependant, il apparaît que le bénéfice du cumul ne saurait être refusé aux titulaires de pensions de réforme de la Société nationale des chemins de fer français. Il n'est pas douteux, en effet, que, malgré la différence de terminologie, lesdites pensions de réforme ont le caractère de pensions d'invalidité.

2675. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant global des cotisations dues à la sécurité sociale au 1er janvier 1952: *a*) au titre patronal; *b*) au titre employé; 2° quel est le montant dû par les entreprises déclarées en faillite et dont les créances seront difficilement récupérées. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — D'une enquête effectuée auprès des directions régionales et des caisses de sécurité sociale du régime général, il résulte que les sommes dues en principal étaient approximativement les suivantes au 31 décembre 1951 (millions de francs):

	ASSURANCES sociales.	ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
1° Créances dont le montant a pu être déterminé avec certitude à la date du 31 décembre 1951....	13.144	5.520	19.319	37.983
2° Créances en cours d'examen à la même date (évaluation).....	2.391	637	6.184	9.212
Total.....	15.535	6.157	25.503	47.195

Bien entendu, ces sommes ne comprennent pas les cotisations afférentes, soit au dernier trimestre, soit au dernier mois de l'année 1951, selon le mode de règlement, celles-ci n'étant pas exigibles à la date du 31 décembre 1951. Par ailleurs, la ventilation sur le plan national de ces cotisations entre part patronale et part ouvrière ne peut être opérée, car elle aurait exigé des caisses un travail supplémentaire considérable qu'il n'est pas apparu opportun de leur imposer actuellement; 2° à la même date, les cotisations ayant fait l'objet de productions en cas de faillites ou de liquidations judiciaires ou d'oppositions en cas de cessions ou de cessations de fonds de commerce s'élevaient: au titre des assurances sociales, à 2.176 millions; à celui des accidents du travail, à 815 millions; et à celui des allocations familiales, à 2.660 millions. Il n'est pas possible de fixer l'importance, à une date donnée, de la fraction des cotisations de l'espèce dont le recouvrement doit présenter des difficultés particulières puisque, au moins en ce qui concerne les créances récentes, c'est postérieurement à ladite date que se révèlent ces difficultés.

2730. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la loi n° 51-373 du 27 mars 1951 portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. Il lui demande: 1° si un travailleur salarié est autorisé à racheter des cotisations aux assurances sociales, non versées par suite de chômage forcé pendant la guerre; 2° si pour la période comprise entre 1937 et 1940, l'intéressé ayant soixante ans ou plus, le rachat des cotisations de ces années demeure possible; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application rapide des textes existants. (*Question du 19 février 1952.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible d'autoriser un assuré à verser rétroactivement des cotisations pour une période de chômage durant laquelle aucun salaire n'a été servi. Toutefois, les périodes pendant lesquelles un assuré s'est trouvé, avant l'âge de 65 ans, en état de chômage involontaire constaté sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, conformément aux dispositions de l'article 70 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involontaire constaté étant décompté comme trimestre d'assurance valable; 2° et 3° Un assuré âgé de 60 ans ou plus pendant la période de 1937 à 1940 ne peut être autorisé à effectuer des versements rétroactifs pour cette période. En effet, à l'époque considérée, les salariés âgés de 60 ans ou plus n'étaient pas assujettis aux assurances sociales et le seul but de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été de rétablir les salariés exclus de l'assurance du fait de leur rémunération supérieure au chiffre limite, dans la situation qui aurait été la leur si leur salaire n'avait pas excédé le chiffre limite.

2847. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, indique qu'à titre transitoire jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions de l'article 61 est accordé aux assurés qui justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens dudit article pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1er juillet 1930 et la date de la liquidation de leur pension. Mais à l'article 61 de la même ordonnance on lit: « Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens « du premier alinéa du présent article » (loi du 23 août 1948). Ce dernier décret n'ayant pas été pris, à sa connaissance, il lui demande si l'assuré pouvant justifier d'une activité pénible et remplissant les conditions imposées par l'article 118 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, peut se recommander dudit article pour bénéficier de la revision de ses droits au titre de l'article 14 de la loi du 27 mars 1951. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Le projet de décret portant fixation de la liste des activités particulièrement pénibles pour l'application des dispositions de l'article 61 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée a été soumis à l'examen du conseil supérieur de la sécurité sociale. Toutefois, il convient d'observer que les assurés satisfaisant aux conditions requises pour prétendre à pension qui sont reconnus inaptes au travail entre 60 et 65 ans en raison de leur état de santé, ont droit, quelle que soit la profession exercée, à la pension de vieillesse calculée compte tenu du taux de 40 p. 100 du salaire annuel de base. Enfin, l'article 14 de la loi du 27 mars 1951 permet aux assurés placés sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 de pouvoir prétendre à la pension revisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945 s'ils réunissent 10 années d'assurance. Le fait que le décret prévu à l'article 61 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 n'a pas été pris ne saurait donc avoir aucune incidence sur la situation des requérants visés à l'article 14, qui ne ressortissent pas de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

2863. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 25, paragraphe 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le directeur régional de la sécurité sociale a pouvoir de suspendre les décisions des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale jusqu'à décision ministérielle; que cependant si celle-ci n'« intervient » pas dans le délai d'un mois, les décisions suspendues prennent leur entier effet; que le texte en question ne précisant pas les délais dans lesquels doivent être transmises aux caisses intéressées les décisions ministérielles d'annulation, l'administration en a conclu à la régularité de celles-ci, quelle que soit la date de leur notification, pourvu que l'arrêté ministériel ait été signé dans les délais légaux; que, de ce fait, certaines caisses de sécurité sociale se sont refusées à exécuter des décisions prises depuis plusieurs mois, mais suspendues par le directeur régional; que la durée de cette suspension est souvent le fait de la direction régionale qui refuse de préciser si une décision ministérielle est ou non intervenue; que cet état de choses nuit à la bonne administration des caisses de sécurité sociale et est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables pour les intéressés. Il lui demande s'il lui est possible de préciser quel délai maximum peut être nécessaire pour la transmission des décisions d'annula-

tion aux caisses de sécurité sociale intéressées, passé lequel celles-ci pourront, sans crainte de difficultés, exécuter leurs délibérations suspendues, si aucune notification ne leur est parvenue. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Il résulte en effet des termes de l'ordonnance du 4 octobre 1945 que pour le calcul du délai d'un mois fixé à l'article 25, paragraphe 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, il y a lieu de tenir compte de la date de la signature de la décision ministérielle et non de celle de sa notification à la caisse intéressée. Il est bien évident que la notification de la décision ministérielle doit être faite dans le moindre délai. L'honorable parlementaire voudra bien préciser les cas où un retard anormal se serait produit pour qu'il y soit remédié à l'avenir.

1890. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à partir de leur 65e anniversaire, les chômeurs secourus se trouvent souvent privés de toute aide à chaque fois que leur allocation vieux travailleurs salariés n'est pas liquidée, au moment de leur radiation du fonds de chômage. Cela se produit fréquemment même si les chômeurs intéressés produisent des attestations de la caisse vieillesse de sécurité sociale, prouvant que leur dossier est en instance. Elle lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures propres à mettre fin à cet état de chose inadmissible. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 12 mars 1951, les chômeurs âgés de plus de 65 ans et qui sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi, peuvent être secourus jusqu'au versement des premiers arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au maximum pendant les six mois qui suivent le mois au cours duquel ils atteignent leur 65e anniversaire. Des instructions précises ont été adressées aux services de main-d'œuvre et aux directions régionales de la sécurité sociale pour hâter au maximum les formalités de liquidation des allocations de vieillesse, afin que les intéressés ne se trouvent pas démunis de ressources à l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 7. En fait, les premières radiations effectuées en application de l'article 7 du décret du 12 mars 1951 n'interviendront pas avant le mois de juin 1952.

1941. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation difficile de certaines maisons de repos de son département dont le but est de permettre au personnel féminin déprimé de certaines entreprises, de reprendre des forces dans une maison confortable, au moindre prix et avec une surveillance médicale sérieuse. Ces maisons ont été agréées par la sécurité sociale et reçoivent du personnel de toutes les régions de France. Cette situation difficile est le résultat de certaines décisions prises par des caisses de sécurité sociale: 1°) soins médicaux: jusqu'à l'année dernière la sécurité sociale remboursait au tarif normal les consultations et les médicaments que certaines pensionnaires prenaient en dehors des maisons de repos. Or, depuis 1951, certaines caisses ont brusquement refusé les remboursements, alléguant qu'ils devaient être effectués par la maison de repos elle-même. Or, cette mesure serait très onéreuse pour les maisons de repos qui se verraient, par ailleurs, dans l'obligation de pratiquer un tarif plein, n'étant pas habilitées à faire la retenue de la sécurité sociale; 2°) la sécurité sociale depuis 1951 établit ce tarif de responsabilité nettement inférieur au prix de pension accepté par elle et ne rembourse les 80 ou 100 p. 100 que sur le tarif de responsabilité, la différence avec le prix de pension étant à la charge des pensionnaires, presque toujours sans ressources. Il lui demande s'il pense pouvoir remédier à cet état de choses fâcheux. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article II de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le tarif des honoraires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux, à l'occasion de soins donnés aux assurés sociaux dans un établissement privé, sont fixés par voie de conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale compétente agissant d'après les propositions des caisses primaires des départements intéressés, et les syndicats de praticiens. Les honoraires des praticiens ne sont donc pas compris dans le prix de journée, mais doivent faire l'objet d'un remboursement en sus de celui-ci. Il résulte, par ailleurs, de l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée que des conventions conclues entre caisses régionales de sécurité sociale et établissements de soins privés fixent le tarif d'hospitalisation auquel sont soignés les assurés sociaux, ainsi que le tarif de responsabilité des caisses. Ce tarif de responsabilité, qui doit être homologué par une commission régionale, ne peut être supérieur au tarif de l'établissement public de même nature le plus proche. En l'absence de convention ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les caisses régionales fixent le tarif de responsabilité qui ne peut également être supérieur au prix de journée de l'établissement public de même nature le plus proche et doit être aussi homologué par la commission régionale d'agrément compétente. D'autre part, en ce qui concerne les médicaments prescrits à un malade hospitalisé dans un établissement de soins privé, il convient de rappeler qu'à l'hôpital public ceux-ci sont compris dans le prix de journée. Conformément à l'article D de la convention type entre caisses régionales de sécurité sociale et maisons de santé privées annexée à l'arrêté du 25 juin 1946, le prix de journée comprend les fournitures pharmaceutiques usuelles. Toutefois, les parties peuvent se mettre d'accord pour comprendre les frais supplémentaires de médicaments coûteux dans le prix de journée. Dans le cas contraire, le remboursement de la caisse en ce qui concerne ces médicaments ne peut excéder la différence entre le prix de journée de l'établissement de même nature le plus proche et le tarif de responsabilité fixé en ce qui concerne l'hospitalisation dans l'établissement privé; 2° il résulte de ce qui précède que ce n'est qu'en l'absence de convention avec les établissements privés que les caisses de sécurité sociale fixent elles-mêmes un tarif de responsabilité pour l'hospitalisation dans lesdits établissements, avec la seule obligation légale de ne pas dépasser le tarif de l'établissement public de même nature le plus proche. Par contre, il ne saurait être dérogé aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945 qui fixe à 20 p. 100 la participation de l'assuré aux tarifs de responsabilité.

2992. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de préciser, pour chacune des années 1950 et 1951, le montant des capitaux versés à la caisse « Assurance décès », le montant des primes payées et le nombre des bénéficiaires; la destination donnée aux fonds non absorbés par les veufs et veuves des assurés. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Plusieurs organismes gérant le risque décès étant placés sous la tutelle du ministre du travail et de la sécurité sociale, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser la dénomination exacte et l'adresse de la caisse « Assurance décès » pour laquelle il désire que des renseignements lui soient fournis.

3054. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs, et en vertu de quel texte, la loi n° 48-1150 du 29 septembre 1948 sur les retraites civiles et militaires n'est pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 29 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ont seuls droit au bénéfice des dispositions de cette loi: les fonctionnaires civils titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ainsi que les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire; et les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat. Les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne rentrent donc pas dans le champ d'application de cette loi. Ils sont soumis à un régime de retraites particulier prévu par la loi du 21 juillet 1909.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1562. — **M. Serafini** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il lui serait possible d'accorder aux invalides de guerre, porteurs de la carte d'invalidité, et éventuellement à leurs guides, circulant sur les lignes aériennes françaises, les mêmes réductions qui leur sont faites sur les réseaux ferrés et les compagnies de navigation assimilées. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Les réductions demandées en faveur des invalides de guerre et, éventuellement, à leurs guides, ne peuvent être accordées que par le Parlement. En effet, aux termes de l'article 3 de la convention du 20 septembre 1946, qui lie la compagnie nationale Air France à l'Etat, aucune réduction de prix ne peut être consentie sur les tarifs en vigueur, et dans ces conditions la décision de faire bénéficier les invalides de guerre et leurs guides d'un tarif préférentiel ne pourrait intervenir que dans la mesure où un crédit spécial serait inscrit par le Parlement au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en vue d'assurer à la compagnie nationale Air France une recette équivalente au montant des avantages consentis. Au surplus, si une telle décision intervenait, elle ne pourrait s'appliquer sur les lignes internationales que si l'ensemble des compagnies membres de l'I. A. T. A. en étaient d'accord. Enfin, en ce qui concerne les entreprises privées, je n'ai actuellement pas le pouvoir de leur imposer des réductions de tarifs qu'elles ont cependant toute latitude d'accorder ou de refuser.

2129. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° comment il se fait que des fonctionnaires de service de la météorologie nationale, dont le reclassement ou l'intégration dans les cadres a été prononcé il y a plusieurs mois, par application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder aux fonctions publiques par suite d'événements de guerre, n'ont pas encore obtenu les avancements correspondant à leur reclassement, qui date de 1946 pour la plupart d'entre eux; 2° dans quel délai les arrêtés d'avancement dont il s'agit seront publiés; tout avancement étant bloqué d'ici là pour l'ensemble du corps des adjoints techniques de la météorologie. (*Question du 5 janvier 1952.*)

Réponse. — 1° Le reclassement des intéressés a fait l'objet de l'arrêté du 29 mai 1951. La commission d'avancement a été réunie en vue de se prononcer sur leur reclassement; 2° à la suite de cette réunion, les arrêtés portant avancement ont été établis et signés le 15 janvier 1952.

2276. — M. Febvay demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles le décret d'application de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 12 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, n'a pas encore été promulgué. (*Question du 17 janvier 1952.*)

Réponse. — Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'élaborer le règlement d'administration publique prévu pour l'application de la loi du 19 août 1950, ont fait apparaître des difficultés et des divergences d'interprétation telles qu'il a paru nécessaire de demander au préalable l'avis du conseil d'Etat sur un certain nombre de questions essentielles et préjudicielles, en ce qui concerne notamment le champ d'application de la loi dont il s'agit et le régime transitoire à prévoir pour les années de services antérieurs à la date de l'affiliation à la caisse de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922. A la suite de cet avis, il était apparu que certaines dispositions de la loi du 19 août 1950 ne pouvaient être mises en application sans porter préjudice à de nouveaux affiliés, et il avait semblé opportun, ainsi que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme l'avait précisé, le 15 novembre 1951, devant l'Assemblée nationale, de modifier ces dispositions sans cependant méconnaître l'esprit de la loi. Il va être procédé, sans délai, à la mise au point d'un nouveau texte, avec l'accord des départements ministériels intéressés.

2745. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la création d'un fonds spécial d'investissement routier a pour but, notamment, de financer un vaste plan de rénovation et de transformation de notre réseau routier national, mais qu'il apparaît nettement que la région d'Auvergne, et particulièrement le département du Puy-de-Dôme, se trouvent lésés et, à tout le moins, défavorisés jusqu'ici dans l'attribution des crédits alloués et que le plan des routes projetées ignore systématiquement cette région, pourtant particulièrement riche en ressources touristiques et thermales qui attirent de nombreux étrangers. Il lui demande si ce sont des considératoins uniquement d'ordre économique et touristique qui ont présidé au choix des itinéraires envisagés et, dans ce cas, pourquoi aucune voie n'a été prévue à travers le Massif Central, notamment la grande transversale Bordeaux-Lyon. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — A la date à laquelle a été posée par l'honorable parlementaire la question écrite reproduite ci-dessus, seule avait été étudiée la tranche dite de démarrage constituée par les travaux d'investissement routier prévus pour 1952 et qui est actuellement soumise à l'examen du conseil d'Etat. La considération primordiale qui a déterminé le choix des opérations comprises dans cette tranche a été la possibilité d'une prompte mise à exécution, de façon que le public constate, dès cette année, la réalisation d'un volume de travaux relativement important. C'est pourquoi cette tranche est composée principalement d'opérations pour lesquelles les formalités d'expropriation ont été remplies et les terrains acquis. Un certain nombre d'entre elles ont même été partiellement exécutées. La commission de gestion du fonds a donné son accord sur ces dispositions. Toutefois, le département du Puy-de-Dôme n'est nullement oublié puisque, dans cette première tranche de travaux, figurent diverses opérations intéressant les régions de Clermont-Ferrand et du Mont-Dore, pour un total de 115.500.000 F. La consistance de la tranche complémentaire du programme quinquennal n'est pas, à ce jour, complètement arrêtée.

3057. — M. Blachette signale à **M. el ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les anciens combattants fonctionnaires et agents des services publics bénéficient de la double campagne pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement, alors que les cheminots de la Société nationale des chemins de fer français, des réseaux secondaires, des chemins de fer algériens et des pays d'outre-mer en sont exclus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie afin que les cheminots anciens combattants bénéficient des avantages accordés aux fonctionnaires et agents des services publics également combattants. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Il n'y a pas d'anomalie, dès lors qu'on se trouve en face de régimes différents qui comportent respectivement des avantages particuliers. En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, il ne saurait être envisagé présentement, en raison de sa situation financière et plus particulièrement du déficit de sa caisse de retraites, d'étendre à ses retraités le bénéfice des bonifications pour campagnes de guerre applicable aux fonctionnaires et agents des services publics. En ce qui concerne les agents des réseaux secondaires, la loi du 22 juillet 1922 modifiée prévoit en son article 12 que le temps passé sous les drapeaux, en sus du service dans l'armée active, entre, en cas de mobilisation, en ligne de compte, pour l'ouverture du droit à pension. Pour bénéficier de cet avantage, les agents mobilisés doivent avoir appartenu au personnel du réseau avant la date de leur mobilisation et y avoir repris leur emploi dans le délai de six mois suivant leur démobilisation ou la remise en exploitation du réseau au cas où celle-ci aurait été interrompue du fait des hostilités. La situation financière de la caisse autonome mutuelle des retraites ne permet pas pour l'instant d'aller au delà de ces mesures. Enfin, pour les agents des chemins de fer algériens, la question est de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et, pour ceux des pays d'outre-mer, de la compétence de M. le ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 avril 1952.

SCRUTIN (N° 883)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 7 dans le texte du projet de loi n° 3031 complété par l'amendement n° 336 (3e rectification) de M. Thinet et plusieurs de ses collègues, et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Blocage de 95 milliards de crédits de payement). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **531**

Majorité absolue **266**

Pour l'adoption **325**

Contre **206**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylot.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patrio.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sotinhac.
Soupiès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Vileneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chaussen.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouraute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bouret (Henri).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delhaune.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Ganbert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Pinvidic.
Prélot.
Puy.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René).
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Penoy, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 884)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 49 dans le texte du rapport n° 3108 (nouvelle rédaction) et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Mutations à titre gratuit; exonérations et nouveaux barèmes.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 556

Majorité absolue..... 279

Pour l'adoption..... 456

Contre 100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benhammed (Mostefa).
Bendjebbour.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dapou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Demusois (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dick (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Drouhe.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fagianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Heuneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kiock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leerhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Lilalien.
Liurette.
Loustau.
Loustounau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Medecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Mortee.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noé (de Lat).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Pragent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Quénard.
Quouille (Henri).
Quitet.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikha.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paut (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Benouville (de).
Billotte.
Chaban-Delmas.
Damette.
Deliaune.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Gracia (de).
Liquard.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Nisse.
Palewski (Gaston), Seine.
Seynat.
Soustelle.
Vallon (Louis).
Vendroux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bernard.
Caillet (Francis).
Carlini.
Charret.
Chupin.
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Diethelm.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Frugier.
Gaumont.
Golvan.
Grousseaud.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Koenig.
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Malbrant.
Massot (Marcel).
Mendès France.
Molinatti.
Nocher.
Pinvidic.
Préiot.
Puy.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sou.
Triboulet.
Ulver.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Corniglion-Molinier, Koenig et Triboulet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Bayrou, Magendie et Malbrant, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 885)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 44 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (interdiction de professer aux fraudeurs du fisc).

Nombre des votants 513

Majorité absolue 257

Pour l'adoption 411

Contre 102

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Auguliat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Toumès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Bogard'a.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Furlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Doreze.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fagianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gerber.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.

Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laite.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prizent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Rerguedie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier
Rousseiot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secretain.
Segelle
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet
Sion
Sissoko Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Heffier de Boislambert.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Manrey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ce sont abstenus volontairement :

MM.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Coestermann.
Cochart
Commentry.
Cornigliion Molinier
Coumaud.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot
Golvan
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Huel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Koenig
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radet.
Patria
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 886)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 45 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Répression de la fraude fiscale: affichage des pénalités). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **513**

Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **411**

Contre **102**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgi (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Combat Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couron.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Yqucef).
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelle.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sotinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Vileneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mellerel).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bernard.
Billotte.
Bricout.
Briot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grousseaud.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Quinson.
Schmittlein.
Serafini.
Soustelle.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Dronne.
Garnier.
Guthmuller.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Sanogo Sekou.
Sou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Lemaire, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 887)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 46 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Répression des ventes sans facture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 449
Contre 100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Bartot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia de.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Guèye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).

Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Petin-Desgrées.
Ihuel
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joutard.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kesseus (Youcef).
Kir
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimme.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quillet.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès
Bayrou.
Benouville (de).
Bernard.
Billotte.
Bricout.
Briot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dietheim.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huet
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Lebon.
Lefranc.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Quinson.
Schmittlein.
Serafini.
Soustelle.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Bronne.
Lemaire.
Molinatti.
Sanogo Sekou.
Sou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Said Mohamed Cheikh
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 888)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 17 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Refus des commandes d'Etat aux personnes condamnées). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 545
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 445
Contre 100

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeitier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bâylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bilault (Georges).
Bilères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé
Edouard Bonnefous.
Biscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourel (Henri).
Bourgeois.
Bourgès Maunoury.
Bouthien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet
Calot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Destrems.
Dessoin
Deteruf.
Devemy.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommergue.
Dorey
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset
Goubert
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grumitzky.
Guépard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel
Isorni
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace
Laurens (Camille), Gaetan
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Gazannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Leonarmand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maître.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nirine
Noe (de La).
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre
Penoy
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pevtel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Rollin (Louis).
Rougier
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vais (François).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Hafid).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).

Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.

Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renaud (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saller.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Bricout.
Briot.
Caillet (Francis).
Cartini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delaune.
Desgranges.

Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Lebon.
Lefranc.

Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Quinson.
Schmittlein.
Serafini.
Soustelle.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Brusset (Max).

Diethelm.
Dronne.
Molinatti.

Sanogo Sekou.
Sou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.

Mayer (René), Constantine.
Said Mohamed Cheikh.

Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 888)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'article 48 dans le texte du projet n° 3031 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Inscription nominative sur les factures). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **539**
Majorité absolue..... **270**

Pour l'adoption..... **438**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnat.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Bécnard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Ben-Djelloul.
Bénè (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Brussel (Max).

Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conéat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Dexonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doussa.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.

Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bernard.
Billotte.
Boisdé.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Mondon.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Puy.
Quinson.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Soustelle.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Bronne.
Georges (Maurice).
Mignot.
Molinatti.
Prache.
Sanogo Sekou.
Sou.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 890)

Sur l'amendement de M. Cermolacce à la conférence des présidents (Pensions des marins).

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 208
Contre 295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jouville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Bachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frelet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou'd Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.

Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffman.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Prion.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thirlet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 206
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 891)

Sur l'amendement de M. Cermolacce à la conférence des présidents (Congés de longue durée des fonctionnaires).

Nombre des votants 503
Majorité absolue 252

Pour l'adoption 207
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farand.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme Francois.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabiut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Baraugé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dielhelm.
Dronne.
Durbet.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prétot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 507
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 206
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 892)

Sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à la conférence des présidents (Renies vagères).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 580
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babel (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baureis.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bellencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Braulit.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coutou.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degroud.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Penault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mauret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieg-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lecombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecerf.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Maïnadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quillet.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.

Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tilion (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Conombo.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 589
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 893)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 6, de l'amendement de M. Joseph Denais n° 130) et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier tel amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (110 milliards d'économies). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 479
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 270
Contre 209

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouët (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Feux Tchicaya.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Malbe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.

Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toubianc.
Traco.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred).
Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liuretle.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), (Sarthe).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubin (Jean).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Bouret (Henri).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Montti.
Moisan.
Mondon.
Montell (André), Finistère.
Mouchet.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Puy.
Quinson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schneiter.
Serafini.
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 894)

Sur la question de confiance posée pour la pri e en considération et pour l'adoption, en seconde délibération de l'article 43, de l'amendement (n° 433) de M. Joseph Denais complété par le sous-amendement (n° 436) de M Paquet et plusieurs de ses collègues et contre tous autres amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit amendement, à en réduire la portée ou à en retarder l'application (Amnistie fi cale). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **469**

Majorité absolue..... **235**

Pour l'adoption..... **259**

Contre **210**

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André Adrien, Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calot (Olivier).
Cassagne.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Conda'-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dubois.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felix-Tchicaya.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garcey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Koenig (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mailez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Pafernot.
Patria.
Pelleray.
Pelle.
Penoy.
Petit Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Quenille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi-el-Mokhtar.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Moslefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourd (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brillod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Giard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liuette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.

Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise).
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closlermann
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Cornigion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Leframe.
Lemaire.
Le Sciellour.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Peytel.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Puy
Quinson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Seratini.
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Villard.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Mignot et Mitterrand.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 895)

Sur la question de confiance posée pour la prise en considération et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 311
Contre 206

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailiot (Olivier).
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Detrichenal.
Delbez.
Delbes (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommergue
Dorey.
Douala.
Duprat (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques)
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine) Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kiock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lantel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Lecanuet.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Lilalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Micaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchel.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Panialoni.
Paquet.
Pasteur Vallery Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pilimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plamevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivaut.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tu y (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bâllanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdevielle.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufeur.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Heinneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Miclot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bacon.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Bouret (Henri).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouyet.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gau.
Gauberb.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Grousseaud.
Guthmuller.
Hammesser.
Huel.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monteil (André), Finistère.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Puy.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sou.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Cassagne.
Daladier (Edouard).
Ducos.
Lecourt.
Mitterrand.
Perrin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Mayer (René), Constantine.
Saïd Mohamed Cheikh.
Tirolien.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.